

ANNEXES

Annexe 1

- 1. Arrêté de désignation**
- 2. Publication dans la presse**
- 3. Avis de l'autorité environnementale**

1. Arrêté de désignation

2. Publicité dans la presse

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Par arrêté du 20 juin 2011, le préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société SYMEO qui sollicite l'autorisation d'exploiter un centre multi-filières de traitement de déchets ménagers et assimilés à Villers-Saint-Sépulcre.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

L'enquête se déroulera du 11 juillet 2011 au 11 août 2011 inclus.

Durant cette période, les pièces du dossier seront déposées aux mairies de Villers-Saint-Sépulcre, Bailleul-Sur-Thérain, Montreuil-Sur-Thérain, Hermes, Berthecourt, Ponchon, Abbecourt Warluis, Rochy-Condé, Bresles, au bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux. Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Villers-Saint-Sépulcre et/ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur, Madame Catherine Floirat.

Celle-ci recevra les observations des intéressés à la mairie de Villers-Saint-Sépulcre, aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 juillet 2011 de 16 heures à 19 heures,
- Mardi 19 juillet 2011 de 14 heures à 17 heures,
- Lundi 25 juillet 2011 de 16 heures à 19 heures,
- Samedi 6 août 2011 de 9 heures à 12 heures,
- Jeudi 11 août 2011 de 16 heures à 19 heures.

En cas d'empêchement, Madame Floirat sera remplacée par M. Noël Vandeveldé désigné par le tribunal administratif d'Amiens en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, du mémoire en réponse du pétitionnaire, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, à la mairie de Villers-Saint-Sépulcre, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

782654

COMMUNE DE CUTS

Enquête publique

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE
VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Par arrêté du 20 juin 2011, le préfet de l'Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société

SYMEO

qui sollicite l'autorisation d'exploiter un centre multi-filières de traitement de déchets ménagers et assimilés à Villers-Saint-Sépulcre.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

L'enquête se déroulera du 11 juillet 2011 au 11 août 2011 inclus.

Durant cette période, les pièces du dossier seront déposées aux mairies de Villers-Saint-Sépulcre, Bailleul-Sur-Thérain, Montreuil-Sur-Thérain, Hermes, Berthecourt, Ponchon, Abbecourt, Wartuis, Rochy-Condé, Bresles, au bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux. Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Villers-Saint-Sépulcre et/ou adresser toute correspondance au com-

missaire enquêteur, Mme Catherine Floirat.

Celle-ci recevra les observations des intéressés à la mairie de Villers-Saint-Sépulcre, aux jours et heures suivants :

- Lundi 11 juillet 2011 de 16 heures à 19 heures,
- Mardi 19 juillet 2011 de 14 heures à 17 heures,
- Lundi 25 juillet 2011 de 16 heures à 19 heures,
- Samedi 6 août 2011 de 9 heures à 12 heures,
- Jeudi 11 août 2011 de 16 heures à 19 heures.

En cas d'empêchement, Mme Floirat sera remplacée par M. Noël Vandeveldé désigné par

le tribunal administratif d'Amiens en qualité de commissaire-enquêteur suppléant. A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, du mémoire en réponse du pétitionnaire, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, à la mairie de Villers-Saint-Sépulcre, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

COMMUNE DE MELICOCQ

AVIS AU PUBLIC

ENQUETE PUBLIQUE SUR
LA MODIFICATION N°1 DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

Par arrêté en date du 27 mai 2011, le Maire de Melicocq a ordonné l'ouverture

ERRATUM à l'avis d'Enquête Publique
Enquête publique visant à déclarer
l'entretien et l'aménagement des Lacs-r
par les Grands lacs de Seine et perme
Dans le tableau de permanences de la
le département de la Seine-et-Mame,
mercredi 6/7/2011 de 14h à 17h aura li
sur-Mame.

3. Avis de l'autorité environnementale

Annexe 2

- 1. Synthèses à mi-enquête**
- 2. Synthèse de clôture de l'enquête**

1. Synthèses à mi-enquête

Synthèse du 22/07/2011 avec Symeo

Deux permanences : 14 personnes dont 5 élus en deux groupes (Laversines, Hermes), et une représentante de l'association ACCIDE venue à la qualité.

3 courriers reçus à la date du 19 juillet, dont 1 en RAR

80 textes identiques signés par 79 personnes remis par le maire de Hermes 2 documents complémentaires remis :

Délibération du conseil municipal de Hermes en date du 7 juillet remis par l'élue

Courriel du 8 juillet adressé aux élus de différentes communes alentour par le maire et le secrétaire général de la mairie de Hermes, remis par M. le maire de Villers 16 observations et 3 textes identiques à ceux remis par le maire de Hermes collés sur le registre.

D'une première analyse de ces observations, toutes opposées au projet, il ressort qu'il existe trois axes principaux de critique du projet.

- L'incinération, malgré d'indéniables progrès techniques, reste une technologie polluante. Les effets sur la santé humaine et l'environnement des rejets dans l'atmosphère sont mal connus, en tout cas sous-évalués, et il conviendrait d'appliquer le principe de précaution et de stopper la construction de tout nouvel incinérateur en mettant en place un plan de gestion des déchets efficace privilégiant le tri.
- Un PDEDMA adapté aux enjeux du Grenelle 2 rendrait inutile la construction d'un second incinérateur dans l'Oise, jugée trop coûteuse. L'exploitation optimisée des deux fours de Villers Saint Paul et une coopération du SYMOVE avec la SMVO sont à privilégier.
- ~~Si un second incinérateur est nécessaire, le site est mal choisi pour de multiples raisons :~~
- Le site est très pollué. La dépollution partielle du site entamée depuis 10 ans n'a éliminé que la moitié des toxiques. La phase de construction rendrait cette première dépollution vaine et réactiverait la pollution du site.
- Une dépollution efficace et réelle rendrait les coûts de construction et d'exploitation exorbitants et grèverait la facture du contribuable.

- Il n'est prévu sur ce site aucune station d'épuration. Par ailleurs le stockage des eaux pluviales se fait-il dans des bassins couverts ou découverts, enterrés ou non ?

- Aucun plan de dépollution n'a encore été présenté par IEP.

- Le site est souvent inondé.

- Quel a été le choix de la pondération de sorte que Villers Saint Sépulcre devienne le barycentre ?

- Villers ne possède pas le réseau d'accès routier capable de supporter un trafic accru de camions de 13 ou 25 tonnes et la voie ferrée est inadaptée (sol spongieux, instable, fréquents déraillements etc.)

- Enfin il est peu probable que des entreprises s'installent dans ce site mal raccordé à la RD 1001 ou à la RN31, et utiliseront un éventuel réseau chaleur. L'hypothèse de cette installation n'est confirmée par aucun projet précis et n'est pas un argument

+ Remarques du commissaire enquêteur

Les permanences se déroulent dans d'excellentes conditions : le bureau du maire est mis à ma disposition et le public peut consulter le dossier en salle du conseil, qui sert de salle d'attente. La présentation papier est indispensable mais compte tenu de l'épaisseur du dossier, un CDROM serait le bienvenu et rendrait le travail plus rapide et plus commode. Il serait bon d'en fournir un exemplaire aussi bien aux élus qu'aux principales associations qui le demanderaient.

Réunion SYMOVE du 26 juillet 17h à Clermont

Synthèse à l'issue de la première quinzaine de l'enquête : Organisation et premières observations écrites et orales

1. Déroulement des permanences

Durant les permanences le maire de Villers Saint Sépulcre met à ma disposition son bureau tandis que le public attend dans la salle du conseil attenante où il peut consulter le dossier et remplir le registre.

2. Registre

Le 26 juillet au soir le premier registre était plein et avait recueilli 24 observations et 3 textes pré-remplis (pétition Hermes). J'ai demandé à M. le maire de Saint Sépulcre d'en ajouter un deuxième.

A l'issue de chaque journée d'ouverture de la mairie, ce registre est photocopié et les photocopies me sont remises au début de la permanence suivante.

3. Observations orales

22 personnes dont 7 élus en 3 groupes (Hermes, Laversines, Noailles) se sont présentées aux permanences pour me faire part de leurs observations.

4. Courriers

8 courriers, dont 1 en RAR, m'ont été remis ainsi que deux pétitions, l'une émanant de la section PS du Canton de Noailles demandant l'élargissement du périmètre de consultation, l'autre de la mairie d'Hermes (80 signatures)

➤ L'ensemble du public a manifesté son désaccord avec les dates choisies pour l'enquête publique.

En accord avec la DDT, j'ai décidé la prolongation de l'enquête jusqu'au 26 août, avec deux permanences supplémentaires : samedi 20 août de 14h à 17h et vendredi 26 août de 16h à 19h (Courrier joint)

➤ Des premières observations orales et écrites, il ressort que les points de contestation sont les suivants :

- Choix de l'incinération au détriment du développement du tri sélectif et d'une politique d'éducation du citoyen (santé publique, pollution environnementale, risques liés au stockage) ;
- Nécessité d'un second incinérateur dans l'Oise (impact financier, exploitation partielle de Villers Saint Paul, vide de four Villers Saint Sépulcre) ;
- Choix du site (site pollué, sécurité et dimensionnement des accès, site inondable, nuisances diverses, absence de perspectives de développement effectif de ce site).

Questions concernant :

- × L'implantation par Veolia d'un centre multi-filières équivalent : où ? quand ?
- × Le plan de gestion IEP (pourquoi n'est-il pas encore présenté ?)
- × Réseau Ferré de France mettra-t-il aux normes les voies ?
- × Pourquoi le SYMOVE va-t-il à l'encontre de la délibération du CM du 6 février 2009 qui s'est prononcé contre l'installation du centre multi-filières à Villers Saint Sépulcre ?
- × Une indemnisation de la dévalorisation du patrimoine des particuliers a-t-elle été prévue ?
- × Une indemnisation de la perte prévisible d'exploitation des maraichers a-t-elle été prévue ?

× **Quels sont les itinéraires prévus pour les camions ?**

2. Synthèse des observations à l'issue de l'enquête publique

Catherine Floirat

Commissaire enquêteur

3, sente du faubourg Saint Pierre

Vieux Moulin (60350)

Symeo (pétitionnaire) + Symove

**Objet : synthèse à l'issue de l'enquête publique Symeo (autorisation d'ouverture d'un centre Multifilières de traitement des ordures ménagères à Villers Saint Sépulcre dans l'Oise)
11 juillet/ 11 août 2011 (prolongation jusqu'au 26 août 2011)**

Je vous prie de trouver ci-joint comme convenu la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique citée en référence.

Votre mémoire en réponse devra me parvenir le mercredi 7 septembre (date à confirmer)

Vieux Moulin, le 31 août 2011

Enquête publique Symeo (autorisation d'ouverture d'un centre multifilières de traitement des ordures ménagères à Villers Saint Sépulcre dans l'Oise)

11 juillet/ 11 août 2011 (prolongation jusqu'au 26 août 2011)

Note de synthèse à l'attention du pétitionnaire après clôture de l'enquête

- **Rappel : les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes (organisation, accueil).**

 - **Trois points ont été soulevés par la quasi-totalité des intervenants :**
 - les dates de l'enquête, qu'ils estiment choisies délibérément pour limiter la participation du public.
 - La durée insuffisante de l'enquête
- NB Picardie Nature a envoyé un courrier à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'à moi-même pour demander la prolongation de l'enquête et ainsi permettre à un plus grand nombre de citoyens d'y participer. La décision de prolonger l'enquête avait été prise avant même la réception de ce courrier.
- Enfin une délégation du PS (section de Noailles) a demandé l'élargissement du périmètre de l'enquête pour qu'il soit tenu compte de toutes les communes concernées par d'éventuels rejets au-delà des 3 km réglementaires ICPE.

1. Trois pétitions:

- La première m~~a~~ été remise par la section du parti socialiste de Noailles : 80 signatures provenant de 17 communes, pour demander l'élargissement du périmètre de l'enquête publique en fonction de l'impact de l'installation
- La deuxième m~~a~~ été remise par le maire de Hermes, Laurent Pagny : 130 textes identiques signés.
- La dernière m~~a~~ été remise par Agnès Wavrin, de l'association ACCIDE. Elle comprend d'une part 1326 signatures au bas du texte « NON à un deuxième incinérateur dans l'Oise ni à Villers Saint Sépulcre ni ailleurs » et d'autre part 289 observations sur feuilles dactylographiées (cf. tableau 1)

2. Permanences (cf. tableau 2)

35 personnes se sont présentées aux différentes permanences, dont 5 élus, 5 représentants de partis politiques et 3 représentants d'associations (Accide, Amis de la Terre, Picardie Nature)

3. Observations au registre (cf. tableau 3)

65 personnes ont porté leurs observations au registre (Villers : 22 ; Bailleul : 8 ; Hermes : 7 ; Berthecourt : 6 ; Clichy : 2 ; Ponchon : 2 ; Froidmont : 2 ; Allonne : 1 ; Nogent-sur-Oise : 1 ; Montreuil-sur-Thérain : 1 ; Therdonne : 1 ; Saint Léger : 1 ; Maisoncelle : 1 ; Rochy-Condé : 1 ; NP : 9)

Ces contributions sont parfois très longues (jusqu'à 5 pages) et très détaillées.

4. Courriers en provenance de

➤ 5 associations (cf. tableau 1) :

- Riverains du Smetz, 14, rue du Smetz à Campagne les Waldrecques (Pas-de-Calais)
- Picardie Nature
- CNID
- ACCIDE
- ROSO

➤ **11 particuliers :**

Philippe et Sylvie Dugay (Bailleul-sur-Thérain), Isabelle et Patrice Flament (Villers), M. le docteur Maillard et Madame Maillard, Jean-Nicole Pillois (Hermes), M. et Mme Rousée (Hermes), M. Vercraene (Villers), Dominique Zitouni (Berthecourt)

➤ **2 communautés de communes :**

- **Pays de Thelle (Jean-François Mancel), en faveur du centre multifilières**
- **Communauté de Commune du Pays de Bray (Nadège Lefebvre), par courriel, en faveur du centre multifilières**

➤ **4 partis politiques**

- **Front de Gauche**
- **NPA**
- **Europe Ecologie les Verts (Thierry Brochot)**
- **CAP 21**

➤ **3 Elus**

- **Yves Cochet, député de Paris, ancien ministre**
- **Noël Mamère, député de la Gironde, maire de Bègles**
- **Corinne Lepage, ancienne ministre de l'Environnement, présidente de Cap21 et présidente du CRII-GEN, députée au Parlement européen.**

➤ **Conseil général (Commission permanente du Conseil Général, réunion du 18 juillet 2011) et Chambre d'agriculture**

L'enquête, en dépit des dates choisies, a donc mobilisé environ 1950 personnes opposées au projet.

Deux avis en faveur du projet (communauté de communes du Pays de Thelle, communauté de communes du pays de Bray, un troisième sous condition (chambre d'agriculture))

1. Le courant écologiste a fortement mobilisé contre l'incinération en tant que mode des traitements des déchets, avançant pour l'essentiel des arguments de santé publique (développement des cancers et de maladies pulmonaires) et de protection de l'Environnement (pollution de l'air, des sols, de l'eau).

Les rejets sont considérés comme toxiques, en dépit des seuils inférieurs aux normes européennes de la future installation. Le problème du volume, des effets cumulatifs et de l'effet cocktail est souvent avancé.

Parallèlement ce courant met en avant la possibilité de mener une politique différente en privilégiant une politique de tri à la source et de recyclage, et en proposant des mesures incitatives (fiscalité, pesée /embarquée, REOM). L'accent est mis sur la hiérarchie des déchets (directive européenne, Grenelle de l'Environnement, et PDEDMA), et sur la contradiction entre la volonté affichée de *réduire les déchets* et la construction d'un incinérateur de cette capacité, forcément *consommateur de déchets*.

Ce courant estime généralement que le choix de l'incinération est guidé par les intérêts d'un lobby et non par l'intérêt général et soulève la question de la délégation de service public, du coût du procédé et des conséquences sur le budget des contribuables.

Le tri mécanique est également contesté, car il produit un compost de mauvaise qualité en comparaison de la collecte à la source des déchets organiques.

Ces questions de grand intérêt étant autant des questions de choix politique que des questions techniques et faisant l'objet de débats au niveau national, il est évident que le dossier du pétitionnaire ne peut y répondre.

Il appartient donc au Symove, commanditaire du centre multifilières, d'expliquer et de justifier ses choix en prenant en compte les trois points auxquels le public est particulièrement sensible : la qualité de l'Environnement, la santé, les finances publiques.

2. Précisément la question de l'utilité d'un second incinérateur dans l'Oise est abordée souvent non sous l'angle de l'incinération en soi, mais sous l'angle de la rationalisation des coûts et des dépenses engagées à l'échelle du département. Collaboration avec le SMVO ou même fusion sont souhaitées afin de réduire les coûts et les investissements grâce à une véritable planification départementale.

Ce second point vise bien entendu le PDEDMA, dont certains regrettent la suspension mais dont d'autres souhaitent la révision en intégrant éventuellement les orientations choisies par le Symove et le SMVO si la décision de collaborer était prise (exemple de l'Aisne)

3. Enfin un grand nombre d'observations portent non sur le choix de l'incinération mais sur le choix du site qu'on estime inadéquat pour les raisons suivantes : sol instable, site inondable, site pollué (plan de gestion ?), site peu accessible, impact écologique mal évalué, destruction de l'économie locale

(maraichers, fermes d'élevage, prix de l'immobilier), pas de valorisation chaleur, pas d'utilisation effective de la voie ferrée et enfin installation peu probable d'autres entreprises, en particulier des entreprises « propres » sur un site pollué.

Des questions techniques précises (entretien, nettoyage des filtres, remplacement des électrofiltres, énergie utilisée au démarrage, plateforme de maturation du mâchefer, anciens ponts bascules, filtres charbon actif /périodicité de leur changement, devenir des eaux ammoniacales, surcharge sur les captages en cas d'utilisation de l'eau de ville, vidange des wagons, carburant au démarrage, fosses de cuvelage des camions.) sont souvent posées par d'anciens employés de GE Plastics et de Sabic ou des ingénieurs chimistes. D'autres aussi plus générales concernant la sécurité et l'information des riverains, la garantie du respect des normes de rejet, la fréquence et modalités des contrôles, les alternatives envisagées pour le choix du site, les quantités de déchets actuellement traités dans l'Oise, le futur rôle du centre de tri de Rochy Condé, l'organisation des postes et les qualifications des personnels, la destination et le volume des déchets ultimes, les clients de Symeo pour les métaux, les mâchefers etc. reviennent très souvent.

Les plus exigeants ont donc trouvé que ce dossier - qui comporte des plans sans indication d'orientation - est un dossier trop général qui ne colle pas à la réalité du site et à sa spécificité (pollution, rivière, nappe phréatique en particulier). C'est en particulier le cas de tous ceux qui ont travaillé sur le site, dont les témoignages sont intéressants.

En conclusion, il me semble donc que les points 2 et 3 sont à prendre particulièrement en compte dans votre mémoire en réponse.

Les tableaux 1, 2 et 3 ainsi que les photocopies des courriers les plus intéressants compléteront votre information au sujet des points les plus sensibles.

A Vieux Moulin, le 31 août 2011

Catherine Floirat, commissaire enquêteur

Annexe 3

Demande de prolongation

Catherine Floirat

3, sente du faubourg Saint Pierre

60350 Vieux Moulin

Commissaire enquêteur,

Enquête publique SYMEO (11 juillet/août 2011)

➤ **Fabienne OUIN DDT Beauvais**

Objet : prolongation de l'enquête publique

Vieux Moulin, le 26 juillet 2011

Compte tenu des dates estivales retenues pour le déroulement de l'enquête SYMEO relative à la création du centre de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés à Villers Saint Sépulcre,

Compte tenu du besoin exprimé par le public et les associations de défense de l'Environnement ainsi que par les élus des communes proches, en particulier celles de Hermes, Laversines et Noailles,

En vertu de l'article L 123-7 du code de l'environnement et afin de permettre la participation la plus large possible du public,

J'ai l'honneur de vous informer de ma décision de prolonger jusqu'au 26 août inclus l'enquête publique SYMEO relative à la création du centre de traitement multifilières de déchets ménagers et assimilés à Villers Saint Sépulcre.

Je confirme les dates de permanence dont nous étions convenues, à savoir le samedi 20 août de 14h à 17h et le vendredi 26 août de 16h à 19h.

Catherine Floirat

Annexe 4

Mémoire en réponse du pétitionnaire

- 1 -

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN CENTRE MULTI-FILIERES DE TRAITEMENT
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 20 juin 2011, pour la période du 11 juillet au 11 août 2011, prolongée jusqu'au 26 août inclus

Mémoire en réponse aux questions posées durant l'Enquête Publique

12 septembre 2011 - 2 -

Sommaire

Sommaire 2

Glossaire 3

Chapitre 1 Questions posées par les riverains sur le registre ou par lettres 5

1.1 Déroulement de l'Enquête Publique 5

1.2 Justifications du projet 6

1.2.1 Dimensionnement des filières de traitement 6

1.2.2 Choix du procédé, incitation à la surconsommation, politique alternative 10

1.2.3 Montage juridique 13

1.2.4 Cout du projet 14

1.3 Choix du site 16

1.4 Transport des déchets, trafic 21

1.5 Conséquences environnementales et sanitaires, cadre de vie 24

1.6 Fonctionnement du site, contrôles 30

1.7 Conséquences sur l'économie locale, cadre de vie 34

1.8 Questions techniques diverses 36

Chapitre 2 Questions posées par les représentants départementaux ou nationaux, élus, associations, conseil général, chambre d'agriculture, et partis politiques 38

2.1 Justifications du projet 38

2.1.1 Conformité aux objectifs « Grenelle de l'environnement »	38
2.1.2 Montage juridique	38
2.1.3 Incitation à la surconsommation	40
2.1.4 Effet sur l'emploi	40
2.1.5 Choix du tri mécanique	41
2.1.6 Politique départementale des déchets	42
2.1.7 Politique alternative	42
2.2 Choix du site	44
2.2.1 Valorisation chaleur	44
2.2.2 Sol instable	45
2.2.3 Site peu accessible	45
2.2.4 Site pollué	46
2.2.5 Etude écologique	46
2.2.6 Effet sur la valeur immobilier	47
2.3 Cout du projet	47
2.3.1 Pour le contribuable	48
2.3.2 Au plan général	48
2.4 Nuisances environnementales	49
2.5 Conséquences sanitaires	52
2.6 Contrôles surveillance	53
Chapitre 3 Annexes	55
3.1 Evolution du gisement des déchets aux échéances 2015 et 2020	55
3.2 Choix du site, analyse multicritères	56
3.3 PPRI	59
3.4 Programme d'assurances de SYMEO	60
3.5 Article BDEI 61 - 3 -	
Glossaire	
ADEME Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	
BARPI Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles	
BASIAS Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service	

BASOL Base de données Sites et sols pollués

BOM Benne à Ordures Ménagères

BREF Best Available Technique Reference Document

CLIS Comité Local d'Information et de Surveillance

CS Collecte Sélective

CSDU Centre de Stockage des Déchets Ultimes

DDT Direction Départementale des Territoires

DIB Déchets Industriels Banals

DREAL Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ERDF Électricité Réseau Distribution France

FAM Filtre à Manches

FFOM Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères

FNADE Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement

GES Gaz à Effet de Serre

GTA Groupe Turbo-alternateur

HTA Haute Tension A

ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

INERIS Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

INVS Institut de Veille Sanitaire

ISDND Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

MTD Meilleures Techniques Disponibles

OMR Ordures Ménagères Résiduelles

OMS Organisation Mondiale de la Santé

PCI Pouvoir Calorifique Inférieur

PDEDma Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés

PLU Plan Local d'Urbanisme

PPRI Plan de Prévention du Risque d'Inondation

REFIOM Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères

RIA Robinet d'Incendie Armé

SCR Selectiv Catalytic Reduction

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours Incendie

SYMEO Centre Multi-filières de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

SYMOVE Syndicat Mixte Oise Verte Environnement

TGAP Taxe Générale sur les Activités Polluantes

UTM Unité de Tri Mécanique

UVE Unité de Valorisation Énergétique

UVO Unité de Valorisation Organique

VLE Valeur Limite d'Émissions

ZER Zone à Émergence Réglementée - 4 -

Préambule

Les questions posées par les riverains et élus locaux sur le registre ou par lettres sont tout d'abord examinées en chapitre 1 :

- déroulement de l'Enquête publique**
- justifications du projet**
 - o dimensionnement des filières de traitement,**
 - o choix du procédé, Incitation à la surconsommation, politique alternative**
 - o montage juridique**
 - o cout du projet**
- choix du site**
- transport des déchets, trafic**
- conséquences environnementales et sanitaires, cadre de vie**
- fonctionnement du site, contrôles et surveillance**
- conséquences sur la vie locale**
- questions techniques particulières:**
 - o construction des ouvrages**
 - o entretien maintenance**
 - o conduite des installations**
 - o performances de fonctionnement**
 - o points divers**

Les questions d'ordre plus global, posées par des représentants régionaux ou nationaux, élus, associations, conseil général et chambre d'agriculture, sont regroupées au chapitre 2.

Les points abordés sont les suivants :

- justifications du projet
 - o Conformité aux objectifs « Grenelle de l'environnement »
 - o Montage juridique
 - o Incitation à la surconsommation
 - o Effet sur l'emploi
 - o Choix du tri mécanique
 - o Politique départementale des déchets
 - o Politique alternative
- Choix du site
 - o Valorisation chaleur
 - o Sol instable
 - o Site peu accessible
 - o Site pollué
 - o Etude écologique
 - o Effet sur la valeur immobilier
- Cout du projet
 - o Pour le contribuable
 - o Au plan général
- Nuisances environnementales
- Conséquences sanitaires
- Contrôles, surveillance
- 5 -

Chapitre 1 Questions posées par les riverains sur le registre ou par lettres

1.1 Déroulement de l'Enquête Publique

Auteurs :

M. CZAPNIK

*M. WAVRIN Accide

*Mme BRIDEN Adj. VILLERS ST SEPULCRE

Mme CARDON

M. et Mme ZITOUNI, Anc Adj BERTHECOURT

M. BERGERE

M. EMERY ancien employé GE

Questions :

Dates de l'Enquête publique en période de vacances

Absence de débat contradictoire

Réponses :

Dates de l'Enquête publique en période de vacances

Les principales étapes de l'instruction du dossier de DAE ont été les suivantes.

Le 24 novembre 2010, SYMEO a déposé un dossier en 7 exemplaires en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre multi filières de traitement des déchets ménagers et assimilés, sur la commune de Villers saint Sépulcre.

Les services de la DREAL ont ensuite engagé l'instruction du dossier, posés des questions et demandés des précisions sur différents points du dossier afin de décider de la complétude du dossier.

Par lettre du 5 mai, la Direction Départementale des Territoires a informé SYMEO que dès réception des avis du propriétaire du terrain et de la commune sur l'usage futur du site après exploitation des installations SYMEO, l'instruction réglementaire du dossier (DAE) pourra être lancée.

SYMEO a transmis ces avis par lettre en date du 18 mai déclenchant ainsi les délais administratifs fixés pour le déroulement de la procédure d'instruction et en particulier, le délai de 2 mois dans lequel l'avis de l'autorité environnemental doit être formulé.

Par lettre en date du 30 mai la Direction Départementale des territoires a informé SYMEO que la programmation de l'Enquête Publique était prévue à compter du 11 juillet, en envisageant d'ores et déjà la possibilité de la prolonger de 15 jours.

Le déroulement envisagé a ensuite été confirmé par arrêté préfectoral du 20 juin 2011 pour la période du 11 juillet 2011 au 11 aout 2011, prolongée jusqu'au 26 aout par arrêté préfectoral du 28 juillet 2011.

Les dates de l'Enquête publique, sont donc bien sûr fixées par arrêté préfectoral, mais sont en fait liées au déroulement d'une procédure d'instruction longue et de délais administratifs - 6 -

fixés par la loi. Le fait que l'Enquête ait eu lieu durant la période estivale, n'est autre que le résultat du déroulement de la procédure et non un choix délibéré.

Sur la réponse à la question concernant la période la mieux adaptée pour réaliser une enquête publique, et si la période estivale a eu un impact négatif sur l'information du public, SYMEO n'a pas compétence à répondre, mais il semble qu'il pourrait y avoir débat, car on pourrait penser qu'au

contraire, le public est peut être plus disponible en période de vacances, d'autant plus que l'enquête est prévue sur 45 jours plutôt que 30 jours ?

A noter par ailleurs que les résumés non technique de l'étude d'impact et de dangers étaient disponibles sur le site internet de la préfecture + Plaquettes distribuées dans les boites aux lettres en 7000 exemplaires + site internet.

Absence de débat contradictoire

Selon les informations dont nous disposons, le SYMOVE avait proposé la tenue de permanences d'information et d'échange avec les habitants de la commune de Villers St Sépulcre au mois de juin 2009 au lendemain du choix du site de Villers St Sépulcre. Le principe et les dates de ces permanences avaient été acceptés par le Maire, mais ces permanences n'ont pu avoir lieu pour des raisons diverses indépendantes de la volonté du SYMOVE.

Le SYMOVE a donc adressé un courrier aux habitants auquel était joint un document synthétique d'information leur indiquant que le SYMOVE restait à leur disposition pour tout complément d'information par téléphone ou par email à l'adresse concertation@symove.fr

1.2 Justifications du projet

1.2.1 Dimensionnement des filières de traitement

Auteurs :

M. CZAPNIK

*M. GAMBLIN, Maire LAVERSINES

*M. POILLEUX 1er Adj. LAVERSINES

MME MAILLARD Dr Et

M ZITOUNI : Anc Adj. BERTHECOURT

M. RATINAUD

M. EMERY ancien employé GE

M. VERCRAENE,

M. et Mme MOREL

M. et Mme SOUFFLET

M. LECURU

Questions :

Dimensionnement du centre de traitement

Le Grenelle envisage de réduire de 15% la quantité de déchets incinérés en France d'ici 2012 il serait logique que l'on ne construise pas de nouvel incinérateur

Un seul incinérateur suffit dans l'Oise

Projet beaucoup trop important pour les besoins du SYMOVE

Quand les sites de Bailleul et Villers Saint Paul seront-ils saturés ? - 7 -

Contre le traitement des déchets ménagers ou industriels de la région parisienne

Réponses :

Dimensionnement du centre de traitement

Le Grenelle envisage de réduire de 15% la quantité de déchets incinérés en France d'ici 2012 il serait logique que l'on ne construise pas de nouvel incinérateur

Un seul incinérateur suffit dans l'Oise

Comme l'indique l'avis de l'autorité environnementale : « La société SYMEO a présenté une justification de son projet, d'une part dans le contexte départemental de l'Oise et d'autre part, dans le contexte du seul territoire du SYMOVE, et, s'appuyant sur des données du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en cours de révision, a estimé le gisement des déchets à traiter dans le département aux horizons 2015 et 2020 suivants deux scénarios et a étudié en particulier le cas des déchets produits sur le territoire du SYMOVE. »

Le dimensionnement et le choix des filières de traitement ont ainsi été faits dans le respect des objectifs fixés par les lois, dites « Grenelle ». Il s'agit notamment de :

- respecter la hiérarchie du traitement des déchets : « prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination. Le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales sont renforcées, et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement. »

- réduire de 15% les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage d'ici 2012,

- réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilés par habitant pendant les cinq prochaines années.

- Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés, ce taux étant porté à 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises

Ces objectifs sont rappelés page 41 de la de la lettre de demande DAE.

A noter que l'avis de l'autorité environnementale, présente une inexactitude concernant le respect l'objectif de réduction de 15% des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage d'ici 2012, en indiquant que : « Cet objectif est en partie pris en compte par SYMEO qui retient notamment l'hypothèse de réduction de la production des ordures ménagères et assimilés de 7% sur la période de 2010 2015. ».

Le dimensionnement du Centre SYMEO prend bien en compte tous les objectifs fixés par la loi et en particulier celui de « réduction de 15% des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage d'ici 2012 ». C'est ce qui ressort du tableau de page 47 de la de la lettre de demande DAE, que nous explicitons ci après.

Nous ne reprenons ci après pour la démonstration, que les chiffres relatifs au scénario 1 d'évolution de la population du département.

Le tableau de la page 47 de la de la lettre de demande DAE (joint en annexe) présente les ratios suivants : - 8 -

Gisement des Ordures ménagères et assimilés :

- o 419 kg/hab./an en 2006 soit 329 362 t
- o 391 kg/hab./an en 2015 soit 318 743 t selon le scénario 1
- o Soit une réduction de 7 % du ratio de production

Ordures ménagères et assimilés en incinération ou en centre de stockage

- o 346 kg/hab./an en 2006 soit 271 791 t
- o 295 kg/hab./an en 2015 soit 240 433 t
- o Soit une réduction de 15 % du ratio des déchets allant en incinération ou en centre de stockage

A ces tonnages s'ajoutent les « autres déchets ménagers » gisement de déchets occasionnels (selon terminologie du plan départementale en révision) dont 70% sont collectés via les déchetteries :

Gisement des « autres déchets ménagers » :

- o 231 kg/hab./an en 2006 soit 181 514 t
- o 231 kg/hab./an en 2015 soit 188 492 t selon le scénario 1
- o Pas d'évolution du ratio de production (selon hypothèse du plan départemental en révision)

« autres déchets ménagers » vers valorisation matières et organique

- o 120 kg/hab./an en 2006 soit 94 605 t
- o 172 kg/hab./an en 2015 soit 140 019 t selon le scénario 1
- o Soit une valorisation de 74 % du ratio de production en accord avec les objectifs du plan départemental en révision.

« autres déchets ménagers » en incinération ou en centre de stockage

- o 111 kg/hab./an en 2006 soit 86 909 t
- o 59 kg/hab./an en 2015 soit 49 675 t selon le scénario 1
- o Soit une réduction de 47 % du ratio des déchets allant vers en incinération ou en centre de stockage

Globalement :

Gisement des Ordures ménagères et assimilés et « autres déchets ménagers » :

- o 650 kg/hab./an en 2006 soit 510 876 t

o 622 kg/hab./an en 2015 soit 507 235 t selon le scénario 1

o Soit une réduction 4 % du ratio de production (pas d'évolution du ratio de production des « autres déchets ménagers »)

Ordures ménagères et assimilés et « autres déchets ménagers » en incinération ou en centre de stockage

o 457 kg/hab./an en 2006 soit 358 700 t

o 354 kg/hab./an en 2015 soit 295 388 t

o Soit une réduction de 23 % du ratio de déchets allant en incinération ou en centre de stockage

Les pages 48 à 57 de la lettre de demande DAE ont ensuite pour objet de vérifier, à partir des gisements calculés précédemment, le dimensionnement du projet SYMOVE, son intégration au niveau départemental et son adéquation avec les besoins propres du SYMOVE. - 9 -

Projet beaucoup trop important pour les besoins du SYMOVE

Quand les sites de Bailleul et Villers Saint Paul seront-ils saturés ?

Le centre SYMEO prévoit de traiter 90 500 t d'OMR sur les 103 000 tonnes en 2009 mis en centre de stockage actuellement par le SYMOVE.

Comme l'indique l'avis de l'autorité environnementale, les déchets produits sur le territoire du SYMOVE sont essentiellement traités dans le centre de Bailleul sur Thérain situé à 2 km du futur site SYMEO : « L'ouvrage prévu, bien positionné au coeur du territoire peut être considéré comme l'outil de remplacement d'un centre de stockage en fin de vie. »

L'exploitation du site de Bailleul autorisé jusqu'en 2018, devrait cesser courant 2014.

Le traitement des DIB (ou refus de centre de tri DIB) est également pris en compte comme le prévoit les lois « Grenelle ».

Le gisement de DIB estimé à 315 543 t/an en 2006 est considéré sans évolution en 2015 et 2020. Sachant que la loi du 3 août 2009 dite « Grenelle1 » fixe le taux de recyclage matière et organique à 45% pour les déchets ménagers et 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises, 78 885 t de DIB ou refus de DIB pourront être orientés vers l'incinération ou le stockage.

Le projet SYMOVE qui prévoit d'incinérer 29 400 t de DIB (ou refus de centre de tri de DIB) sur les 78 885 t de DIB précitées.

A noter que pour tenir compte du retard dans le développement de la filière de recyclage matière des DIB le taux recyclage concernant les DIB a été pris égal à 45% et non 75% prévus par la loi.

Les tableaux de la page 55 et 56 de la DAE montrent que :

Les déchets traités en valorisation énergétique représentent moins de 60% du gisement du territoire

L'objectif de 45% pour la valorisation matière et organique était pratiquement atteints (43.5%).

Les encombrants incinérables et refus de centre de tri

Sur les 54 737 t d'encombrants traités en 2006, 10 702 t ont été incinérés à Villers Saint Paul, et 44 035 t ont été traités en ISDND. Une grande partie de ces encombrants devrait logiquement être réutilisés ou recyclés. La prise en compte par SYMEO de 6 500 t d'encombrants ou de refus de recyclage soit 15% du gisement traité en ISDND est cohérent avec les objectifs premiers de réutilisation recyclage définis par les lois Grenelle.

De la même manière, les 2 000 t de refus de centre de tri que SYMEO prévoit d'incinérer se justifient dans la mesure où 4 250 t de refus étaient traités en ISDND en 2006 pour 36 000 t triées, et compte tenu de l'évolution en hausse du tri estimé à 41 500 t triées en 2015.

La fraction organique extraite des OMR

SYMEO prévoit d'extraire par un tri mécanique 15 000 t de la matière organique des OMR.

En fonction du développement des collectes sélectives de la fraction organique des déchets, le fonctionnement du tri mécanique sera réduit dans la mesure où les collectes sélectives - 10 -

peuvent être traitées directement dans l'Unité de Valorisation Organique par Méthanisation Compostage.

Le traitement de 5 000 t de bio déchets issus de gros producteurs a été pris en compte pour le dimensionnement de l'unité de valorisation organique par méthanisation et compostage, comme la loi Grenelle 1 » nous y incite. Ces 5 000 t n'entrent pas dans le calcul de valorisation matière et organique précédent.

Au final, le dimensionnement prévu pour le Centre de traitement multi filière SYMEO apparaît en cohérence avec les objectifs des lois « Grenelle 1 et 2 ». Dimensionnement Projet SYMOVE	Déchets admis	Valorisation énergétique	Traitement biologique
Déchets traités	t/an	t/an	t/an
Biodéchets industriels	5 000	-	5 000
Ordures ménagères résiduelles	90 500	66 600	15 000*

Refus du traitement biologique		5 500	
DIB	29 400	29 400	-
Refus centre de tri	2 000	2 000	-
Encombrants incinérables	6 500	6 500	-
TOTAL	110 000		20 000

Annexe 5

Liste des associations et partis intervenants

LISTE DES ASSOCIATIONS

- Association ACCIDE (copie de la page d'accueil du site internet)

NON au Projet Polluant, Inutile, Coûteux et Passéiste, OUI à la réduction des déchets

ACCIDE est membre adhérent à

PICARDIE NATURE CNID

L'équipe ACCIDE, des citoyens, des mères et pères de famille avant tout.

Des citoyens qui comme vous, se sentent concernés par ce projet d'incinérateur. Nous ne pouvons rester indifférent face à un choix qui nous engage pour 20 ans et dont les répercussions sont multiples sur notre santé, celle de nos enfants, notre environnement, celui de nos enfants, nos impôt!

C'est maintenant qu'il faut agir, lorsque l'incinérateur sera construit il sera trop tard. Non !!, l'incinération n'est pas le bon choix. Incinérateur : quel combat ? Que chacun comprenne bien, combattre l'incinération ne se limite pas à hurler et crier "NON, ON N' EN VEUT PAS". Le combat contre l'incinérateur passe par une prise conscience que la problématique n'est pas comment éliminer nos déchets, mais comment les réduire. Le "déchets" représente un business important, et ces grands industriels qui se partagent ce marché n'ont pas envie de voir le volume des déchets diminuer. Et malheureusement aujourd'hui, en France, le choix de nos élus se fait encore trop souvent sur un choix de facilité. Oui le choix de l'incinérateur est un choix de facilité ! Oui il existe d'autres solutions. Les lobbys industriels sont trop présents, et ils favorisent l'incinération. Nous produisons toujours plus de déchets. Les principaux responsables ne sont pas les consommateurs, mais ces industriels qui inondent le marché de produits jetables, surreballés, non recyclable. De plus depuis de nombreuses années nous voyons apparaître sur le marché des emballages de plus en plus toxiques. Les incinérer ne fait qu'accroître la dissémination dans l'atmosphère de nombreux polluants, et de nombreuses molécules non encore mesurées. En brûlant les déchets : on ne les élimine pas, on les déplace, on les transforme. Dans un incinérateur, on transforme 100% de déchets non toxiques en 30% de déchets hautement toxiques, les "REFIOM" et les "MACHEFERS", chargés en métaux lourds et en dioxines (mis en décharge, sur talus, sur les routes... et on les retrouve dans nos assiettes!). L'incinérateur = RISQUE pour la santé publique. Raison suffisante pour refuser l'incinération. Le principe de précaution est aujourd'hui inscrit dans la constitution. Cette problématique doit être comprise pas tous, avant tout par nos élus qui ont la responsabilité du choix des politiques à mener, mais également par chacun d'entre nous. En ce sens ACCIDE agit entre autres : en rencontrant les élus. (voir catégories rencontre avec les élus). Les élus doivent comprendre que l'incinérateur n'est pas le bon choix, qu'il existe des alternatives. Beaucoup d'élus ne connaissent même pas la problématique déchets. Nombreux sont ceux qui ont une oreille attentive et qui jusqu'à présent n'avaient eu que la version édulcorée des défenseurs de l'incinérateur. Nombreux sont ceux également qui continuent de défendre le projet d'incinérateur. auprès des citoyens : par l'organisation de réunions publiques et information régulière sur le site. Chacun doit comprendre qu'il joue un rôle dans la chaîne du déchets et que par des gestes au quotidiens il peut mais il doit inverser la tendance.

L'ACCIDE tente d'expliquer que nos comportements d'aujourd'hui doivent devenir dès maintenant des comportements d'éco-citoyens. Souvenons-nous où nous empruntons la terre à nos enfants. Cependant n'oubliez pas que le niveau de volume actuel sert de référence pour le choix du SYMOVE l'incinérateur. Il faut donc dès à présent agir et diminuer ce volume de déchets. Nous avons en tant que consommateur la possibilité de faire inverser la tendance. Mais entendons-nous bien, nous ne sommes pas les principaux responsables. Le combat peut et doit se mener dans l'intelligence du débat et dans la construction de solutions et de propositions alternatives.

ACCIDE EST FIDÈLE A SON COMBAT NON A L'INCINÉRATEUR OUI A LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

- COLLECTIF FONDE PAR LAURENT PAGNY CONTRE L'INCINÉRATEUR ET EN SOUTIEN AU PDEDMA

- CNIID

Le Centre national d'information indépendante sur les déchets (Cniid), créé en 1997, est une association à but non lucratif (dite "Loi 1901") agréée pour la protection de l'environnement.

Organisation non gouvernementale (ONG) spécialisée dans la problématique des déchets municipaux, elle mène campagne en faveur d'une gestion écologique de ces derniers notamment grâce à leur réduction à la source (en quantité et en toxicité) et à leur détournement de l'incinération et de la mise en décharge.

Grâce à ses adhérents et donateurs, le Cniid est indépendant des pouvoirs publics et des industriels, ce qui lui permet de jouer un rôle de contre-pouvoir indispensable dans le monde complexe et opaque de la gestion des déchets.

Sébastien Lapeyre Directeur

Amèle Djeddou Assistante administrative Contact (Relations donateurs et adhérents - comptabilité - secrétariat)

Flore Berlingen Chargée de mission Contact (Campagne Réduction des déchets, demandes d'intervention, formation ou expertise)

Delphine Lévi Alvarès Chargée de mission Contact (Campagne Incinération et mise en décharge)

- ROSO

Historique

Le préfet Lalanne réunit en janvier 1975 les associations intéressées à la protection du cadre de vie dans le département de l'Oise. Les associations décident de se regrouper.

Après plusieurs réunions de concertation, les statuts sont adoptés, le conseil et le bureau constitués et la déclaration du ROSO est déposée en préfecture de l'Oise le 16 décembre 1975, et publiée au journal officiel du 22 janvier 1976.

Ouvert à tous les organismes de l'Oise concernés par la défense et l'amélioration de la qualité de vie et de l'environnement, le ROSO n'entend ni absorber les associations, ni se substituer à leurs libres initiatives, mais les supporter, voir jusqu'aux contentieux juridiques.

Il est essentiellement une structure de dialogue et de concertation :

entre les associations elles-mêmes, provoquant la mise en commun de réflexions, compétences, expériences, propositions..

avec les pouvoirs publics, et organismes publics, en prenant part à toutes actions susceptibles de préserver ou d'améliorer l'environnement et le cadre de vie et de favoriser le développement durable.

Buts du ROSO

Les buts essentiels du ROSO sont :

rassembler et coordonner les organismes qui, chacun dans leur domaine, sont concernés par la protection de l'environnement ;

contribuer à définir les objectifs et les moyens d'une politique départementale de l'environnement et de la qualité de la vie en conciliation avec les nécessités économiques et sociales ;

élaborer, animer, favoriser les actions tendant à ces objectifs ;

être le porte-parole de ses associations en vue, notamment, d'assurer leur défense et d'assumer leur représentation au sein des organismes départementaux, régionaux et nationaux ainsi que devant les tribunaux ;

travailler en liaison avec les pouvoirs publics et organismes privés.

Membres du ROSO

Les membres actifs du ROSO sont des personnes morales, à l'exclusion des personnes physiques qui peuvent être des membres coopérants ou membres d'honneur. Les membres du ROSO gardent toute liberté d'action pour la poursuite de leurs objectifs propres, mais ne peuvent engager le ROSO ou se prévaloir de lui sans son accord.

Les membres actifs sont essentiellement des associations de défense de l'environnement exerçant leur objet dans le département de l'Oise.

Son effectif varie autour de 75 associations.

Activités du ROSO

Grâce à son expérience trentenaire, le ROSO est devenu un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des collectivités territoriales en matière d'urbanisme et d'environnement dans le département. Le ROSO envoie des représentants à la soixantaine des commissions départementales et régionales chargées de la concertation et de la mise en oeuvre des dispositions légales et réglementaires tant pour l'environnement que l'urbanisme dans le département et la région.

Tous les ans le ROSO organise une réunion d'information avec ses adhérents, où il convie l'ensemble des services publics pour débattre sur les sujets environnementaux importants du département, voire de la région.

Cette réunion est toujours tenue dans un esprit serein et constructif avec les représentants des services : Préfecture (bureau de l'environnement), DIREN, DRIRE, DDE, DDASS, DDAF, ONF, ADEME, PNR

Les représentants mandatés par le ROSO, consultent les dossiers d'enquête publique et font état de leurs remarques pertinentes, sur la protection de l'environnement.

Si nécessaire et en dernier recours, le ROSO engage les procédures nécessaires auprès des tribunaux dans le cadre de sa mission de défense de l'environnement. Ces trois dernières années le ROSO a engagé plusieurs procédures auprès du tribunal administratif d'Amiens et a gagné la plupart de ses contentieux.

Fonctionnement du ROSO

L'assemblée générale annuelle approuve le rapport moral, les comptes, le montant de la cotisation, renouvelle le tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, actuellement composé de 24 administrateurs, élit le président et les membres du bureau. Il se réunit quatre fois par an minimum sur la base d'un calendrier fixé en début d'année et prend les décisions importantes.

Le président assure la direction générale du ROSO et sa représentation à l'extérieur.

L'information aux membres est complétée par des réunions régulières d'information.

L'arrivée régulière de nouvelles associations au sein du ROSO permet un renouvellement de son conseil d'administration et assure la pérennité de son action départementale. La diversité professionnelle des membres élus permet au ROSO de participer de façon pertinente aux différentes commissions.

Pourquoi adhérer au ROSO

Collectivement il est plus facile de se faire entendre dans les enjeux environnementaux du département de l'Oise. Le ROSO est un porte-parole respecté et écouté des acteurs locaux (administrations, collectivités).

Les réunions entre adhérents du ROSO sont des lieux d'échanges et d'informations sur les grands problèmes de l'environnement de notre département.

Les trente ans d'expérience du ROSO lui permettent de conseiller utilement les associations sur l'interprétation et l'application des textes réglementaires, que sur l'opportunité et les moyens d'engager un contentieux contre un permis de construire ou une modification d'un plan local d'urbanisme

PICARDIE NATURE

Le Conseil d'Administration :

le bureau (élu au CA du 03/05/2011) :

Président : Patrick THIERY

Vice-président : Régis DELCOURT

Vice-président : Jean-Paul LESCOUTRE

Trésorier : Jean-Claude GILBERT

Secrétaire : Dominique ROUSSEAU

Les membres : Frédéric BLIN, Sylvain BOURG, Bernard COUVREUR, Jean-Claude DAMIENS, Thibaud DAUMAL, Véronique FEUTELAIS, Rémi FRANCOIS, Laurent GAVORY, Arnaud LUQUIN, Christine MARTIN, William MATHOT, Gérard POIRIER, Pierre ROYER, Mathieu TFLACHEBBA

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois (le premier mardi de chaque mois à 20h00 au 1 rue de Croÿ à Amiens).

Picardie Nature est une association régionale de citoyens qui : oeuvrent à la connaissance de la biodiversité, agissent en protégeant des espèces ou milieux menacés, interviennent pour le respect de la réglementation, militent pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement, contribuent à l'éducation et à la sensibilisation pour la protection de la nature et de l'environnement en Picardie.

LISTE DES PARTIS POLITIQUES

- EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

Orientations du projet Europe Ecologie 6 Les Verts 2012 : Pour une mutation écologique et solidaire

Des « Jeudis de l'écologie 2012 » ont été organisés depuis novembre un peu partout en France et vont continuer de l'être pendant les mois à venir. Ces « Jeudis » sont des auditions collectives publiques sur l'ensemble des domaines de l'écologie politique (-)

Nous nous fixons pour cela cinq orientations :

ÉVivre mieux en préservant l'humanité et la planète
ÉUne économie écologique et solidaire
ÉVivre ensemble dans une société ouverte et réconciliée
ÉDe l'oligarchie à la démocratie réelle
ÉUn monde de paix et de justice

- NPA

Le NPA est un mouvement politique qui a tenu son congrès de fondation en février 2009. Plus que jamais, au moment où la triple crise économique, sociale et écologique s'approfondit et s'accélère, notre but est de rassembler toutes les forces qui veulent sortir de l'ère du profit, rompre avec le capitalisme, pour ouvrir la voie à une société inédite, démocratique et égalitaire, féministe et écologiste.

Cette société capitaliste est à bout de souffle. Les gouvernements successifs remettent en cause l'ensemble de nos acquis sociaux et démocratiques. Le MEDEF licencie à tour de bras. Les services publics sont sacrifiés. Nos conditions de vie se dégradent. Les riches se gavent de profits pendant que nos salaires, nos pensions de retraites, nos minima sociaux stagnent ou régressent, notre pouvoir d'achat diminue. La crise financière que les grands actionnaires, le patronat et le gouvernement veulent nous faire payer aggrave chaque jour les conditions de vie de la majorité de la population. Le racisme et les discriminations augmentent. La planète est menacée de destruction.

Face à ces attaques, la gauche institutionnelle ne résiste pas. Quand elle se trouve au pouvoir, elle mène des politiques qui tournent le dos aux aspirations populaires. Nous avons besoin d'une gauche de combat, fière de ses couleurs, qui n'a pas peur de s'affronter à une minorité d'actionnaires qui détient la majorité des richesses.

Nous construisons un nouveau parti pour résister à Sarkozy et au Medef, lutter contre ceux qui exploitent, précarisent, détruisent l'environnement. Un parti qui permette d'en finir avec le racisme, le sexisme... Un parti qui défende un projet de transformation révolutionnaire de la société, pour une rupture radicale avec ce système dont nous n'avons rien à attendre.

La politique n'est pas réservée à une minorité de spécialistes. Elle est l'affaire de tous. Par milliers, nous avons commencé à nous organiser le plus largement possible, dans des comités de quartiers ou d'entreprises, dans les villes et les villages.

Faisons grandir le mouvement ! Construisons ensemble le NPA !

Siège national du NPA :

2 rue Richard Lenoir, 93100 Montreuil

tél : 01 48 70 42 30

Mail : ecrire@npa2009.org

- **FRONT DE GAUCHE**

Déclaration de principes du Front de Gauche pour Changer d'Europe

()

Ce que nous voulons, c'est affirmer une vision nouvelle de la société et de l'Europe fondée sur l'intérêt général et la souveraineté populaire à l'échelle nationale comme à l'échelle européenne.

Par exemple, la directive REACH (Registration, Evaluation, and Authorization of Chemicals) sur les produits chimiques, qui certes a le mérite d'exister, a particulièrement souffert des lobbies de l'industrie chimique et a été considérablement amoindrie dans son périmètre d'application, une grande quantité de produits chimiques en ayant été finalement soustraits.

Il en est de même du règlement européen sur l'étiquetage des produits contenant des OGM : la mention OGM n'est obligatoire que pour les produits contenant plus de 0,9 % d'OGM (à l'exception des produits d'origine animale, lait, oeufs, viande, qui ne sont pas étiquetés du tout). Pour l'agriculture biologique, le seuil devrait également passer à 0,9 % en 2009 dans le cadre d'un règlement prévu. Autant dire que cela signifiera la fin de toute filière biologique à part entière.

II - Le lourd bilan écologique de l'Europe

A côté de ces maigres avancées, permettant concrètement d'obliger les collectivités locales à réparer les dégâts du système capitaliste (bon état écologique des eaux, fermeture des décharges sauvages, zones de protection Natura 2000), le droit communautaire est entièrement dédié à la construction d'un marché intérieur libre et non faussé, qui pousse au productivisme et produit la crise écologique. Dès lors, la législation européenne a un bilan écologique global largement négatif.

2-1. Cet aspect est particulièrement net dans le domaine des transports et de l'énergie.

Pour la seule semaine du 20 au 24 avril 2009, le Parlement a débattu et voté 2 résolutions législatives visant à la libéralisation des marchés. Le 22 avril, les eurodéputés ont voté la poursuite de la libéralisation du secteur de l'énergie. La directive adoptée programme le démantèlement d'EDF et de GDF, qui devront opérer une séparation entre leurs réseaux de transmission et leurs activités de distribution. Le 23 avril, les eurodéputés ont également autorisé les chauffeurs d'autocars à travailler 12 jours d'affilée lors de voyages internationaux, à partir de janvier 2010, contre 6 jours aujourd'hui. Ils ont aussi décidé d'abattre d'ici la fin de l'année certaines barrières à la libre circulation des poids lourds : à la suite d'une livraison internationale de marchandises, un camionneur sera autorisé à effectuer trois opérations de transports supplémentaires entre des villes européennes (cabotage) en sept jours, avant de rentrer. Avec tous les risques de dumping social qu'autorise cette pratique... et d'aberration environnementale !

Dans ces deux exemples, non seulement le droit social est largement entamé, mais également la protection de l'environnement.

2-1.1. Engagée depuis 1992, la libéralisation du marché de l'énergie présente un bilan économique, social et écologique particulièrement désastreux, comme on peut le constater en France :

- économique : Les prix de l'électricité sur le libre marché ont été bien supérieurs aux tarifs régulés d'EDF ! Peu de consommateurs ont finalement quitté EDF.

- social : EDF a progressivement augmenté ses tarifs aux particuliers pour pouvoir financer sa politique de rachat d'entreprises européennes. Résultat : les impayés de factures EDF ont littéralement explosé ces dernières années.

- écologique : Le débat sur l'optimisation des choix énergétiques a été esquivé en mettant en avant les impératifs de la concurrence européenne

Enfin, EDF a commencé à réduire ses investissements dans le réseau de transport. L'égal accès de tous au service public de l'électricité sur le territoire de la République se détériore.

Des effets identiques sont constatés dans les pays qui ont cédé leurs services publics aux sirènes du profit : Royaume-Uni, Californie, c'est aussi l'explosion des tarifs, la surenchère dans la production et la consommation, et l'exclusion des pauvres.

III - L'Europe dans les négociations sur le réchauffement climatique : contradictions et impasses

La Commission européenne a publié en 2005 un « Livre Vert sur l'efficacité énergétique », et en 2006 un « Plan d'action pour l'efficacité énergétique ». Ce dernier était axé sur la recherche de l'efficacité énergétique et sur la « sécurité des approvisionnements ». Les grandes lignes en étaient les suivantes, regroupés sous l'objectif en forme de slogan des « trois fois 20 % » :

- La recherche de l'efficacité énergétique devrait permettre une diminution de 20 % de la consommation d'énergie primaire d'ici 2020 ;

- La diminution des émissions de gaz à effet de serre sera de 20 % d'ici 2020 ;

- Le développement des énergies renouvelables qui devraient concerner 20 % de l'énergie primaire consommée.

Ces objectifs ont été entérinés dans un sommet Européen en mars 2007. Pour atteindre ces objectifs, un plan d'action pour 10 ans, avec un « paquet de mesures », a été proposé début 2008 par la Commission et discuté au Sommet européen des 11 et 12 décembre 2008, présidé par Nicolas Sarkozy. Ce sommet devait déterminer concrètement comment mettre en oeuvre les engagements européens sur les 3*20. Il devait « montrer l'exemple » et permettre la réussite de la conférence des Nations unies sur le changement climatique qui se tenait à Poznan au même moment pour négocier l'après Kyoto.

A l'époque ce sommet a été présenté comme une réussite. C'est au contraire un échec total et une journée noire pour le climat et l'environnement comme l'ont dit à l'époque les Amis de la Terre.

Pour parvenir à baisser de 20% les émissions de gaz à effet de serre, l'UE a en effet misé essentiellement sur le système d'échange des droits d'émettre les gaz à effet de serre. Et les Etats ont négocié que deux tiers des réductions de gaz à effet de serre puissent se faire hors du territoire de l'Europe, par le jeu des « compensations carbone ». Sous couvert de compétitivité, ils ont conféré des droits gratuits pour les industries de nombreux pays, et notamment les exploitations de charbon polonaises, qui risquent, comme avant 2006, de supprimer l'effet incitatif du marché. Enfin, aucun système de sanction n'a été prévu pour inciter les pays à tenir leurs engagements.

Mis en place en 2003, le marché européen des « droits à polluer » a un bilan édifiant. Les quotas de droits à polluer ont été si généreusement distribués aux entreprises, qu'ils ont représenté bien plus que ce dont elles avaient besoin. Dès lors, le prix de la tonne carbone s'est effondré sur le marché dès la fin 2006 et quand le coût d'achat des permis est inférieur aux coûts de réduction des émissions, l'incitation ne fonctionne plus, les entreprises préfèrent acheter des droits sur le marché plutôt que de réaliser les investissements nécessaires pour réduire les émissions. Nombre d'entreprises, notamment dans le secteur de l'énergie, qui avaient pris des mesures de réduction de leurs émissions, ont pu profiter de cette manne, sans pour autant faire d'efforts significatifs dans le domaine des énergies renouvelables.

Pour parvenir à l'objectif de 20% des énergies renouvelables, la Commission européenne ne s'appuie que sur la libéralisation du marché intérieur de l'énergie, seule capable selon elle de susciter l'innovation et l'émergence d'acteurs produisant des énergies propres. C'est désormais chose faite puisque le Parlement européen a voté un troisième paquet énergie le 22 avril 2009 pour parachèvement cette libéralisation, en obligeant les opérateurs (type EDF et GDF) à scinder leurs opérations de réseaux et de distribution. Par ailleurs, le « libre choix » a été laissé à chaque Etat de recourir ou non à l'énergie nucléaire. La France a demandé, heureusement sans succès, que l'énergie nucléaire soit reconnue comme « propre », remplaçant la notion d'énergies renouvelables par celle d'« énergies non carbonées ».

Enfin, l'objectif de 20% d'économies d'énergies ne figure plus dans le paquet qu'à titre rhétorique, aucune mesure contraignante n'étant proposée pour le réaliser, comme si la croissance des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique permettaient une économie globale d'énergie. En revanche, un nouvel objectif de 10% d'agrocarburants a été confirmé, sous la pression des lobbies agroindustriels, qui comporte un bilan écologique et climatique extrêmement discutable, et contribue à solvabiliser l'importation massive en Europe de cultures de plantations vouées à la voiture, au détriment des besoins alimentaires des populations, comme l'ont montré les émeutes de la faim début 2008.

IV - Une fois ratifié, le Traité de Lisbonne empêchera toute politique écologiste conséquente

Le Traité de Lisbonne, s'il était ratifié, graverait dans le marbre les orientations libérales de l'Europe créant un risque majeur pour l'environnement.

V - Quelles alternatives pour une Europe écologique et sociale ?

La crise écologique est intrinsèquement liée au système capitaliste et à son moteur productiviste, dont les effets sont décuplés par la libéralisation des échanges. Une Europe écologique et sociale repose donc sur un autre modèle de développement, qui garantit à tous l'accès aux biens fondamentaux, restaure les équilibres

écologiques menacés, et enrayer le processus de libre échange, en organisant notamment une relocalisation des activités de production et de consommation.

Ainsi, le programme du Front de gauche propose les orientations suivantes :

5-2. La mise en place d'un véritable Plan climat énergie européen

Relèvement des ambitions du « paquet » européen : priorité donnée aux économies d'énergie d'ici 2020 (25 à 30%), diminution de 30% des émissions de gaz à effet de serre, maintien des objectifs de 20% des énergies renouvelables avec de fortes sanctions en cas de non atteinte, abandon de l'objectif de 10% d'agrocarburants

Création d'un Pôle public européen de l'énergie, qui garantisse le droit à l'énergie pour tous et planifie l'atteinte des objectifs du Plan climat

Arrêt de la libéralisation des transports et mise en place d'une politique de transports adaptée (développement des transports par rail et canaux, taxation du fret routier, relèvement massif et immédiat des normes anti pollution sur les voitures)

Face à la crise, un plan massif de réhabilitation des logements et d'investissement dans les lignes de transport collectif régionales doit être engagé immédiatement.

()

5-4. Planifier la restauration écologique

La restauration des grands équilibres écologiques aujourd'hui menacés ne doit pas être laissée au gré du marché. Une politique ambitieuse de planification écologique doit viser à reconstituer les ressources naturelles et à les protéger (eaux, littoraux, espèces menacées, luttent contre la désertification dans certaines régions) en augmentant et en mobilisant des fonds structurels alimentés par des taxes globales à créer et en luttant contre les politiques de privatisation des sols et du vivant.

- **PS Section de NOAILLES Secrétaire : Thierry PETITCOULAUD
thierry.petitcoulaud@free.fr**
- **PCF**
- **GROUPE DE LA GAUCHE REPUBLICAINE ET DEMOCRATIQUE**

Annexe 6

Rapport devant la commission consultative des services publics locaux (extraits)

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

SYMOVE INTERCOMMUNALITÉ - DÉCHETS - VALORISATION	SYMOVE
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du centre multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés	

**RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET
DE CENTRE MULTIFILIERES
DE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DU SYMOVE
A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX**

MAI 2009



**Matharan|Pintat
Raymundie**



Parménion

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

En l'espèce, considérant que le projet a pour objet de confier à une entreprise privée :

- la réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la construction du centre multifilières de traitement des déchets, notamment pour la parfaite connaissance des sols, pour la préparation des chantiers et l'élaboration des dossiers de demande de permis de construire et de demande d'autorisation d'exploiter les installations projetées ;
- la conception, la construction et le financement de ce centre multifilières de traitement des déchets. Afin de garantir la capacité financière du délégataire, des garanties de natures diverses seront demandées à ce dernier (sous la forme de garanties des sociétés mères, d'une caution personnelle et solidaire ...). La constitution d'une société *ad hoc*, c'est-à-dire d'une société dédiée à la délégation du service public du centre multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés. Il sera alors sollicité des candidats à la délégation l'apport d'un minimum de fonds propres ;
- l'exploitation des différentes unités de traitement.

Les modes de gestion déléguée ne comprenant pas d'obligations de réaliser de lourds travaux et investissements à la charge du Délégataire ne conviennent pas. Il en est ainsi de :

- **l'affermage :**
contrat aux termes duquel les ouvrages nécessaires à l'exploitation ne sont pas construits par l'exploitant mais par la personne publique, le fermier se contentant de gérer les ouvrages déjà réalisés
- **la régie intéressée :**
contrat par lequel une collectivité finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à une personne privée qui est rémunérée par la collectivité selon la formule comportant un minimum garanti auquel s'ajoutent des primes de gestion, dont le montant varie en fonction des résultats de l'exploitation, le régisseur agissant pour le compte de la personne publique responsable du service, et recevant d'elle une rémunération indexée sur les résultats financiers du service.

Le recours à une délégation de service public, consistant à confier une partie du financement, la construction et l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers, répond donc aux objectifs du SYMOVE.

- 6/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA FUTURE DELEGATION

1. LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Dans le cadre du contrat de délégation de service public, le Délégué aura en charge les prestations suivantes :

Pour la partie prétraitement (PRE-TRI)

L'exploitation s'entend notamment de :

- l'exploitation de l'unité de réception des déchets et de prétraitement permettant :
 - une valorisation matière ;
 - une séparation des flux fermentescibles et valorisables énergétiquement ;
- l'entretien courant des installations ;
- le gros entretien et le renouvellement des installations ;
- la modernisation et la mise en conformité des installations.

Un poste de pesage et de contrôle d'admission des déchets qui sera construit par le délégataire mais géré par le SYMOVE.

- 7/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

Pour la partie Valorisation Biologique (UVB)

L'exploitation s'entend notamment de :

- l'exploitation de l'unité de valorisation biologique par méthanisation composée de :
 - *l'ensemble des digesteurs, avec les équipements annexes et connexes;*
 - *les circuits de récupération et de valorisation du biogaz ;*
 - *l'unité de post-traitement des jus excédentaires ;*
 - *l'éventuelle plate-forme de compostage des digestats ;*
Le délégataire aura en charge la gestion des sous-produits : compost, ... ;
- l'entretien courant des installations ;
- le gros entretien et le renouvellement des installations ;
- la modernisation et la mise en conformité des installations.

Pour la partie Valorisation Énergétique (UVE)

L'exploitation s'entend notamment de :

- l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique avec :
 - *l'exploitation de l'ensemble four - chaudière, des équipements de dépoussiérage/traitement des fumées, de la cheminée ainsi que des équipements annexes et connexes ;*
 - *l'exploitation du circuit vapeur, du turbo-alternateur, la récupération et la valorisation de l'énergie produite sous forme de vapeur/électricité (au raccordement au poste de reprise d'électricité / aux brides de l'échangeur);*
 - *l'exploitation des équipements d'extraction - récupération - stockage / valorisation des sous-produits (REFIOM, mâchefers, ferreux, non ferreux) et leur gestion ;*
- l'entretien courant des installations ;
- le gros entretien et le renouvellement des installations ;
- la modernisation et la mise en conformité des installations.

- 8/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

2. LA DUREE DU CONTRAT DE DELEGATION

Après avis du Trésorier Payeur Général, la durée envisagée du contrat de délégation du service public pourra être supérieure à 20 ans eu égard à la durée d'amortissement des biens.

Le contrat de délégation de service public prendra fin à l'issue d'une période d'exploitation de 20 ans à compter de la date de début de mise en service industrielle du centre multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés, objet des présentes, la période comprise entre la notification au titulaire du contrat de délégation de service public et la date de début de mise en service industrielle étant consacrée aux études préalables à la conception et à la construction des ouvrages et à la construction elle-même des ouvrages.

En définitive, la durée du contrat de délégation de service public excédant 20 années, l'avis du trésorier-payeur général est requis par le SYMOVE afin que celui-ci examine, conformément à l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les justificatifs du dépassement de cette durée de 20 ans.

3. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Le contrat de délégation de service public à conclure avec le futur Déléataire consistera en la réalisation d'un centre multifilières de traitement des déchets constitué de :

1. un process de prétraitement (PRE-TRI)
2. une Unité de Valorisation Biologique par méthanisation (UVB)
3. une Unité de Valorisation Energétique (UVE)
 - Le contrat de délégation de service public permettra un prétraitement de l'ensemble des tonnages de fractions résiduelles d'ordures ménagères avant valorisation biologique et valorisation énergétique, en conformité avec les directives européennes du 26 avril 1999 et du 19 novembre 2008.
 - Le contrat de délégation de service public retiendra des technologies de traitement éprouvées et conformes aux exigences du SYMOVE.

- 9/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

Le process de prétraitement (PRE-TRI) (dimensionné pour la totalité des tonnages) :

Il sera constitué principalement d'une installation d'extraction mécanique de la fraction fermentescible des déchets par criblage.

Il permettra également de faire un tri dans le but de récupérer et d'améliorer ainsi la valorisation matière.

Ainsi, ce prétraitement initial réceptionnera et préparera les déchets ménagers en séparant les flux fermentescibles et secs et en les orientant vers l'unité de traitement approprié (valorisation matière, valorisation biologique et valorisation énergétique).

L'unité de valorisation biologique par méthanisation (UVB) d'une capacité de traitement d'environ 20 000 tonnes/an :

Cette unité se composera :

- *d'un procédé de méthanisation de la fraction fine organique des ordures ménagères issues du prétraitement (fermentation anaérobie),*
- *d'un éventuel compostage du digestat.*

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera valorisé énergétiquement.

L'unité de valorisation énergétique (UVE) d'une capacité de traitement de 110 000 tonnes/an :

Cette unité sera constituée de :

- *une unique ligne de traitement d'environ 14 t/h,*
- *une valorisation énergétique sous forme d'électricité autoconsommée et revendue à EDF, assurée par un turbo-alternateur à haut rendement. La possibilité de la mise en œuvre d'une valorisation sous forme de réseau de vapeur/chaaleur sera également prévue.*

- 10/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

- L'impact environnemental sera minimal et maîtrisé, il sera prévu en ce sens que les effluents liquides soient recyclés en interne entre les différentes installations.
- La nature des équipements de traitement des fumées proposés par le futur Déléataire permettra de garantir des performances allant au-delà de la réglementation actuellement applicable (arrêté du 20 septembre 2002).

Le contrat de délégation de service public fixera les moyens de contrôle des émissions atmosphériques. Les équipements de contrôle devront être doublés afin de palier toute défaillance matérielle, conformément à la réglementation.

- En matière d'effluents, les procédés mis en place par le Déléataire limiteront les sources de production de rejets liquides : le centre multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés sera en confinement total et sera équipé de systèmes en circuit fermé. Le Déléataire s'engagera sur une garantie de performance « zéro rejets liquides polluants ».
- Le contrat de délégation de service public mettra à la charge de l'exploitant les risques d'exploitation en ce que :
 - *le SYMOVE ne donne contractuellement aucune garantie sur les tonnages de déchets,*
 - *l'exploitant s'engage sur un niveau de performances pour la valorisation et le traitement des sous-produits.*

- 11/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

4. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES FINANCIERES

4.1. Sur le financement du projet

Le délégataire aura en charge le financement des différents ouvrages nécessaires à la mise en place du centre multifilières de traitement des déchets, dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes du contrat de délégation de service public.

Le centre multifilières de traitement des déchets devra répondre aux obligations de service public fixées dans le cahier des charges, notamment, en termes de qualité de service, de performance technique et de coûts de traitement.

Afin d'optimiser le financement et l'économie générale du projet, le SYMOVE envisagera la possibilité :

- d'apporter une subvention dans les limites autorisées par la loi,
- et/ou de mettre en place un éventuel mécanisme de cession de créance de type Dailly,
- et/ou toute méthode permettant d'atteindre ces objectifs.

Les autres aides publiques pour lesquelles le projet pourrait être éventuellement éligible viendront en déduction de la participation financière du SYMOVE.

- 12/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

4.2. Sur les clauses financières de la délégation

Le Délégataire sera rémunéré de l'exécution du service, **à compter de la date de début de mise en service industrielle** :

1. d'une redevance fixe mensuelle " Jn " au titre de l'investissement, du préfinancement et du financement des ouvrages supportés par le Délégataire.
2. d'une redevance fixe mensuelle " An " au titre de l'amortissement financier de la part d'investissement financée par le capital social ;
3. d'une redevance proportionnelle « RPP » à la tonne pesée, pour le compte du Délégant (...)».

Selon les données figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel (**Annexe II**) donné à titre indicatif, les recettes tirées de l'exploitation, représentant plus de 30 % des recettes, seront les suivantes :

- valorisation matière
- valorisation biologique
- valorisation énergétique
- acceptation des tonnages extérieurs

Le délégataire devra par ailleurs s'acquitter auprès du SYMOVE d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public occupé (terrain donné à bail).

- 13/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

(-)

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

7. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

7.1. Exclusivité d'exploitation

Pendant toute sa durée, le contrat de délégation de service public assurera au délégataire le droit exclusif de traiter les déchets ménagers et assimilés collectés par ou pour le compte des collectivités adhérentes du SYMOVE, en vue de leur valorisation biologique et énergétique, dans la limite de la capacité autorisée de ces installations.

7.2. Sur le régime des biens

Dans un régime de délégation de service public, il convient de distinguer trois catégories de biens soumis à des régimes différents :

- les biens dits de retour : il s'agit des biens indispensables au fonctionnement et à la continuité du service public. En cette qualité, ces biens font l'objet d'une protection particulière. Ils constituent des biens de retour car ils font gratuitement retour à la collectivité délégante à l'issue de l'ensemble contractuel de délégation.
- Les biens dits de reprise : il s'agit des biens utiles au fonctionnement du service public. L'autorité délégante peut décider, à l'issue du contrat de délégation de service public de les acquérir au Délégué, selon des conditions contractuellement arrêtées.
- Les biens dits propres : il s'agit des biens apportés par le Délégué pour l'exécution du service sans que ces derniers soient, à la différence des biens de retour, indispensables à la continuité du service, ou utiles au fonctionnement de celui-ci.

A l'expiration du contrat de délégation de service public, quelle qu'en soit la cause, le SYMOVE entrera immédiatement en possession de l'ensemble des ouvrages constitutifs du centre multifilières de traitement des déchets ainsi que tous biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exploitation de ces installations. Cette remise s'effectuera à titre gratuit, sauf dans l'hypothèse où le contrat de délégation de service public viendrait à être résilié de manière anticipée.

- 15/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENION	JUIN 2009

SYMOVE	Mission M1	Version Déf.
--------	------------	-----------------

7.3. Sur les modalités de contrôle du SYMOVE sur le Déléataire

Pendant la phase des travaux, le SYMOVE contrôlera la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels du futur Déléataire et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer, selon un calendrier qui sera contractualisé, du respect par le Déléataire des exigences qualitatives et quantitatives auxquelles il engagera au titre de la délégation.

Pendant la phase d'exploitation, le futur Déléataire s'engagera à autoriser l'accès au SYMOVE, à tout moment, aux installations.

Ainsi, le SYMOVE aura la possibilité d'effectuer à tout moment, par ses propres moyens, tout contrôle qu'il jugera opportun de réaliser, ainsi que toute mesure de rejet solide, liquide ou gazeux du centre multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Pour permettre la vérification et le contrôle par le SYMOVE de la bonne exécution du contrat de délégation de service public le futur Déléataire produira, chaque année, un compte-rendu comportant une partie technique et une partie financière, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable considéré.

Un compte-rendu différent sera établi pour le prétraitement, l'UVB et l'UVE. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par l'application de pénalités de retard.

- 16/21 -		
REF. 4178	SAGE SERVICES ENVIRONNEMENT MATHARAN-PINTAT-RAYMUNDIE - PFL - PARMENON	JUN 2009

Annexe 7

Schémas de fonctionnement

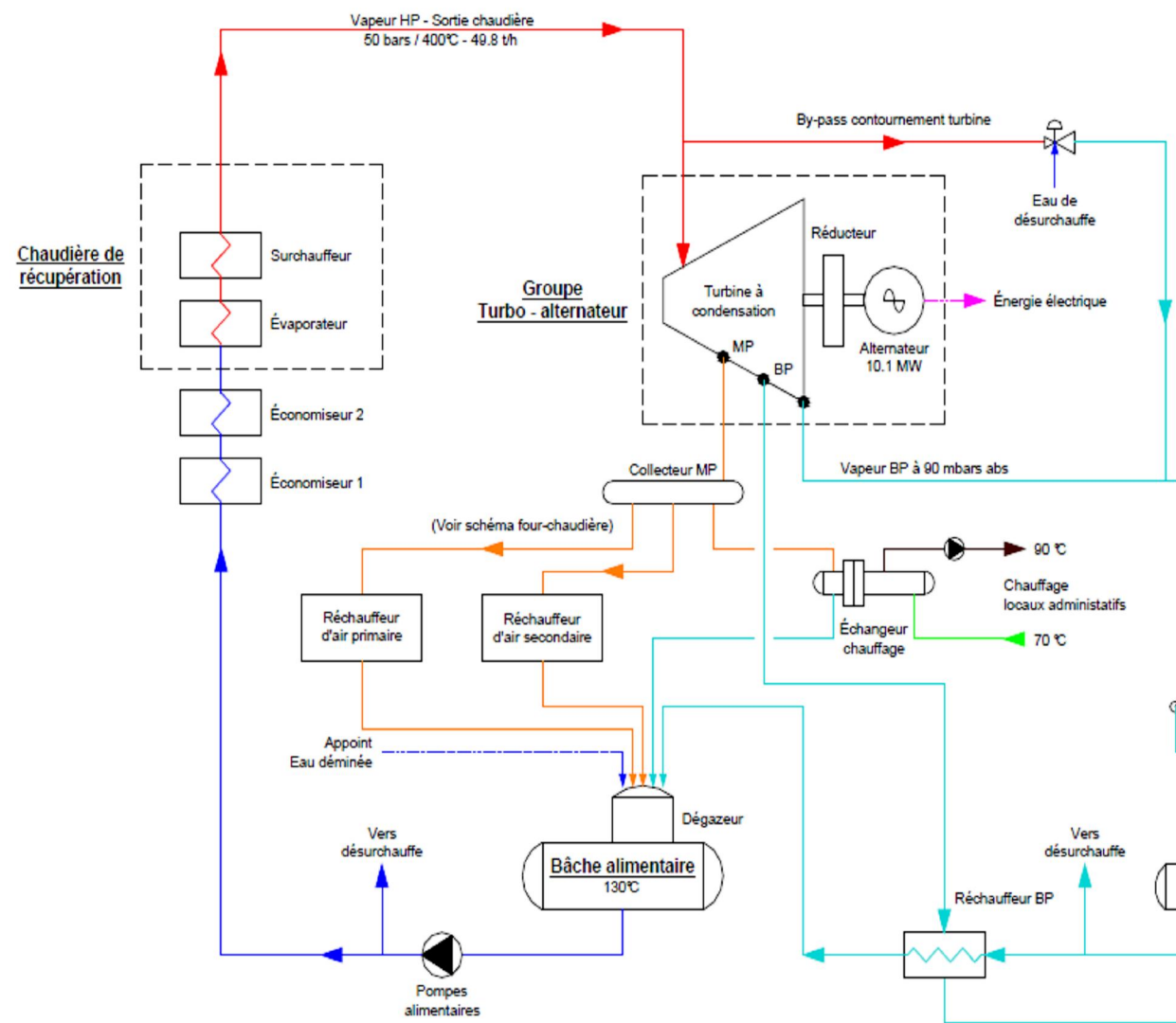


Figure 24 – Principe de la valorisation énergétique UVE

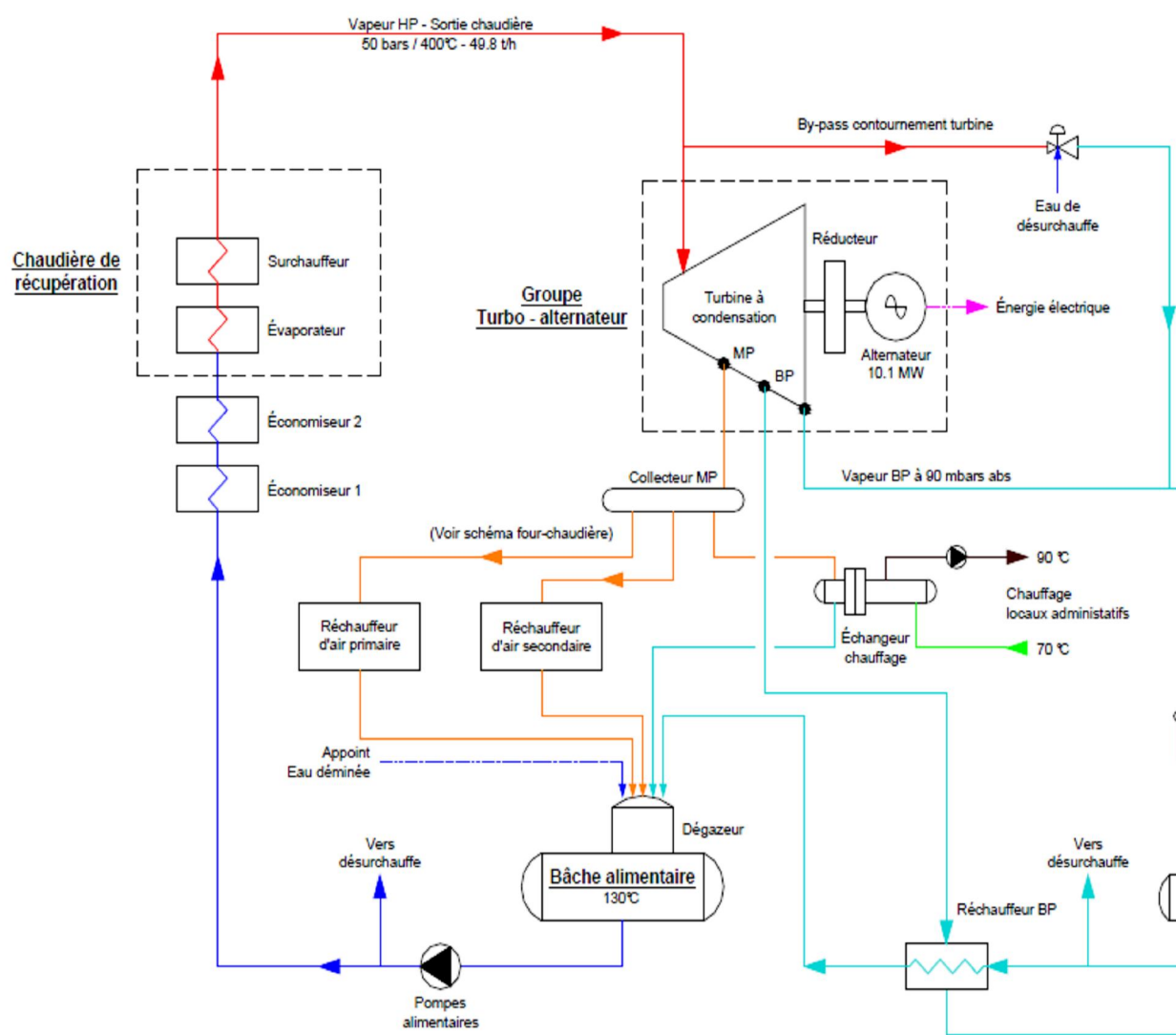


Figure 24 – Principe de la valorisation énergétique UVE

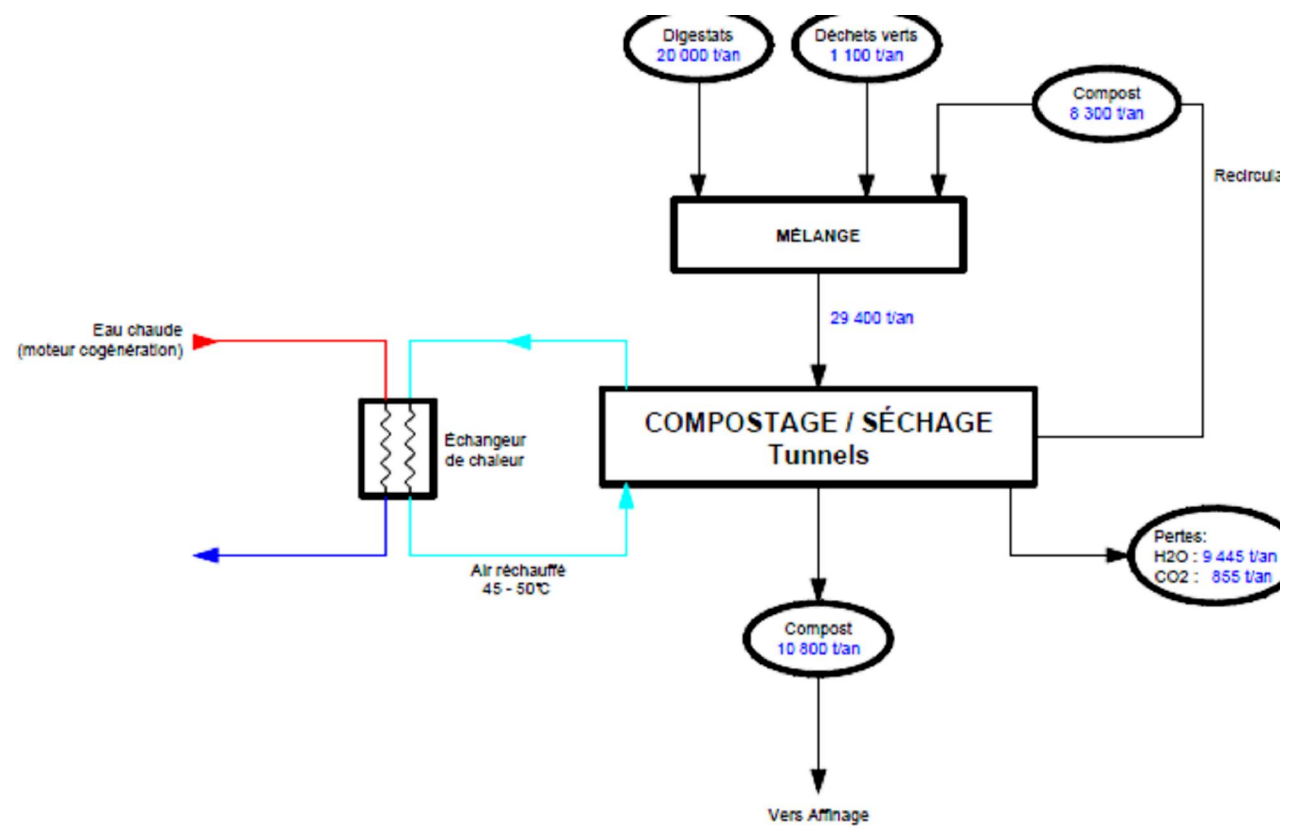


Figure 17 – Principe de fonctionnement du compostage/séchage

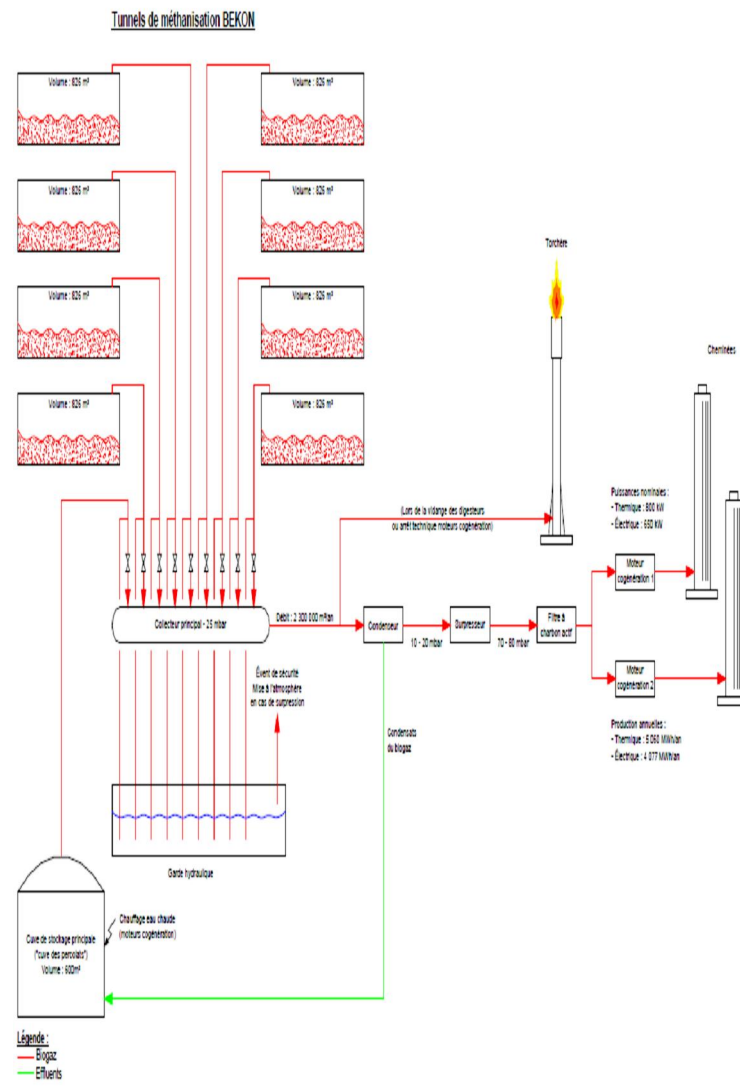


Figure 16 - Principe de la collecte, de l'épuration et de la valorisation du biogaz

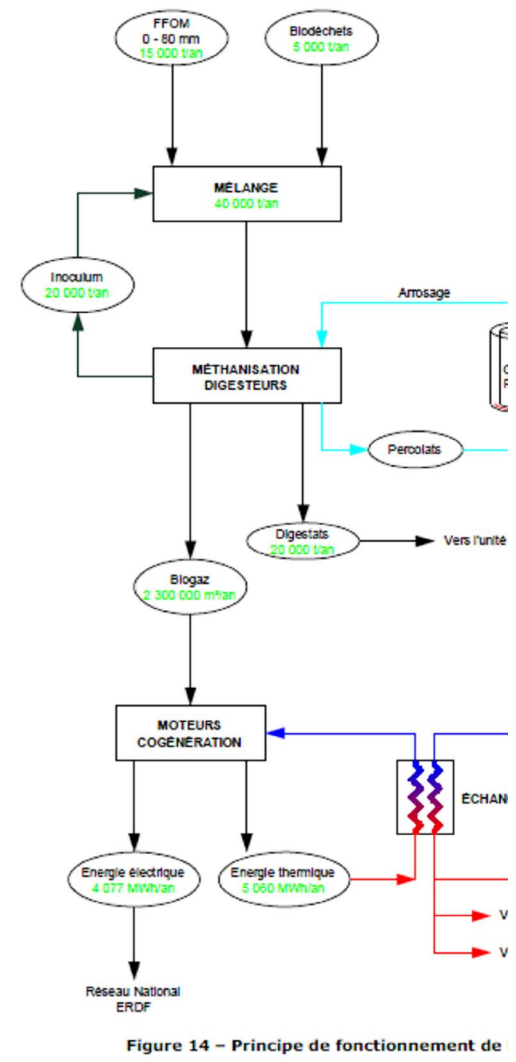


Figure 14 - Principe de fonctionnement de

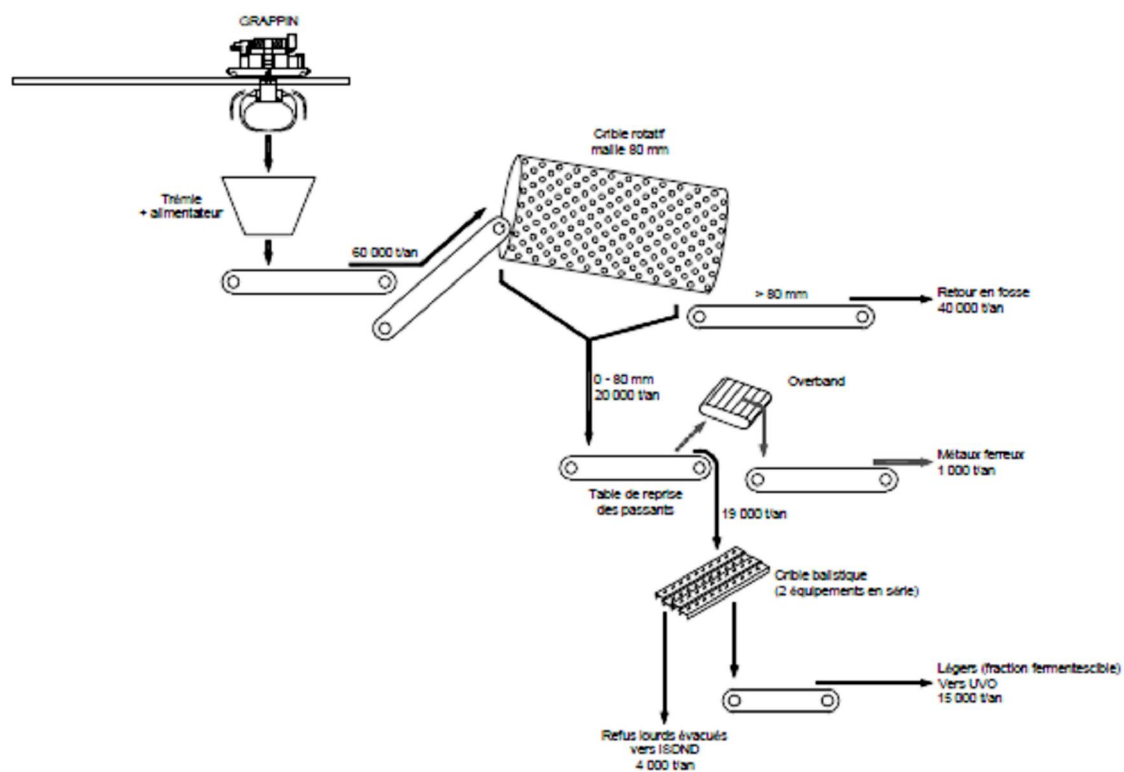


Figure 13 – Principe de fonctionnement de l'unité de séparation/tri mécanique

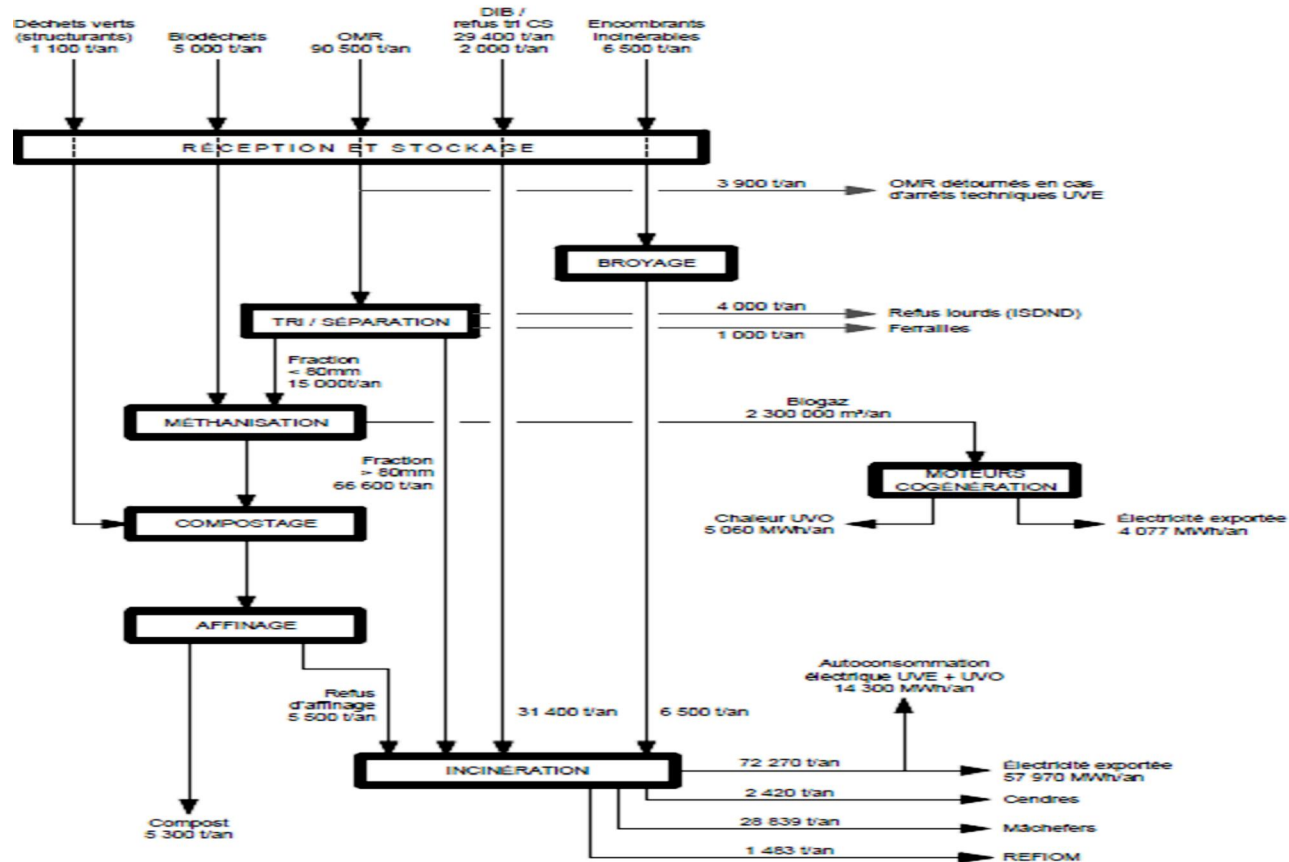


Figure 12 – Principe de fonctionnement de l'installation

Annexe 8

Directive déchets

Autres références

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 novembre 2008

relative aux déchets et abrogeant certaines directives
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION

EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment

son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen (1),

vu l'avis du Comité des régions (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (3),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (4) établit le cadre juridique pour le traitement de déchets dans la Communauté. Elle définit des notions de base telles que celles de déchets, de valorisation et d'élimination, met en place les exigences essentielles relatives à la gestion des déchets, à savoir l'obligation pour un établissement ou une entreprise exécutant des opérations de gestion des déchets de détenir une autorisation ou d'être enregistrés et l'obligation pour les États membres d'établir des plans de gestion des déchets. Elle arrête également les grands principes tels que l'obligation de traiter les déchets d'une manière qui ne soit pas nocive pour l'environnement et la santé humaine, l'encouragement à appliquer la hiérarchie des déchets et, conformément au principe du pollueur-payeur, l'exigence selon laquelle le coût de l'élimination

des déchets doit être supporté par le détenteur des déchets, les détenteurs antérieurs ou les producteurs du produit générateur de déchets.

(2) La décision no 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement

(5) invite à étendre ou à réviser la législation relative aux déchets, y compris préciser la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas, ainsi qu'à concevoir des mesures en matière de prévention et de gestion des déchets, en ce compris la fixation d'objectifs.

(3) La communication de la Commission du 27 mai 2003, intitulée «Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets», relève qu'il est nécessaire d'évaluer les définitions existantes de valorisation et d'élimination,

d'adopter une définition généralement applicable du recyclage et de débattre de la notion de déchets.

(4) Dans sa résolution du 20 avril 2004 sur la communication susmentionnée (6), le Parlement européen a invité la Commission à envisager l'extension de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (7) à l'ensemble du secteur des déchets. Il a également invité la Commission à établir une distinction claire entre valorisation

et élimination et à éclaircir la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas.

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/3

(1) JO C 309 du 16.12.2006, p. 55.

(2) JO C 229 du 22.9.2006, p. 1.

(3) Avis du Parlement européen du 13 février 2007 (JO C 287 E du

29.11.2007, p. 135), position commune du Conseil du 20 décembre

2007 (JO C 71 E du 18.3.2008, p. 16) et position du Parlement

européen du 17 juin 2008 (non encore parue au Journal officiel).

Décision du Conseil du 20 octobre 2008.

(4) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

(5) JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

(6) JO C 104 E du 30.4.2004, p. 401.

(7) JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive remplacée par la directive

2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 24 du 29.1.2008, p. 8).

(5) Dans ses conclusions du 1er juillet 2004, le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition de révision de certains aspects de la directive 75/442/CEE, abrogée et remplacée par la directive 2006/12/CE, pour éclaircir la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas et entre valorisation et élimination.

(6) L'objectif premier de toute politique en matière de déchets devrait être de réduire à un minimum les incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement. La politique

dans le domaine des déchets devrait également viser à réduire l'utilisation de ressources et favoriser l'application pratique d'une hiérarchie des déchets.

(7) Dans sa résolution du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets (1), le Conseil a confirmé que la prévention devrait être la priorité première de la gestion des déchets, le réemploi et le recyclage devant être préférés à la valorisation énergétique des déchets, dans la mesure où ils représentent la meilleure option écologique.

(8) Il est donc nécessaire de réviser la directive 2006/12/CE pour préciser les définitions des notions de base telles que celles de déchets, de valorisation et d'élimination, pour renforcer les mesures à prendre en matière de prévention des déchets, pour introduire une approche qui tienne compte de tout le cycle de vie des produits et des matières et pas seulement de la phase où ils sont à l'état de déchet, et pour mettre l'accent sur la réduction des incidences de la production et de la gestion des déchets sur l'environnement, ce qui permettrait de renforcer la valeur économique des déchets. En outre, il y a lieu d'encourager la valorisation des déchets et l'utilisation

des matériaux de valorisation afin de préserver les ressources naturelles. Par souci de clarté et de lisibilité, il convient d'abroger la directive 2006/12/CE et de la remplacer par une nouvelle directive.

(9) Comme les principales opérations de gestion des déchets

sont à présent régies par la législation communautaire en matière d'environnement, il importe que la présente directive s'inscrive dans cette perspective. Mettre l'accent sur les objectifs environnementaux prévus à l'article 174 du traité permettrait d'axer davantage le texte sur les incidences environnementales de la production et de la gestion des déchets pendant tout le cycle de vie des ressources. En conséquence, l'article 175 devrait être la base juridique de la présente directive.

(10) Une réglementation efficace et cohérente du traitement des déchets devrait s'appliquer, sous réserve de certaines exceptions, aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

(11) Le statut de déchet des sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés qui sont utilisés dans d'autres sites que celui de leur excavation devrait être apprécié conformément à la définition des déchets et aux dispositions concernant les sous-produits ou le statut de fin de la qualité de déchet au titre de la présente directive.

(12) Le règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (2) prévoit, entre autres, des règles proportionnelles pour la collecte, le transport, la transformation, l'utilisation et l'élimination de tous les sous-produits animaux, y compris les déchets d'origine animale, et permet ainsi d'éviter que ces déchets présentent un risque pour la santé animale et humaine. Il convient donc de clarifier le lien avec ledit règlement et d'éviter la duplication des règles par l'exclusion du champ d'application de la présente directive des sous-produits animaux, lorsqu'ils sont destinés à des utilisations qui ne sont pas considérées comme des opérations de traitement de déchets.

(13) À la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement (CE) no 1774/2002, il convient de clarifier le champ d'application de la législation relative aux déchets et de ses dispositions sur les déchets dangereux pour ce qui concerne les sous-produits animaux couverts par le règlement (CE) no 1774/2002. Dans les cas où les sous-produits animaux posent des risques potentiels pour la santé, l'instrument juridique approprié à ce type de risques est le règlement (CE) no 1774/2002 et il conviendrait d'éviter les chevauchements inutiles par rapport à la législation relative aux déchets.

(14) La classification de déchets comme déchets dangereux devrait se fonder, entre autres, sur la législation communautaire en matière de produits chimiques, notamment en ce qui concerne la classification de préparations comme préparations dangereuses, y compris les valeurs de concentration limites utilisées à cet effet. Les déchets dangereux devraient être régulés par des spécifications strictes visant à empêcher ou limiter, autant que possible, les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la santé humaine d'une gestion inappropriée. Il est, en outre, nécessaire de maintenir le système qui a permis la classification des déchets et des déchets dangereux conformément à la liste de déchets établie en dernier lieu par la décision 2000/532/CE de la Commission (3),

afin d'encourager une classification harmonisée des déchets et d'assurer la détermination harmonisée des déchets dangereux au sein de la Communauté.

L 312/4 FR Journal officiel de l'Union européenne
22.11.2008

(1) JO C 76 du 11.3.1997, p. 1.

(2) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(3) Décision 2000/352/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision

94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative

aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste

de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de

la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

(JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

(15) Il est nécessaire d'opérer une distinction entre le stockage

préliminaire de déchets avant collecte, la collecte de déchets et le stockage de déchets avant traitement. Les établissements ou entreprises qui produisent des déchets au cours de leurs activités ne devraient pas être considérés comme des acteurs de la gestion des déchets ni soumis à autorisation pour le stockage de leurs déchets avant collecte.

(16) Le stockage préliminaire de déchets visé dans la définition

du terme «collecte» est compris comme une activité de stockage avant collecte dans les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation ou d'une élimination en un endroit différent. Il convient d'établir une distinction entre le stockage préliminaire de déchets avant collecte et le stockage de déchets avant traitement, eu égard à l'objectif de la présente directive,

en fonction du type de déchet, du volume et de la durée du stockage et de l'objectif de la collecte. Cette distinction devrait être opérée par les États membres. Le stockage de déchets avant valorisation pour une durée de trois ans ou plus et le stockage de déchets avant élimination pour une durée d'un an ou plus relèvent de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (1).

(17) Les programmes de collecte des déchets qui ne sont pas menés à titre professionnel ne devraient pas être soumis à enregistrement dans la mesure où ils constituent un moindre risque et contribuent à la collecte séparée des déchets. Des exemples de tels programmes sont la collecte de médicaments par les pharmacies, les programmes de reprise dans les magasins de biens de consommation et les programmes collectifs dans les écoles.

(18) Des définitions des notions de prévention, de réemploi, de préparation en vue du réemploi, de traitement et de recyclage devraient être incluses dans la présente directive aux fins de clarifier la portée de ces concepts.

(19) Il est nécessaire de modifier les définitions des notions de valorisation et d'élimination pour établir entre elles une distinction claire, basée sur une réelle différence au niveau des incidences environnementales, par le biais

d'une substitution de ressources naturelles dans l'économie, en tenant compte des avantages potentiels que revêt pour l'environnement et la santé humaine l'utilisation des déchets comme ressources. Il est en outre possible d'élaborer des lignes directrices permettant de trancher dans les cas où la distinction est difficile à établir dans la pratique ou lorsque la classification de l'activité en tant que valorisation ne correspond pas à l'incidence environnementale réelle de l'opération.

(20) La présente directive devrait également préciser dans quels cas l'incinération des déchets municipaux solides est efficace sur le plan énergétique et peut être considérée comme une opération de valorisation.

(21) Les opérations d'élimination consistant en une immersion, y compris l'enfouissement dans le sous-sol marin, sont également réglementées par les conventions internationales, en particulier la convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, établie à Londres le 13 novembre 1972, ainsi que son protocole de 1996, révisé en 2006.

(22) Il ne devrait y avoir aucune confusion entre les divers aspects de la définition des déchets et les procédures appropriées devraient être appliquées, si nécessaire, aux sous-produits qui ne sont pas des déchets, d'une part, ou aux déchets qui ont cessé de l'être, d'autre part. Pour clarifier certains aspects de la définition des déchets, la présente directive devrait préciser:

ô à partir de quel moment les substances ou objets résultant d'un processus de production dont l'objectif premier n'est pas la production de telles substances ou objets sont considérés comme des sous-produits et non comme des déchets. La décision selon laquelle une substance n'est pas un déchet ne peut être prise que sur la base d'une approche coordonnée, qui doit être régulièrement actualisée, et uniquement lorsque cette décision est conforme à l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine. Si l'utilisation d'un sous-produit est autorisée par un permis environnemental ou des règles générales de protection de l'environnement, les États membres peuvent invoquer ceux-ci pour décider que cette utilisation ne devrait pas avoir d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine; un objet ou une substance ne devrait être considéré comme un sous-produit que si certaines conditions sont réunies. Dès lors que les sous-produits entrent dans la catégorie des produits, leur exportation devrait respecter les dispositions de la législation communautaire applicable, et

ô à partir de quel moment certains déchets cessent d'être des déchets, en définissant des critères de «fin de la qualité de déchet» qui assurent un niveau élevé de protection de l'environnement et un avantage sur le plan environnemental et économique; au nombre des catégories de déchets pour lesquels pourraient être élaborés des spécifications et des critères déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être, pourraient figurer notamment les déchets de construction et de démolition, certaines cendres et scories, la ferraille, les granulats, les pneumatiques, les textiles, le compost, les déchets de papier et le

verre. Aux fins de l'obtention du statut de fin de la qualité de déchet, une opération de valorisation peut simplement consister à contrôler le déchet pour vérifier s'il répond au critère déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être.

(23) Afin de vérifier ou de calculer si les objectifs de recyclage et de valorisation fixés par les directives 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (2), 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules 22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/5

(1) JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. (2) JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

hors d'usage (1), 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (2) et 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (3), ainsi que par les autres dispositions communautaires pertinentes, sont atteints, les quantités de déchets qui ont cessé d'être des déchets devraient être comptabilisées comme des déchets recyclés et valorisés, lorsque les conditions de ces législations relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

(24) Sur la base de la définition des déchets, la Commission peut, dans un souci de certitude et de cohérence, adopter des lignes directrices afin de préciser, dans certains cas, à partir de quel moment des substances ou des objets deviennent des déchets. Ces lignes directrices peuvent être élaborées, entre autres, pour le matériel électrique et électronique, et pour les véhicules.

(25) Il convient que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets.

(26) Le principe du pollueur-payeur est un principe directeur aux niveaux européen et international. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine.

(27) L'introduction de la responsabilité élargie du producteur dans la présente directive est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur.

(28) La présente directive devrait aider l'Union européenne à se rapprocher d'une «société du recyclage» visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources. En particulier, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement préconise des mesures visant à assurer le tri à la source, la collecte et le recyclage des flux de déchets prioritaires. Conformément à cet objectif et pour faciliter ou améliorer les possibilités de valorisation, les déchets devraient être

collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique avant de subir des opérations de valorisation qui produisent le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Les États membres devraient encourager la séparation des composés dangereux des flux de déchets, si elle est nécessaire pour parvenir à une gestion écologique.

(29) Les États membres devraient soutenir l'utilisation des matières recyclées, telles que le papier recyclé, conformément

à la hiérarchie des déchets et afin de mettre en place une société du recyclage, et, dans la mesure du possible, ne devraient pas soutenir la mise en décharge ou l'incinération des matières recyclables.

(30) Afin de mettre en oeuvre le principe de précaution et le principe d'action préventive visés à l'article 174, paragraphe 2, du traité, il est nécessaire de définir des objectifs environnementaux généraux en ce qui concerne la gestion des déchets dans la Communauté. En vertu de ces principes, il incombe à la Communauté et aux États membres de définir un cadre en vue de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer dès le départ les sources de pollution ou de nuisance en adoptant des mesures de nature à éliminer les risques avérés.

(31) La hiérarchie des déchets établi, d'une manière générale,

un ordre de priorité pour ce qui constitue la meilleure solution globale sur le plan de l'environnement dans la législation et la politique en matière de déchets, mais le non-respect de cette hiérarchie peut s'avérer nécessaire pour certains flux de déchets spécifiques, lorsque cela se justifie pour des raisons, entre autres, de faisabilité technique, de viabilité économique et de protection de l'environnement.

(32) Pour permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et la valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés et pour permettre aux États membres de tendre individuellement vers ce but, il est nécessaire d'établir un réseau de coopération entre les installations d'élimination et les installations pour la valorisation

des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

(33) Aux fins de l'application du règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (4), les déchets municipaux en mélange visés à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement restent des déchets municipaux

en mélange même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de traitement des déchets qui n'a pas substantiellement

modifié leurs propriétés.

e gestion des déchets. Il est admis que certains

États membres peuvent ne pas être en mesure d'offrir

un réseau possédant la panoplie complète d'installations

de valorisation finale sur leur territoire.

(34) Il importe que les déchets dangereux soient étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires.

Néanmoins, lorsque de tels déchets sont collectés séparément auprès des ménages, ces derniers ne devraient pas être tenus de remplir les documents requis.

L 312/6 FR Journal officiel de l'Union européenne 22.11.2008

(1) JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.

(2) JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

(3) JO L 266 du 26.9.2006, p. 1. (4) JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

(35) Il importe, conformément à la hiérarchie des déchets et aux fins d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'élimination des déchets dans des décharges, de faciliter la collecte séparée des biodéchets et leur traitement approprié afin de produire du compost et d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement. La Commission, après avoir effectué une évaluation de la gestion des biodéchets, proposera des mesures législatives, le cas échéant.

(36) Pour les activités de traitement des déchets qui ne sont pas visées par la directive 96/61/CE, des normes techniques minimales peuvent être adoptées lorsqu'il est prouvé que cela serait bénéfique en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement et dès lors qu'une approche coordonnée de la mise en oeuvre de la présente directive assurerait cette protection.

(37) Il est nécessaire de préciser la portée et le contenu de l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets et d'intégrer, dans la procédure d'élaboration ou de révision de ces plans de gestion des déchets, la nécessité de tenir compte des incidences environnementales de la production et de la gestion de déchets. Il convient également de tenir compte, le cas échéant, des exigences relatives aux plans de gestion des déchets établies à l'article 14 de la directive 94/62/CE, et de la stratégie de réduction des déchets biodégradables mis en décharge visée à l'article 5 de la directive 1999/31/CE.

(38) Les États membres peuvent accorder les autorisations environnementales ou appliquer des règles générales en matière d'environnement à certains producteurs de déchets dans la mesure où elles ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

(39) Conformément au règlement (CE) no 1013/2006, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des transferts de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion des déchets. Par dérogation

audit règlement, les États membres devraient être autorisés à limiter les entrées des déchets destinés aux incinérateurs relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que les déchets nationaux devraient être éliminés ou traités d'une manière qui ne concorde pas avec leur plan d

(40) Pour améliorer la manière dont les actions de prévention des déchets sont menées dans les États membres et pour faciliter la circulation des meilleures pratiques dans ce domaine, il est nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la prévention des déchets et d'introduire une exigence imposant aux États membres d'élaborer des programmes de prévention des déchets centrés sur les incidences environnementales essentielles et tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des produits et des matières. Ces mesures devraient viser à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets. Les parties intéressées ainsi que l'ensemble de la population devraient avoir la possibilité de participer à l'établissement de ces programmes et y avoir accès lorsqu'ils auront été établis, conformément à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement (1). Les objectifs de prévention des déchets et de découplage devraient être poursuivis en recourant de façon adéquate à la réduction des incidences négatives des déchets et de la quantité de déchets produite.

(41) Afin de tendre vers une société européenne du recyclage avec un niveau élevé de rendement des ressources, il convient de fixer des objectifs pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets. Les États membres ont des approches différentes de la collecte des déchets ménagers et des déchets de nature et de composition similaires. Il faut donc que ces objectifs tiennent compte des divers systèmes de collecte des États membres. Les flux de déchets d'origines diverses assimilés aux déchets ménagers englobent les déchets visés au chapitre 20 de la liste établie par la décision 2000/532/CE.

(42) Les instruments économiques peuvent jouer un rôle essentiel pour la réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets. Les déchets ont souvent une valeur en tant que ressource, et la poursuite de l'application d'instruments économiques peut maximiser les avantages pour l'environnement. L'utilisation de tels instruments au niveau approprié devrait de ce fait être encouragée, l'accent étant mis sur le fait que les États membres peuvent décider individuellement d'y recourir.

(43) Certaines dispositions concernant le traitement des déchets, prévues dans la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (2), devraient être modifiées de manière à supprimer les dispositions obsolètes et à rendre le texte plus clair. Par souci de simplification de la législation communautaire, ces dispositions devraient être intégrées dans la présente directive. Pour clarifier les choses en ce qui concerne l'interdiction de mélanger des déchets prévue dans la directive 91/689/CEE et pour protéger l'environnement et la santé humaine, les dérogations à l'interdiction de mélanger des déchets devraient être en outre conformes aux meilleures techniques disponibles au sens de la directive 96/61/CE. Il y a donc lieu d'abroger la directive 91/689/CEE.

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/7

(1) JO L 156 du 25.6.2003, p. 17.

(2) JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

(44) Par souci de simplification de la législation communautaire

et de prise en compte des avantages pour l'environnement, les dispositions pertinentes de la directive

75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (1) devraient être intégrées dans la présente directive et la directive 75/439/CEE devrait par conséquent être abrogée. La gestion des huiles usagées devrait être conforme à l'ordre de priorité de la hiérarchie des déchets, la priorité étant accordée aux solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Il est toujours essentiel de procéder à la collecte séparée des huiles usagées pour assurer une gestion convenable de ces déchets et pour éviter que leur élimination inappropriée ne nuise à l'environnement.

(45) Il convient que les États membres prévoient des sanctions

effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables de la gestion des déchets, telles que les producteurs, les détenteurs, les courtiers, les négociants, les transporteurs et les collecteurs de déchets, les établissements ou entreprises mettant en oeuvre des opérations de traitement de déchets ou des systèmes de gestion de déchets, dans les cas où elles contreviennent aux dispositions de la présente directive. Les États membres peuvent en outre prendre des mesures visant à recouvrer les coûts afférents au non-respect des dispositions applicables, ainsi que des mesures de réparation, sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (2).

(46) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (3).

(47) Il convient, en particulier, d'habiliter la Commission à établir des critères concernant un certain nombre de questions, telles que les conditions dans lesquelles un objet doit être considéré comme un sous-produit, le statut de fin de la qualité de déchet et la détermination des déchets considérés comme dangereux, ainsi que l'établissement

des règles détaillées d'application et de méthodes de calcul du respect des objectifs de recyclage établis dans la présente directive. Il convient, en outre, d'habiliter la Commission à adapter les annexes afin de tenir compte des progrès scientifiques et techniques et pour préciser l'application de la formule concernant les installations d'incinération visée à l'annexe II, R1. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

(48) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel

«Mieux légiférer» (4), les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente

directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(49) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de la présente directive, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire

pour atteindre cet objectif,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive établit des mesures visant à protéger l'environnement

et la santé humaine par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation.

Article 2

Exclusions du champ d'application

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère;
b) les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les

bâtiments reliés au sol de manière permanente;
c) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels

excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
L 312/8 FR Journal officiel de l'Union européenne
22.11.2008

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 23.

(2) JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

(3) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. (4) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

d) les déchets radioactifs;

e) les explosifs déclassés;

f) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe 2, point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente directive,

dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions communautaires:

a) les eaux usées;

b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés

couverts par le règlement (CE) no 1774/2002, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage;

c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y

compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément au règlement

(CE) no 1774/2002;

d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive (1).

3. Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions

communautaires pertinentes, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente directive, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.

4. Des règles spécifiques particulières ou complémentaires de celles de la présente directive, concernant la gestion de certaines

catégories de déchets, peuvent être fixées par des directives particulières.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «déchets»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire;

2) «déchets dangereux»: tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III;

3) «huiles usagées»: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques;

4) «biodéchets»: les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant

des usines de transformation de denrées alimentaires;

5) «producteur de déchets»: toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets;

6) «détenteur de déchets»: le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession;

7) «négociant»: toute entreprise qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris les négociants qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

8) «courtier»: toute entreprise qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris les courtiers qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

9) «gestion des déchets»: la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier;

10) «collecte»: le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets;

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/9

(1) JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.

11) «collecte séparée»: une collecte dans le cadre de laquelle un

flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique;

12) «prévention»: les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant:

a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits;

b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine; ou

c) la teneur en substances nocives des matières et produits;

13) «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des

composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;

14) «traitement»: toute opération de valorisation ou d'élimination,

y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination;

15) «valorisation»: toute opération dont le résultat principal est

que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière,

ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie.

L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation;

16) «préparation en vue du réemploi»: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation,

par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;

17) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les

déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation

comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

18) «régénération des huiles usagées»: toute opération de recyclage

permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction

des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles;

19) «élimination»: toute opération qui n'est pas de la valorisation

même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie.

L'annexe

I énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination;

20) «meilleures techniques disponibles»: celles qui sont définies

à l'article 2, point 11, de la directive 96/61/CE.

Article 4

Hierarchie des déchets

1. La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de

prévention et de gestion des déchets:

a) prévention;

b) préparation en vue du réemploi;

c) recyclage;

d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et

e) élimination.

2. Lorsqu'ils appliquent la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1, les États membres prennent des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global

sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque

cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle

de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

Les États membres veillent à ce que l'élaboration de la législation

et de la politique en matière de déchets soit complètement transparente et respecte les règles nationales en vigueur

quant

à la consultation et à la participation des parties concernées et

de la population.

Les États membres tiennent compte des principes généraux de

précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité

économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et

des effets économiques et sociaux, conformément aux articles 1er et 13.

L 312/10 FR Journal officiel de l'Union européenne

22.11.2008

Article 5

Sous-produits

1. Une substance ou un objet issu d'un processus de production

dont le but premier n'est pas la production dudit bien ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un

déchet au sens de l'article 3, point 1, que si les conditions

suivantes sont remplies:

a) l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine;

b) la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes;

c) la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante

d'un processus de production; et

d) l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance

ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives

au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences

globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

2. Sur la base des conditions visées au paragraphe 1, des mesures peuvent être adoptées en vue de déterminer les critères

à respecter pour que des substances ou objets spécifiques soient

considérés comme des sous-produits et non comme des déchets

au sens de l'article 3, point 1. Ces mesures, qui ont pour objet

de modifier des éléments non essentiels de la présente directive

en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de

réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

Article 6

Fin du statut de déchet

1. Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation

ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

a) la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques;

b) il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet;

c) la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables

aux produits; et

d) l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets

globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Les critères comprennent des valeurs limites pour les polluants,

si nécessaire, et tiennent compte de tout effet environnemental

préjudiciable éventuel de la substance ou de l'objet.

2. Les mesures concernant l'adoption de ces critères et spécifiant

les déchets, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec

contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2. Des critères spécifiques

de fin de vie des déchets devraient être envisagés, entre autres, au moins pour les granulats, le papier, le verre, le métal,

les pneumatiques et les textiles.

3. Les déchets qui cessent d'être des déchets conformément aux paragraphes 1 et 2 cessent aussi d'être des déchets aux fins

des objectifs de valorisation et de recyclage fixés par les directives

94/62/CE, 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2006/66/CE et par les autres législations communautaires pertinentes lorsque les

conditions de ces législations relatives au recyclage ou à la valorisation sont respectées.

4. Si aucun critère n'a été défini au niveau communautaire au

titre de la procédure visée aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent décider au cas par cas si certains déchets

ont cessé d'être des déchets en tenant compte de la jurisprudence

applicable. Ils notifient de telles décisions à la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement

européen

et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et

réglementations

techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (1), lorsque celle-ci l'exige.

Article 7

Liste de déchets

1. Les mesures relatives à la mise à jour de la liste de déchets établie par la décision 2000/532/CE, ayant pour objet de modifier

des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation

avec

contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2. La liste de déchets comprend des déchets dangereux et tient compte de l'origine

et

de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses. La liste

de

déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des

déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux. La

présence d'une substance ou d'un objet dans la liste ne signifie

pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que

lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 3, point 1. 22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L

312/11

(1) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

2. Un État membre peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe III. L'État membre notifie

sans

délaï tout cas de ce type à la Commission. Il l'enregistre dans le

rapport prévu à l'article 37, paragraphe 1, et fournit à la

Commission toutes les informations s'y rapportant. Au vu des notifications reçues, la liste est réexaminée afin de déterminer s'il y a lieu de l'adapter.

3. Si un État membre dispose d'éléments probants dont il ressort que des déchets figurant sur la liste comme déchets dangereux ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe III, il peut les considérer comme des déchets non dangereux. L'État membre notifie sans délai tout cas de ce type à la Commission et fournit à la Commission les preuves nécessaires. Au vu des notifications reçues, la liste est réexaminée afin de déterminer s'il y a lieu de l'adapter.

4. Le déclasserment de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

5. Les mesures relatives au réexamen de la liste afin de déterminer s'il y a lieu de l'adapter en application des paragraphes 2 et 3, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

6. Les États membres peuvent considérer le déchet comme un déchet non dangereux conformément à la liste de déchets visée au paragraphe 1.

7. La Commission veille à ce que la liste de déchets et tout réexamen de cette liste respectent, le cas échéant, les principes de clarté, de compréhension et d'accessibilité pour les utilisateurs, et en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

CHAPITRE II

EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 8

Régime de responsabilité élargie des producteurs

1. En vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets, les États membres

peuvent prendre des mesures législatives ou non pour que la personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits (le producteur du produit)

soit soumise au régime de responsabilité élargie des producteurs.

De telles mesures peuvent notamment prévoir le fait d'accepter les produits renvoyés et les déchets qui subsistent après l'utilisation

de ces produits, ainsi que la gestion qui en découle et la responsabilité financière de telles activités. Ces mesures peuvent

prévoir l'obligation de fournir des informations accessibles au

public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l'objet d'un réemploi ou être recyclé.

2. Les États membres peuvent prendre des mesures appropriées pour encourager la conception de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de veiller à ce que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles 4 et 13.

De telles mesures peuvent entre autres encourager l'élaboration, la production et la commercialisation de produits à usage multiple, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'une valorisation convenable et sans risque, ainsi que d'une élimination compatible avec l'environnement.

3. Au moment d'appliquer le régime de responsabilité élargie des producteurs, les États membres tiennent compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer

le bon fonctionnement du marché intérieur.

4. Le régime de responsabilité élargie des producteurs s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article 15, paragraphe 1, et sans préjudice

de la législation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation spécifique en vigueur concernant les produits.

Article 9

Prévention des déchets

La Commission, après consultation des parties concernées, transmet au Parlement européen et au Conseil les rapports suivants, accompagnés le cas échéant de propositions de mesures nécessaires pour soutenir les activités de prévention et la mise en oeuvre des programmes de prévention des déchets visés à l'article 29, lesquels rapports comprennent:

a) d'ici la fin de 2011, un rapport d'étape sur l'évolution de la production de déchets et la portée de la prévention des déchets, notamment la définition d'une politique de conception

écologique des produits s'imposant tant à la production de déchets qu'à la présence de substances dangereuses dans les déchets, pour promouvoir les technologies se concentrant sur les produits durables, réemployables ou recyclables; L 312/12 FR Journal officiel de l'Union européenne 22.11.2008

b) d'ici la fin de 2011, la mise au point d'un plan d'action pour d'autres mesures de soutien à prendre au niveau européen, visant, en particulier, à modifier les habitudes de consommation

actuelles; c) d'ici la fin de 2014, la définition d'objectifs de prévention des déchets et de découplage à l'horizon 2020, sur la base

des meilleures pratiques disponibles, ainsi que, au besoin, la révision des indicateurs visés à l'article 29, paragraphe 4.

Article 10

Valorisation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets subissent des opérations de valorisation conformément aux articles 4 et 13.

2. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

Article 11

Réemploi et recyclage

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution

de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures. Les États membres prennent des mesures pour promouvoir un recyclage de qualité et, à cet effet, mettent en place des collectes séparées des déchets lorsqu'elles sont réalisables et souhaitables d'un point de vue technique, environnemental et économique afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs concernés du recyclage. Sous réserve de l'article 10, paragraphe 2, la collecte séparée est instaurée d'ici 2015 au moins pour: le papier, le métal, le plastique et le verre.

2. Afin de se conformer aux objectifs de la présente directive et de tendre vers une société européenne du recyclage, avec un niveau élevé de rendement des ressources, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants:

- a) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 % en poids global;
- b) d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids.

3. La Commission fixe les modalités détaillées d'application et de calcul du respect des objectifs définis au paragraphe 2, compte tenu du règlement (CE) no 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques

sur les déchets (1). Elles peuvent prévoir des périodes transitoires pour les États membres qui, en 2008, ont recyclé moins de 5 % de chaque catégorie de déchets visée au paragraphe

2. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2, de la présente directive.

4. Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, la Commission examine les mesures et les objectifs visés au paragraphe 2 en vue, au besoin, de renforcer les objectifs et d'envisager de définir

des objectifs pour d'autres flux de déchets. Le rapport de la Commission, accompagné au besoin d'une proposition, est transmis au Parlement européen et au Conseil. Dans son rapport, la Commission tient compte de l'impact environnemental, économique et social de la définition des objectifs.

5. Tous les trois ans, conformément à l'article 37, les États membres présentent un rapport à la Commission sur leurs résultats dans la poursuite des objectifs. Si les objectifs ne sont pas atteints, le rapport en énonce les raisons ainsi que les actions que l'État membre compte entreprendre pour y parvenir.

Article 12

Élimination

Les États membres veillent à ce que, lorsque la valorisation au sens de l'article 10, paragraphe 1, n'est pas effectuée, tous les déchets fassent l'objet d'opérations d'élimination sûres qui répondent aux dispositions de l'article 13 en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/13

(1) JO L 332 du 9.12.2002, p. 1.

Article 13

Protection de la santé humaine et de l'environnement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment:

- a) sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
- b) sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et
- c) sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Article 14

Coûts

1. Conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

2. Les États membres peuvent décider que les coûts de la gestion des déchets doivent être supportés en tout ou en partie par le producteur du produit qui est à l'origine des

déchets et faire partager ces coûts aux distributeurs de ce produit.

CHAPITRE III GESTION DES DÉCHETS

Article 15

Responsabilité de la gestion des déchets

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que tout producteur de déchets initial ou autre détenteur de déchets procède lui-même à leur traitement ou qu'il le fasse faire par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets

ou par un collecteur de déchets privé ou public, conformément aux articles 4 et 13.

2. Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de traitement préliminaire, du producteur initial ou du détenteur à l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1, la

responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation

ou d'élimination n'est pas levée, en règle générale.

Sans préjudice du règlement (CE) no 1013/2006, les États membres peuvent préciser les conditions de la responsabilité et décider dans quels cas le producteur initial conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de traitement ou dans

quels cas la responsabilité du producteur et du détenteur peut

être partagée ou déléguée parmi les intervenants dans la chaîne de traitement.

3. Les États membres peuvent décider, conformément à l'article

8, que la responsabilité de l'organisation de la gestion des déchets incombe en tout ou en partie au producteur du produit

qui est à l'origine des déchets et que les distributeurs de ce produit peuvent partager cette responsabilité.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, sur leur territoire, les établissements ou les entreprises qui

assurent la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel

acheminent les déchets collectés et transportés vers des installations de traitement appropriées respectant les dispositions

de l'article 13.

Article 16

Principes d'autosuffisance et de proximité

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère

nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau

intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant

d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Par dérogation au règlement (CE) no 1013/2006, les États membres peuvent, en vue de protéger leur réseau, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de

la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations

auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux

ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme à leurs plans nationaux de gestion des déchets. Les États membres notifient toute décision de ce type

à la Commission. Les États membres peuvent également limiter

les exportations de déchets pour des motifs environnementaux

énoncés dans le règlement (CE) no 1013/2006.

2. Le réseau est conçu de manière à permettre à la Communauté

dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets, ainsi que la valorisation des déchets visés au paragraphe

1, et à permettre aux États membres de tendre individuellement

vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

3. Le réseau permet l'élimination des déchets ou la valorisation

des déchets visés au paragraphe 1 dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées, pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

L 312/14 FR Journal officiel de l'Union européenne 22.11.2008

4. Les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que chaque État membre doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire.

Article 17

Contrôle des déchets dangereux

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que la

production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, soient réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé

humaine qui respectent les dispositions de l'article 13, y compris des mesures visant à assurer la traçabilité des déchets

dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination

finale ainsi que leur contrôle afin de respecter les exigences des

articles 35 et 36.

Article 18

Interdiction de mélanger les déchets dangereux

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets dangereux ne soient mélangés ni avec d'autres catégories de déchets dangereux, ni avec

d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution

de substances dangereuses.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 23;
- b) les dispositions de l'article 13 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

3. Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du paragraphe 1, une opération de séparation doit avoir lieu, si possible et si nécessaire, en tenant compte de critères de faisabilité technique et économique, pour se conformer à l'article 13.

Article 19

Étiquetage des déchets dangereux

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux soient emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

2. Si des déchets dangereux sont transférés à l'intérieur du territoire d'un État membre, ils sont accompagnés d'un document d'identification pouvant être au format électronique et contenant les données pertinentes précisées à l'annexe I B du règlement (CE) no 1013/2006.

Article 20

Déchets dangereux produits par les ménages

Les articles 17, 18, 19 et 35 ne s'appliquent pas aux déchets mélangés produits par les ménages.

Les articles 19 et 35 ne s'appliquent pas aux fractions séparées

de déchets dangereux produits par les ménages tant que leur collecte, leur élimination ou leur valorisation n'a pas été acceptée par un établissement ou une entreprise qui a obtenu une autorisation ou qui a été enregistré conformément à l'article 23 ou 26.

Article 21

Huiles usagées

1. Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées aux articles 18 et 19, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que:

- a) les huiles usagées sont collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;
- b) les huiles usagées sont traitées conformément aux articles 4 et 13;
- c) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes

ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

2. Aux fins de la collecte séparée des huiles usagées et de leur traitement approprié, les États membres peuvent, conformément à leurs conditions nationales, appliquer des mesures supplémentaires telles que des exigences techniques, la responsabilité des producteurs, des instruments économiques ou des accords volontaires.

3. Si, conformément au droit national, les huiles usagées sont soumises à des exigences en matière de régénération, les États membres peuvent prescrire que de telles huiles usagées sont régénérées si cela est techniquement faisable et, si les articles 11 et 12 du règlement (CE) no 1013/2006 s'appliquent, limiter les transferts transfrontaliers d'huiles usagées depuis leur territoire vers des installations d'incinération ou de co-incinération, afin de donner la priorité à la régénération des huiles usagées.

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/15

Article 22

Biodéchets

Les États membres prennent des mesures, le cas échéant, et conformément aux articles 4 et 13, pour encourager:

- a) la collecte séparée des biodéchets à des fins de compostage et de digestion des biodéchets;
- b) le traitement des biodéchets d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement;
- c) l'utilisation de matériaux sans risque pour l'environnement et produits à partir de biodéchets.

La Commission effectue une évaluation de la gestion des biodéchets

en vue de présenter une proposition, le cas échéant.

L'évaluation

examine l'opportunité de fixer des normes minimales de gestion des biodéchets et des critères de qualité du compost et

du digestat issu de biodéchets afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

CHAPITRE IV

AUTORISATIONS ET ENREGISTREMENT

Article 23

Délivrance des autorisations

1. Les États membres imposent à tout établissement ou toute entreprise comptant procéder au traitement de déchets l'obligation

d'obtenir une autorisation des autorités compétentes.

Ces autorisations déterminent au moins:

- a) les types et quantités de déchets pouvant être traités;
- b) pour chaque type d'opération faisant l'objet d'une autorisation, les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;
- d) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;
- e) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins;

f) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

2. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables.

3. Si l'autorité compétente estime que la méthode de traitement envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme à l'article 13, elle refuse d'accorder l'autorisation.

4. Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la coïncinération de déchets avec valorisation énergétique est subordonnée à la condition que cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

5. Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application d'une autre législation nationale ou communautaire peuvent être combinées avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1 afin de former une autorisation unique, lorsqu'une telle formule permet d'éviter une répétition inutile d'informations et des travaux effectués par l'exploitant ou par l'autorité compétente.

Article 24

Exemption de l'obligation d'autorisation

Les États membres peuvent exempter de l'obligation visée à l'article 23, paragraphe 1, les établissements ou entreprises effectuant

les opérations suivantes:

- élimination de leurs propres déchets non dangereux sur le lieu de production; ou
- valorisation des déchets.

Article 25

Conditions d'exemption

1. Lorsqu'un État membre souhaite accorder des exemptions conformément à l'article 24, il adopte, pour chaque type d'activité, des règles générales déterminant les types et quantités de déchets pouvant faire l'objet d'une exemption ainsi que la méthode de traitement à utiliser.

L 312/16 FR Journal officiel de l'Union européenne
22.11.2008

Ces règles sont élaborées pour garantir que les déchets sont traités conformément à l'article 13. Dans le cas des opérations d'élimination visées à l'article 24, point a), ces règles devraient prendre en considération les meilleures techniques disponibles.

2. Outre les règles générales prévues au paragraphe 1, les États membres fixent des conditions particulières pour l'obtention

d'exemptions portant sur des déchets dangereux, notamment des types d'activités, ainsi que d'autres conditions éventuelles à respecter pour effectuer divers types de valorisation et, lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission.

3. Les États membres informent la Commission des règles générales adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2.

Article 26

Enregistrement

Lorsque les parties prenantes ci-après ne sont pas soumises aux obligations en matière d'autorisation, les États membres veillent

à ce que l'autorité compétente tienne un registre des:

- établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel;
- négociants et courtiers; et
- établissements ou entreprises qui bénéficient d'une exemption d'autorisation au titre de l'article 24.

Dans la mesure du possible, les éléments détenus par les autorités

compétentes sont utilisés pour obtenir les informations nécessaires à l'enregistrement, afin de réduire au minimum la charge administrative.

Article 27

Normes minimales

1. Des normes minimales techniques pour les activités de traitement qui nécessitent une autorisation conformément à l'article 23 peuvent être adoptées lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement. Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

2. De telles normes minimales ne couvrent que les activités de traitement des déchets qui ne sont pas visées par la directive

96/61/CE ou qui ne relèvent pas de son champ d'application.

3. De telles normes minimales:

- sont axées sur les principales incidences environnementales de l'activité de traitement des déchets;
- assurent que les déchets soient traités conformément à l'article 13;
- tiennent compte des meilleures techniques disponibles; et
- le cas échéant, incluent des éléments concernant les exigences en matière de qualité du traitement et du processus.

4. Des normes minimales sont adoptées pour les activités qui nécessitent un enregistrement en vertu de l'article 26, points

a) et b), lorsqu'il est prouvé que de telles normes minimales, y compris des éléments concernant la qualification technique des collecteurs, des transporteurs, des négociants ou des courtiers, seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement ou permettraient d'éviter de perturber le marché intérieur.

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées

conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

CHAPITRE V

PLANS ET PROGRAMMES

Article 28

Plans de gestion des déchets

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes

établissent, conformément aux articles 1er, 4, 13 et 16, un ou plusieurs plans de gestion des déchets.

Ces plans couvrent, seuls ou en combinaison, l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné.

2. Les plans de gestion des déchets établissent une analyse de la situation en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, ainsi que les mesures à prendre pour

assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi,

recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en oeuvre des dispositions

et la réalisation des objectifs de la présente directive.

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/17

3. Les plans de gestion des déchets contiennent, selon les cas et compte tenu du niveau géographique et de la couverture de la

zone de planification, au moins les éléments suivants:

a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;

b) les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;

c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement

des déchets conformément à l'article 16, et, si nécessaire, d'investissements y afférents;

d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement

pour l'identification des sites et la capacité des futures installations

d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;

e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y

compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion.

4. Les plans de gestion des déchets peuvent contenir, compte tenu du niveau géographique et de la couverture de la zone de

planification, les éléments suivants:

a) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;

b) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la

nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

c) la mise en oeuvre de campagnes de sensibilisation et d'information

à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs;

d) les sites d'élimination de déchets contaminés de longue date

et les mesures prises pour leur assainissement.

5. Les plans de gestion des déchets sont conformes aux exigences relatives à la gestion des déchets établies à l'article 14

de la directive 94/62/CE et à la stratégie de mise en oeuvre de la

réduction des déchets biodégradables mis en décharge visée à l'article 5 de la directive 1999/31/CE.

Article 29

Programmes de prévention des déchets

1. Les États membres établissent, conformément aux articles 1er et 4, des programmes de prévention des déchets au plus tard

le 12 décembre 2013.

Ces programmes sont soit intégrés dans les plans de gestion des

déchets prévus à l'article 28 ou dans d'autres programmes en matière d'environnement, selon les cas, soit conçus comme des

programmes distincts. Si un tel programme est intégré dans le

plan de gestion des déchets ou dans un autre programme, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

2. Les programmes visés au paragraphe 1 fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Les États membres décrivent

les mesures de prévention existantes et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe IV ou d'autres mesures

appropriées.

Ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance

économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

3. Les États membres fixent les points de référence qualitatifs

ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à

évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures et peuvent fixer des objectifs et des indicateurs

qualitatifs ou quantitatifs spécifiques, autres que ceux qui sont visés

au paragraphe 4, aux mêmes fins.

4. Les indicateurs relatifs aux mesures de prévention des déchets peuvent être adoptés conformément à la procédure de

réglementation visée à l'article 39, paragraphe 3.

5. La Commission crée un système d'échange d'informations concernant les meilleures pratiques en matière de prévention des

déchets et élabore des lignes directrices en vue d'assister les États

membres dans l'élaboration des programmes.

L 312/18 FR Journal officiel de l'Union européenne 22.11.2008

Article 30

Évaluation et réexamen des plans et des programmes

1. Les États membres veillent à ce que les plans de gestion des déchets et les programmes de prévention des déchets soient évalués au moins tous les six ans et révisés, s'il y a lieu, et, dans l'affirmative, conformément aux articles 9 et 11.

2. L'Agence européenne pour l'environnement est invitée à inclure dans son rapport annuel un rapport sur l'état d'avancement et de mise en oeuvre des programmes de prévention des déchets.

Article 31

Participation du public

Les États membres veillent à ce que les parties et les autorités concernées et l'ensemble de la population aient la possibilité de participer à l'établissement des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets et y aient accès lorsqu'ils auront été établis, conformément à la directive 2003/35/CE ou, le cas échéant, à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (1). Ils affichent ces plans et programmes sur un site internet accessible au public.

Article 32

Coopération

Les États membres coopèrent, le cas échéant, avec les autres États membres concernés et la Commission pour l'établissement des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets conformément aux articles 28 et 29.

Article 33

Informations à transmettre à la Commission

1. Les États membres notifient à la Commission les plans de gestion des déchets et les programmes de prévention des déchets visés aux articles 28 et 29, une fois qu'ils les ont adoptés, ainsi que toute révision notable de ces plans ou programmes.

2. Les modalités de notification des informations relatives à l'adoption et aux révisions notables de ces plans et programmes sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 39, paragraphe 3.

CHAPITRE VI

INSPECTIONS ET REGISTRES

Article 34

Inspections

1. Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement de déchets, les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets, les courtiers et les négociants, et les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets dangereux sont soumis à des inspections périodiques appropriées effectuées par les autorités compétentes.

2. Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport portent sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés.

3. Les États membres peuvent tenir compte des enregistrements obtenus dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), plus particulièrement en ce qui concerne la fréquence et l'intensité des inspections.

Article 35

Tenue des registres

1. Les établissements ou entreprises visés à l'article 23, paragraphe

1, les producteurs de déchets dangereux et les établissements et entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets dangereux à titre professionnel ou agissant en tant que négociants et courtiers de déchets dangereux tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine

des déchets et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement envisagé pour les déchets, et mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

2. En ce qui concerne les déchets dangereux, les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport de déchets dangereux, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

3. Les États membres peuvent exiger des producteurs de déchets non dangereux qu'ils respectent les paragraphes 1 et 2.

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/19

(1) JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

Article 36

Application et sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets.

2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Rapports et réexamen

1. Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission, en présentant un rapport sectoriel en format électronique, des informations sur la mise en oeuvre de la présente directive. Ce rapport comprend également des informations portant sur la gestion des huiles usagées et sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des programmes de prévention

des déchets ainsi que, le cas échéant, des informations sur les mesures prévues par l'article 8 en vue de la responsabilité élargie des producteurs.

Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation

des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement (1). Il est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

2. La Commission adresse le questionnaire ou le schéma aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport sectoriel.

3. La Commission publie un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports sectoriels transmis par les États membres conformément au paragraphe 1.

4. Dans le premier rapport présenté le 12 décembre 2014, la Commission réexamine la mise en oeuvre de la présente directive,

y compris les dispositions relatives à l'efficacité énergétique, et soumet, le cas échéant, une proposition de révision. Le rapport évalue également les programmes, objectifs et indicateurs

existants des États membres en matière de prévention des déchets et réexamine l'opportunité d'élaborer, au niveau communautaire, des programmes, y compris des régimes de responsabilité des producteurs pour les flux de déchets spécifiques,

des objectifs, des indicateurs et des mesures de recyclage ainsi que des opérations de valorisation matérielle et énergétique susceptibles de contribuer plus efficacement à la réalisation des

objectifs définis aux articles 1er et 4.

Article 38

Interprétation et adaptation au progrès technique

1. La Commission peut élaborer des lignes directrices pour l'interprétation des définitions des termes «valorisation» et «élimination».

Si nécessaire, l'application de la formule concernant les installations

d'incinération visées à l'annexe II, R1, est précisée. Les circonstances locales liées au climat, par exemple l'intensité du

froid et les besoins en matière de chauffage, peuvent être prises

en compte dans la mesure où elles influent sur les quantités d'énergie pouvant être techniquement utilisées ou produites sous

la forme d'électricité, de chauffage, de refroidissement ou de vapeur de traitement. Les circonstances locales des régions ultrapériphériques,

prises en considération à l'article 299, paragraphe 2, quatrième alinéa, du traité et des territoires visés à l'article 25

de l'acte d'adhésion de 1985 peuvent également être prises en compte. Cette mesure, qui a pour objet de modifier des

éléments non essentiels de la présente directive, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle

visée à l'article 39, paragraphe 2.

2. Les annexes peuvent être modifiées à la lumière des progrès scientifiques et techniques. Ces mesures, qui ont pour

objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation

avec contrôle visée à l'article 39, paragraphe 2.

Article 39

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans

le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

L 312/20 FR Journal officiel de l'Union européenne 22.11.2008

(1) JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

Article 40

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour

se conformer à la présente directive au plus tard le 12 décembre

2010.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci

contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent

dans le domaine régi par la présente directive.

Article 41

Abrogation et dispositions transitoires

Les directives 75/439/CEE, 91/689/CEE et 2006/12/CE sont abrogées avec effet au 12 décembre 2010.

Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent à compter de

12 décembre 2008:

a) À l'article 10, de la directive 75/439/CEE, le paragraphe 4 est

remplacé par le texte suivant:

«4. La méthode de mesure de référence pour la détermination

de la teneur en PCB/PCT des huiles usagées est fixée

par la Commission. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant,

est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4, de la

directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (*).

(*) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.».

b) La directive 91/689/CEE est modifiée comme suit:

i) À l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins de la présente directive, on entend par **ordéchets dangereux**:

ô les déchets classés comme dangereux figurant sur la liste établie par la décision 2000/532/CE de la Commission (*) sur la base des annexes I et II de la présente directive. Ces déchets doivent posséder une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Cette liste tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration. Elle est réexaminée régulièrement et, au besoin, révisée. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets (**);

ô tout autre déchet dont un État membre estime qu'il possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Ces cas sont notifiés à la Commission et réexaminés en vue d'adapter la liste. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE.

(*) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

(**) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.».

ii) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Les mesures nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique ainsi que pour réviser la liste des déchets visée à l'article 1er, paragraphe 4, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4, de la directive 2006/12/CE.».

c) La directive 2006/12/CE est modifiée comme suit:

i) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les besoins du paragraphe 1, point a), la décision 2000/532/CE de la Commission (*) fixant la liste des déchets appartenant aux catégories énumérées à l'annexe I est applicable. Cette liste fait l'objet d'un réexamen périodique et, au besoin, est révisée. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.

(*) JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.».

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/21

ii) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Les mesures nécessaires pour adapter les annexes au progrès scientifique et technique, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.».

iii) À l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 bis, paragraphe 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.».

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme

faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe V.

Article 42

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant

celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 43

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 19 novembre 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

J.-P. JOUYET

L 312/22 FR Journal officiel de l'Union européenne
22.11.2008

ANNEXE I

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)

D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)

D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)

D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)

D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)

D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion

D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin

D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges

qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12

D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés

D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)

D 10 Incinération à terre

D 11 Incinération en mer (*)

D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)

D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (**)
 D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
 D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (***)
 22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/23
 (*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.
 (**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.
 (***) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10).

ANNEXE II

OPÉRATIONS DE VALORISATION

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)
 R 2 Récupération ou régénération des solvants
 R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)
 R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
 R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***)
 R 6 Régénération des acides ou des bases
 R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
 R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
 R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (****)
 R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) (*****)
 on, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.
 (*****) Par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 3, point 10).

ANNEXE III

PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

H 1 «Explosif»: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

L 312/24 FR Journal officiel de l'Union européenne
 22.11.2008

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

ô à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le

1er janvier 2009,

ô à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008,

calculé selon la formule suivante:

rendement énergétique = $(E_p \text{ ó } (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f))$,
 où:

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6

l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale

(GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur

des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière

d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le

prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération

H 2 «Comburant»: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables,

présentent une réaction fortement exothermique.

H 3-A «Facilement inflammable»:

ô substances et préparations à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou

ô substances et préparations pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou

ô substances et préparations à l'état solide qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source

d'inflammation, ou
ô substances et préparations à l'état gazeux qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou
ô substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H 3-B «Inflammable»: substances et préparations liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H 4 «Irritant»: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H 5 «Nocif»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H 6 «Toxique»: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H 7 «Cancérogène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H 8 «Corrosif»: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H 9 «Infectieux»: substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H 10 «Toxique pour la reproduction»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H 11 «Mutagène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H 12 Déchets qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H 13 (*) «Sensibilisant»: substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.

H 14 «Écotoxique»: déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/25

(*) Pour autant que les méthodes d'essai soient disponibles.

H 15 Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger «toxique» (et «très toxique»), «nocif», «corrosif», «irritant», «cancérogène»,

«toxique pour la reproduction», «mutagène» et «écotoxique» répond aux critères fixés par l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1).

2. Lorsqu'il y a lieu, les valeurs limites figurant aux annexes II et III de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (2) s'appliquent.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE et dans d'autres notes pertinentes du CEN.

L 312/26 FR Journal officiel de l'Union européenne 22.11.2008

(1) JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

(2) JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

ANNEXE IV

EXEMPLES DE MESURES DE PRÉVENTION DES DÉCHETS VISÉES À L'ARTICLE 29

Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement de la production de déchets

1. Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.

2. Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.

3. Élaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau communautaire jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.

Mesures pouvant influencer la phase de conception, de production et de distribution

4. Promotion de l'éco-conception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).

5. Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.

6. Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre de la présente directive et de la directive 96/61/CE.

7. Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui ne relèvent pas de la directive 96/61/CE. Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.

8. Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et

adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.

9. Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles

afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention

des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.

10. Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001. Mesures pouvant influencer la phase de consommation et d'utilisation

11. Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuits.

12. Mise en oeuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.

13. Promotion de labels écologiques crédibles.

14. Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se

pratique dans le cadre de la politique intégrée des produits, ou avec les détaillants sur la mise à disposition

d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.

15. Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention

des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques,

publié par la Commission le 29 octobre 2004.

16. Incitation à réutiliser et/ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composantes, notamment

par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à

des centres agréés de réparation et de réemploi, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de

population.

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 312/27

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2006/12/CE Présente directive

Article 1er, paragraphe 1, point a) Article 3, point 1)

Article 1er, paragraphe 1, point b) Article 3, point 5)

Article 1er, paragraphe 1, point c) Article 3, point 6)

Article 1er, paragraphe 1, point d) Article 3, point 9)

Article 1er, paragraphe 1, point e) Article 3, point 19)

Article 1er, paragraphe 1, point f) Article 3, point 15)

Article 1er, paragraphe 1, point g) Article 3, point 10)

Article 1er, paragraphe 2 Article 7

Article 2, paragraphe 1 Article 2, paragraphe 1

Article 2, paragraphe 1, point a) Article 2, paragraphe 1, point a)

Article 2, paragraphe 1, point b) Article 2, paragraphe 2

Article 2, paragraphe 1, point b) i) Article 2, paragraphe 1, point d)

Article 2, paragraphe 1, point b) ii) Article 2, paragraphe 2, point d)

Article 2, paragraphe 1, point b) iii) Article 2, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point c)

Article 2, paragraphe 1, point b) iv) Article 2, paragraphe 2, point a)

Article 2, paragraphe 1, point b) v) Article 2, paragraphe 1, point e)

Article 2, paragraphe 2 Article 2, paragraphe 4

Article 3, paragraphe 1 Article 4

Article 4, paragraphe 1 Article 13

Article 4, paragraphe 2 Article 36, paragraphe 1

Article 5 Article 16

Article 6 ô

Article 7 Article 28

Article 8 Article 15

Article 9 Article 23

Article 10 Article 23

Article 11 Articles 24 et 25

Article 12 Article 26

Article 13 Article 34

Article 14 Article 35

Article 15 Article 14

Article 16 Article 37

Article 17 Article 38

Article 18, paragraphe 1 Article 39, paragraphe 1

L 312/28 FR Journal officiel de l'Union européenne
22.11.2008

Directive 2006/12/CE Présente directive

ô Article 39, paragraphe 2

Article 18, paragraphe 2 ô

Article 18, paragraphe 3 Article 39, paragraphe 3

Article 19 Article 40

Article 20 ô

Article 21 Article 42

Article 22 Article 43

Annexe I ô

Annexe IIA Annexe I

Annexe IIB Annexe II

Directive 75/439/CEE Présente directive

Article 1er, paragraphe 1 Article 3, point 18)

Article 2 Articles 13 et 21

Article 3, paragraphes 1 et 2 ô

Article 3, paragraphe 3 Article 13

Article 4 Article 13

Article 5, paragraphe 1 ô

Article 5, paragraphe 2 ô

Article 5, paragraphe 3 ô

Article 5, paragraphe 4 Articles 26 et 34

Article 6 Article 23

Article 7, point a) Article 13

Article 7, point b) ô

Article 8, paragraphe 1 ô

Article 8, paragraphe 2, point a) ô

Article 8, paragraphe 2, point b) ô

Article 8, paragraphe 3 ô

Article 9 ô

Article 10, paragraphe 1 Article 18

Article 10, paragraphe 2 Article 13

Article 10, paragraphes 3 et 4 ô

Article 10, paragraphe 5 Articles 19, 21, 25, 34 et 35

Article 11 ô

Article 12 Article 35

Article 13, paragraphe 1 Article 34

22.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L
312/29

Directive 75/439/CEE Présente directive

Article 13, paragraphe 2 ô

Article 14 ô

Article 15 ô

Article 16 ô

Article 17 ô

Article 18 Article 37

Article 19 ô

Article 20 ô

Article 21 ô

Article 22 ô

Annexe I ô

Directive 91/689/CEE Présente directive

Article 1er, paragraphe 1 ô

Article 1er, paragraphe 2 ô

Article 1er, paragraphe 3 ô

Article 1er, paragraphe 4 Article 3, point 2), et article 7

Article 1er, paragraphe 5 Article 20

Article 2, paragraphe 1 Article 23

Article 2, paragraphes 2 à 4 Article 18

Article 3 Articles 24, 25 et 26

Article 4, paragraphe 1 Article 34, paragraphe 1

Article 4, paragraphes 2 et 3 Article 35

Article 5, paragraphe 1 Article 19, paragraphe 1

Article 5, paragraphe 2 Article 34, paragraphe 2

Article 5, paragraphe 3 Article 19, paragraphe 2

Article 6 Article 28

Article 7 ô

Article 8 ô

Article 9 ô

Article 10 ô

Article 11 ô

Article 12 ô

Annexes I et II ô

Annexe III Annexe III

L 312/30 FR Journal officiel de l'Union européenne
22.11.2008 Annexe 9

REFERENCES

ADEME

Les filières de la collecte sélective et du tri sont d'ores et déjà créatrices d'emplois, d'autant plus qu'au vu de la tendance on peut envisager qu'elles aillent au-delà des objectifs 2012 qui leur étaient assignés et qui ont servi de base à la projection. Enfin, le Plan déchets aura pour conséquences des créations d'emplois dans de nombreux autres secteurs, non pris en compte dans l'étude. Citons notamment la prévention des déchets et l'ensemble des filières de la récupération et du recyclage. Ces dernières représentent un nombre important d'emplois, pour certains non délocalisables (le démantèlement des produits en fin de vie et la préparation en vue du recyclage notamment) et jouent un rôle dans l'activité économique d'autres filières (métaux, verre).

la loi Grenelle 1 impose l'orientation de 45 % des déchets ménagers et assimilés vers le recyclage organique ou matière en 2015,

CONSEIL DES DECHETS

Instance de concertation, le nouveau conseil des déchets assurera le suivi du plan d'actions gouvernemental sur les déchets pour la période 2009-2012.

Au programme : la prévention, le recyclage, l'incinération, le stockage et la valorisation des déchets organiques. L'objectif : une réduction de 7% de la production de déchets ménagers sur les cinq prochaines années, une amélioration du taux de recyclage et une diminution des quantités de déchets incinérés.

Instance de concertation, dont la composition a été élargie aux représentants des cinq collèges du Grenelle Environnement, le conseil national des déchets assurera le suivi du plan d'actions gouvernemental sur les déchets pour la période 2009-2012.

Ce plan d'actions vise à mettre en œuvre les engagements du Grenelle Environnement, qui fixent comme objectifs prioritaires la réduction à la source de la production de déchets et le développement du recyclage et de la valorisation. C'est ainsi que le plan prévoit :

- une réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant sur les cinq prochaines années ;
- une amélioration du taux de recyclage matière et organique à 35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et 75% dès 2012 pour les déchets des entreprises et les emballages ;
- une diminution des quantités partant à l'incinération et au stockage, de manière à réduire les nuisances sanitaires et environnementales induites.

Les cinq axes du plan qui permettront de répondre à ces objectifs :

- un premier volet consacré à la prévention des déchets comporte des mesures de sensibilisation et d'information à destination des citoyens et des collectivités locales, ainsi que la mise en place progressive d'une tarification incitative ;
- un second volet consacré au recyclage prévoit d'étendre les filières de responsabilité élargie du producteur et de négocier au niveau communautaire la qualification des matières recyclées comme produits ;
- un troisième axe concerne la valorisation des déchets organiques, qui représentent 50% des déchets ménagers ;
- *un quatrième axe encadre la quantité des déchets incinérés, adapte la taxation applicable et propose des mesures pour améliorer l'information sur les sites de stockage et d'incinération ;*
- le cinquième axe est consacré aux moyens de recycler les déchets du BTP, dont plus d'un tiers n'est pas valorisé.

Le plan d'actions sera doté de moyens renforcés à hauteur de 259 M euros en 2011.

Conseil national des déchets

31 décembre 2009 (mis à jour le 17 janvier 2011) ó

PRÉVENTION DES RISQUES

Lors du Grenelle de l'environnement en 2007, une table ronde a spécifiquement porté sur les enjeux de la gestion des déchets. Les réflexions menées entre les représentants de l'Etat, des élus, des entreprises, des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs et des salariés ont conduit à la définition de **26 engagements précis**.

Ces engagements visent en premier lieu à inciter à la réduction à la source des déchets (prévention) puis à développer la réutilisation et le recyclage de tous les déchets, notamment par la mise en place de nouvelles filières reposant sur le principe de la responsabilité des producteurs et l'optimisation des filières existantes (en particulier la filière des déchets d'emballages ménagers). Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, désormais énoncée par la **directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets**, plusieurs engagements ont pour objet la réduction de la part des déchets orientée vers l'incinération ou le stockage ultime. Enfin plusieurs engagements portent sur la hausse des exigences environnementales et énergétiques pour les nouveaux outils de traitement des déchets résiduels. Ces engagements sont repris dans **l'article 46 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**.

Dans l'année qui a suivi le Grenelle de l'environnement, la mise en œuvre de ces engagements s'est appuyée sur le comité opérationnel 22. Pour autant, elle devait s'inscrire dans la durée. Il a alors été retenu de s'appuyer sur le **Conseil national des déchets**.

Le Conseil national des Déchets est un **organe de consultation facultative sur toute question relative aux déchets** (et notamment les textes législatifs et réglementaires) par saisine du ministre en charge de

l'environnement créé par le décret n° 2001-594 du 5 juillet 2001. Afin de lui permettre de suivre la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement pour la partie relative aux déchets, les articles réglementaires du code de l'environnement le concernant ont été revus. Il s'agissait d'introduire cette nouvelle mission et de revoir en conséquence la composition du conseil, selon les modalités de participation des acteurs de la société civile instaurées par le Grenelle de l'environnement.

Mme Labrette-Ménager, députée de la Sarthe, préside le Conseil National des Déchets.

Textes de référence :

Décret n° 2009-1043 du 27 août 2009 relatif au Conseil national des déchets et à la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets

Articles R. 541-1 à R. 541-6-1 du code de l'environnement

- **Le Plan d'Actions Déchets 2009-2012**
14 novembre 2006 - **PRÉVENTION DES RISQUES**

- **Le Décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets (no 2011-828)**

12 juillet 2011 - **PRÉVENTION DES RISQUES**

Le décret achève la transposition de la directive cadre déchets de 2008 (partie réglementaire), il est également pris en application de la loi « Grenelle 2 », en réformant la planification territoriale des déchets, en limitant les quantités de déchets qui peuvent être incinérés ou mis en décharge, en imposant la collecte séparée aux gros producteurs de bio déchets en vue de leur valorisation.

- **L'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets (n°2010-1579)**

12 juillet 2011 - **PRÉVENTION DES RISQUES**

L'ordonnance transpose en droit français la directive cadre sur les déchets de 2008 (partie législative). Elle précise ce qu'est un déchet, privilégie la prévention de la production de déchets, introduit une hiérarchie dans leurs modes de traitement, avec priorité à la réutilisation au recyclage et à la valorisation.

Les objectifs du Grenelle de l'environnement :

- ▶ **Réduire des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage : -15 %**
- ▶ **Réduire de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années**
- ▶ **Orienter vers la valorisation matière et organique 35 % des déchets ménagers et assimilés d'ici 2012 et 45 % en 2015 (contre 24% en 2004)**
- ▶ **Atteindre un taux de recyclage de 75 % des déchets d'emballages ménagers d'ici 2012**
- ▶ **Orienter vers le recyclage 75 % des déchets des entreprises (non compris les déchets des BTP, les déchets de l'agriculture, les industries agro-alimentaires et les activités spécifiques).**

Les chiffres clés de la production de déchets en France en 2006

446 millions de tonnes, soit 7 tonnes par habitant :

- dont déchets produits par les ménages : 27 millions de tonnes

- dont déchets produits par les activités économiques : 419 millions de tonnes.

I. Les déchets produits par les ménages en 2006

Environ 27 millions de tonnes, soit 425 kg par habitant :

- les déchets en mélange : **20.4 millions de tonnes** (ils comprennent le contenu de la poubelle ordinaire (16.6 millions de tonnes), les encombrants ramassés à part et le tout venant amené en déchèterie (3.8 millions de tonnes))

- la collecte sélective : **6.4 millions de tonnes**

-matériaux de type verre, papier/carton, plastique, déchets métalliques : **3.4 millions de tonnes**

- déchets verts : **3 millions de tonnes**

En 2004, la production était de 25.6 millions de tonnes (environ 410 kg par habitant), soit une progression de plus de 2.5 % par habitant entre 2004 et 2006, mais la part des déchets en mélange baisse de 63 % à 61.7 %

Les destinations des déchets produits par les ménages en 2006 :

- recyclage : **4.3 millions de tonnes**

- stockage : **10 millions de tonnes**

- incinération : **9 millions de tonnes**

-valorisation organique : **3.5 millions de tonnes**

Les communes (ou leurs groupements) prennent en charge les déchets des ménages. Elles assurent également la gestion des déchets produits par les petites entreprises artisanales et commerciales lorsque ces déchets sont de même nature que les déchets produits par les ménages.

II. Les déchets collectés par le service public d'élimination des déchets :

Sur **37,8 millions** de tonnes de déchets collectés par le service public en 2007 :

- 20,2 % font l'objet d'un traitement dans l'objectif d'une valorisation matière, les matériaux les composant étant destinés au recyclage,
- 13,7 % d'un traitement biologique dans l'objectif d'un retour au sol de leur fraction organique,
- 29,2 % sont incinérés dans des installations permettant une valorisation énergétique,
- 31,2 % sont mis en site de stockage de déchets non dangereux,
- 4,3 % sont éliminés dans des installations de stockage de déchets inertes,
- 1,3 % sont incinérés dans des installations d'incinération non équipées de récupération d'énergie.

III. Les déchets produits par les activités économiques :

Environ 420 millions de tonnes

Répartition selon le secteur d'activité :

- secteur de la construction : **environ 360 millions de tonnes**

- secteur de l'agriculture : **environ 1 million de tonnes**

- secteur de l'industrie : **environ 26 millions de tonnes**

- secteur tertiaire : **environ 24 millions de tonnes**

Les déchets non dangereux non inertes non organiques produits par les établissements industriels et commerciaux de 10 salariés et plus :

IV. Production de déchets en 2006 :

21.3 millions de tonnes

Quantités de déchets orientés vers le recyclage : 68 %

Répartition selon la nature des déchets

- déchets minéraux : **350 millions de tonnes**. Ils proviennent principalement du secteur de la construction. Les 2/3 sont réutilisés ou recyclés.

- déchets dangereux : **10 millions de tonnes**. Ils sont principalement produits par le secteur industriel (3.3 millions de tonnes), le secteur de la construction (3 millions de tonnes) et le secteur tertiaire (2 millions de tonnes). Les ménages ne produisent que très peu de déchets dangereux.

- déchets qui ne sont ni des déchets minéraux, ni déchets des ménages, ni des déchets dangereux représentent **60 millions de tonnes**.

Environ **10 millions de tonnes de déchets** issus des activités économiques sont pris en charge par le service public d'élimination des déchets au titre des « assimilés ».

V. Capacités de traitement :

- Incinération :

130 usines d'incinération sur le territoire (300 en 1995)

7 usines d'incinération en projet ou en construction

- Méthanisation :

6 installations industrielles en fonctionnement en France pour le traitement de déchets ménagers en mélange ou après collecte sélective de la fraction organique

139 projets de traitement de déchets agricoles recensés fin 2008

- Compostage :

800 installations de compostage en fonctionnement en France, avec une capacité de traitement comprise entre 1000 tonnes/an et 100 000 tonnes/an.

Entre 5,5 et 6 millions de tonnes de déchets traités chaque année par combustion, et transformées en environ 1,8 million de tonnes de compost.

- Stockage de déchets non dangereux :

303 installations en 2006 (contre plus de 500 en 2012).

30 installations identifiées en 2008 comme susceptibles de ne pas répondre aux dispositions réglementaires opposables au 1er juillet 2009 actualisé

-Tri des déchets :

6,4 millions de tonnes de déchets en 2006

Plus de 300 centres de tri de déchets ménagers et assimilés

-Recyclage :

18 millions de tonnes de matériaux recyclés ont été intégrés dans la production des 43 millions de tonnes de matériaux (acier, papiers cartons, plastiques, verre, métaux non ferreux)

Ce recyclage a permis l'économie de :

5,9 millions de tep d'énergies non-renouvelables soit environ 2,3 % de la consommation française annuelle ;

19 millions de tonnes équivalent CO2 soit environ 3,6 % des émissions brutes françaises annuelles ;

118 millions de m3 d'eau soit environ 2 % de la consommation annuelle nette française.

VI. Les chiffres clés des coûts de la gestion des déchets en France

Les dépenses de gestion des déchets en France en 2007 s'élèvent à **12.8 milliards d'euros** (11.6 milliards d'euros en 2006).

Les efforts financiers des ménages, des entreprises, et des administrations publiques (collectivités locales) pour la gestion des déchets se sont élevés en 2007 à 12.8 milliards d'euros. *Entre 2000 et 2007, la progression moyenne annuelle des dépenses de gestion des déchets est de 5 %.*

Cette progression s'explique :

- par l'augmentation de la quantité de déchets produits et donc traités

- par le développement de filières de collecte et de traitement plus complexes et donc plus coûteuses : collecte sélective, développement de la valorisation énergétique des déchets

- et par l'amélioration de la qualité environnementale des installations.

Les dépenses de gestion des déchets municipaux s'élèvent en 2007 à 7.5 milliards d'euros, soit 118 € par habitant en moyenne.

Dépenses d'investissement : environ 1.4 milliards d'€ soit 23 € par habitant.

Dépenses de fonctionnement : environ 6.2 milliards d'€ soit 97 € par habitant.

Les dépenses de gestion des déchets industriels s'élèvent en 2007 à 4,9Mds d'euros.

Dépenses d'investissement : 0,6 milliards d'€

Dépenses de fonctionnement : 3.6 milliards d'€

Le financement de la dépense de gestion des déchets municipaux est assuré :

- par les ménages à hauteur de 4.6 Mds € à travers notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères)

- à hauteur de 1.5 Mds € via notamment le budget général des collectivités.

Sources : CGDD

Depuis 1995, le parc d'usines d'incinération a fait l'objet d'une profonde mutation. **Le nombre d'installations est passé de 300 unités, dont beaucoup de faible capacité, à 130 aujourd'hui.** La plupart sont des installations récentes capables de traiter des quantités de déchets plus importantes que par le passé. Différents procédés d'incinération sont exploités. Cependant, la majorité des incinérateurs de déchets ménagers utilisent **des fours à grille**.

Sur les déchets collectés par le service public :

20,2 % font l'objet d'un traitement dans l'objectif d'une valorisation matière, les matériaux les composant étant destinés au recyclage
13,7 % d'un traitement biologique dans l'objectif d'un retour au sol de leur fraction organique
29,2 % sont incinérés dans des installations permettant une valorisation énergétique
31,2 % sont mis en site de stockage de déchets non dangereux
4,3 % sont éliminés dans des installations de stockage de déchets inertes
1,3 % sont incinérés dans des installations d'incinération non équipées de récupération d'énergie.

On compte actuellement 7 projets concernant des usines d'incinération d'ordures ménagères. 4 d'entre eux portent sur des usines existantes ou récemment fermées (remplacement ou extension de l'usine, ou remplacement de fours) et 3 autres concernent des usines nouvelles. Ces projets sont diversement avancés : pour certains, le dossier de demande d'autorisation n'a pas encore été déposé, tandis que d'autres installations sont déjà en cours de construction.

La réglementation applicable

Les usines d'incinération sont réglementées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Ce texte a été pris pour transposer en droit national la directive européenne du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets.

Il prévoit notamment des mesures strictes pour traiter les fumées des usines d'incinération. Les gaz issus de la combustion de déchets doivent être portés à 850°C pendant deux secondes pour détruire les polluants organiques et font également l'objet d'une filtration et d'un traitement. Des valeurs limites d'émissions des gaz dans l'atmosphère sont fixées pour les principaux polluants : dioxines (teneur limitée à 0,1 ng/m3), métaux (plomb, mercure, thallium, cadmium, etc.), chlorure d'hydrogène, oxydes de soufre et d'azote, poussières.

Une valeur limite est fixée pour le monoxyde de carbone afin de s'assurer de la qualité de la combustion. Les conditions dans lesquelles ces valeurs limites sont contrôlées sont fixées par cet arrêté ministériel. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 va en outre plus loin que la directive du 4 décembre 2000 en imposant un suivi de la présence éventuelle des dioxines et des métaux lourds dans l'environnement des installations.

Les émissions des incinérateurs

Des traitements des fumées performants, à plusieurs étages, sont installés dans tous les incinérateurs. Différents procédés sont utilisés : lavage des fumées, filtre, charbon actif. L'ensemble de ces techniques permet de traiter avec efficacité différents types de polluants : particules (qui souvent portent les métaux lourds), gaz divers, micropolluants organiques comme les dioxines.

Grâce à l'évolution de la réglementation et aux investissements qui ont suivi, les quantités de polluants émis par les incinérateurs d'ordures ménagères ont considérablement diminué ces dernières années. **De 1995 à 2006, les émissions de dioxines par les incinérateurs d'ordures ménagères ont été divisées par un facteur supérieur à 100, passant de 1090 grammes en 1995 à 8,5 grammes en 2006 alors même que la quantité de déchets incinérés a augmenté au cours de la même période.**

Parallèlement, **les émissions de métaux ont également fortement diminué. Les émissions de mercure ont, par exemple, été divisées par 7 depuis 1995**, grâce à l'amélioration du traitement des fumées des incinérateurs, mais aussi parce que les ordures ménagères contiennent désormais moins de mercure. En 1995, les émissions de mercure par les incinérateurs d'ordures ménagères représentaient 37% des émissions totales de mercure dans l'atmosphère. Aujourd'hui, elles ne représentent plus que 9% de ces émissions, soit 0,7 tonne. Autre exemple, les émissions de plomb par les incinérateurs sont estimées à 5 tonnes en 2006 (soit 4% des émissions totales) contre 72 tonnes en 1995.

L'impact sanitaire des incinérateurs

Comme les autres modes de traitement des déchets, l'incinération est susceptible d'avoir un impact sur la santé. Depuis plusieurs années, de nombreux travaux ont été menés pour améliorer les connaissances sur le sujet. Ils ont permis de grands progrès dans la connaissance de l'impact des usines d'incinération d'ordures ménagères. **En novembre 2006, l'InVS (Institut de veille sanitaire) et l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) ont rendu publics les résultats d'une étude d'imprégnation des populations riveraines d'usines d'incinération. Cette étude a mis en évidence que l'imprégnation des riverains d'usines d'incinération n'est pas supérieure à celle de la population générale, sauf pour le cas des riverains qui consomment une quantité importante de produits animaux locaux et pour les riverains d'usines anciennes, ayant connu des rejets importants de dioxines par le passé. L'étude montre en revanche que dans le cas des usines récentes, respectant les normes, on ne constate aucune sur imprégnation pour les riverains consommant des produits animaux locaux.**

Par ailleurs, l'InVS a publié le 27 mars 2008 les résultats définitifs d'une étude épidémiologique qui fait apparaître une augmentation significative, au sens statistique, de la fréquence de certains cancers pour les personnes ayant subi une forte exposition aux fumées d'incinérateurs dans les années 1970 et 1980 par rapport à la fréquence observée parmi une population très peu exposée : jusqu'à 22% supplémentaires pour certaines formes de cancer du sang chez l'homme, 9% pour les cancers du sein chez la femme ... Les résultats portent sur une situation passée et ils ne peuvent être transposés à la situation actuelle. Aujourd'hui, pour tous les incinérateurs d'ordures ménagères, des systèmes de traitement des fumées performants permettent de traiter efficacement différents types de polluants.

Le traitement thermique constitue l'un des outils de traitement, parmi d'autres, à haut degré de protection environnementale, dès lors qu'il est correctement dimensionné et respecte les normes en vigueur. Cette garantie de haut niveau de protection de l'environnement est attestée tant par les études d'impact que par le suivi dans l'environnement mis en place autour des incinérateurs.

La méthanisation consiste en un traitement de déchets ou matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène (en milieu anaérobie). Contrairement au compostage, ce procédé ne s'accompagne pas d'un dégagement de chaleur, et la température nécessaire au traitement (généralement autour de 38°C) résulte d'un apport extérieur de chaleur.

Tous les déchets organiques, à l'exception des déchets ligneux (déchets de bois), peuvent être traités par méthanisation, et notamment les déchets et effluents liquides. Les principales matières traitées de la sorte sont les effluents industriels et les boues d'épuration urbaines ou industrielles. Ce traitement se développe depuis peu en France sur les déchets ménagers (en mélange ou après collecte sélective de la fraction fermentescible ou tri) et sur les déchets agricoles.

La méthanisation de matières organiques aboutit ainsi à la production :

- d'une fraction gazeuse combustible, le biogaz, composée principalement de méthane (55 à 60% CH₄) et de dioxyde de carbone (35 à 40 % CO₂) et contenant habituellement des traces d'hydrogène sulfuré (H₂S), gaz particulièrement toxique ;
- de digestat (résidu composé d'éléments organiques non dégradés), comportant une fraction solide et une fraction liquide. La fraction solide peut être épandue, sous réserve de son intérêt agronomique. La fraction liquide peut être utilisée comme engrais liquide, en substitution de d'engrais chimiques.

Le traitement par méthanisation offre ainsi la possibilité d'une double valorisation des déchets, contribuant à la production d'amendements organiques stabilisés et de combustible. Prioritairement utilisé dans des installations de combustion aux fins de production d'électricité, une diversification des usages du biogaz est recherchée. L'injection de ce gaz après épuration dans les réseaux de distribution urbains a reçu un avis favorable de l'AFSSET au plan sanitaire. Cet avis ne couvre pas les biogaz issus de boues des stations d'épuration et des déchets industriels, les données relatives à la composition chimique et microbiologique des biogaz issus de ces installations étant jugées insuffisantes.

Enfin, l'utilisation de biogaz de méthanisation en tant que carburant de substitution est une voie en développement.

Le stockage est l'opération d'élimination ultime des déchets. Il concerne la fraction des déchets qui ne peut pas être valorisée par réemploi ou recyclage dans des conditions techniques et économiques du moment. L'appréciation du caractère ultime des déchets est opérée au niveau des territoires couverts par les plans d'élimination des déchets.

Alors que la décharge a été le mode de traitement privilégié des déchets, du fait de son coût particulièrement bas, les enjeux de protection de l'environnement associés à l'exploitation des décharges ont conduit à un renchérissement progressif des coûts d'exploitation de ce type d'installation. **Ainsi, l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) impose des mesures de conception et de construction faisant appel à plusieurs barrières de sécurité pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines et des sols.**

Enfin, ce type d'installation requiert en général une emprise foncière non négligeable dont l'immobilisation se prolongera à minima 30 ans après l'arrêt de la réception des déchets.

La mise en décharge des déchets ne peut être évitée, pour la fraction ultime des déchets. L'existence de ce type d'installation est donc incontournable pour le bouclage du cycle de vie d'un produit.

Le compostage consiste en un traitement biologique en milieu fortement oxygéné de déchets ou matières organiques fermentescibles en milieu fortement oxygéné. Lorsque le traitement porte sur des quantités importantes de matières, il s'accompagne d'un dégagement de chaleur qui peut porter la température à plus de 60° C, ce qui concourt à leur hygiénisation.

Les principaux déchets traités par compostage sont **les déchets verts** (tontes de pelouses, feuilles) parfois en mélange avec des boues d'épuration urbaines ou industrielles, puis viennent **des déchets agro-alimentaires, déchets de cuisine, effluents d'élevage** (fientes, fumiers), ainsi que **les déchets ménagers, soit après collecte sélective de la fraction organique (FFOM), soit après tri de celle-ci sur le site de traitement.**

Le compostage entraîne une perte d'environ 2/3 de la masse, par évaporation d'eau et par dégagement de CO₂ dû à la consommation des matières carbonées les plus facilement fermentescibles. Il permet une stabilisation et une réorganisation de la matière organique qui se transforme en un compost susceptible d'être mis sur le marché comme **amendement organique ou matière fertilisante dans la mesure où sa qualité satisfait les critères normalisés.** Le terme de « compost / produit » est couramment employé pour désigner ce type de compost.

A l'inverse, les composts qui ne satisfont pas ces critères sont qualifiés de « compost /déchets ». Leur utilisation en tant que matière fertilisante reste possible à condition qu'ils présentent un intérêt agronomique. Cette utilisation requiert néanmoins un plan d'épandage.

Suivant

Capacités de traitement de déchets dans les territoires

L'état des lieux des capacités d'élimination finale des déchets non dangereux, en décharge et incinération, peut s'apprécier à la fois à l'échelon national et à l'échelon local. On entend ici par « territoire » **le périmètre des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (PEDMA)**, il s'agit donc des départements, à l'exception de l'Île-de-France.

L'estimation de ces capacités est délicate car il existe une interdépendance entre territoires en matière de traitement des déchets. Le principe de proximité, affirmé en matière de gestion des déchets, ne répond pas, en effet, à un critère simple ; Par ailleurs, les exutoires considérés ici sont les décharges et les incinérateurs qui relèvent de logiques différentes. Le premier est limité en capacité et le second concerne des flux. Aussi, la notion de « risque de pénurie d'exutoire » est appréciée successivement par :

- l'évolution brute des capacités d'exutoires présents sur chaque département
- le niveau d'autonomie de chaque département, mesuré comme étant le rapport entre la capacité des exutoires et la quantité de déchets résiduels produits sur le territoire.

Recyclage

Le recyclage permet de préserver les ressources naturelles par la réutilisation de matériaux issus de déchets et de réduire la consommation d'énergie, l'émission de gaz à effet de serre et la consommation d'eau liées à la production industrielle.

Afin de développer le recyclage de certains déchets, il est nécessaire de ***les collecter sélectivement***. Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets des ménages s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs. Le principe, qui découle de celui du pollueur-payeur, en est le suivant :

les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution. Leurs contributions, qui s'élèvent aujourd'hui globalement à près de 800 millions d'euros par an, viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés. La montée en puissance de ces filières, depuis le milieu des années 1990, a permis des progrès très significatifs en matière de recyclage des déchets.

Les flux de déchets concernés par la R.E.P. sont les :

Les déchets d'emballages ménagers

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.)

Les pneumatiques usagés

Les piles et accumulateurs usagés

Les textiles usagés

Les déchets de papiers graphiques

Les médicaments non utilisés (MNU)

Une autre filière, encadrée réglementaire en vue de favoriser la valorisation de déchets, concerne les huiles moteurs usagées.

Une autre filière, reposant sur le volontariat des metteurs sur le marché, concerne les déchets issus de produits de l'agrofourmiture.

Enfin, les filières en préparation, qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement, traitent des flux suivants :

- Les **déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement**. Cette filière sera lancée en 2011 ; elle concerne un gisement de 360 tonnes par an. Elle permettra notamment une forte réduction du risque d'accidents pour le personnel de la gestion des ordures ménagères.
- **Les déchets diffus spécifiques ménagers**. Cette filière sera lancée en 2011 ; elle apportera une réponse adéquate aux 40 000 tonnes de déchets diffus spécifiques ménagers présentant parfois des risques toxiques et de pollution diffuse de l'environnement, encore trop souvent éliminés en mélange avec les ordures ménagères.

- Les **déchets doublement tant ménagers que professionnels**. Cette filière sera lancée fin 2011/début 2012. Le gisement estimé de quelques millions de tonnes offre des perspectives de valorisation intéressantes.

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement, la Commission (CHMF), instance de concertation multi-filières, a été mise en place. Son rôle et sa composition sont définis à l'article D. 541-6-1 du code de l'environnement.

Recyclage et valorisation des déchets ménagers

MIQUEL (Gérard)

RAPPORT 415 (98-99) - OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

()

II. L'INCINÉRATION

A. SITUATION

1. Présentation générale

a) Données de base

" *Incinération* : action de réduire en cendres, de détruire par le feu ". Appliquée aux déchets, on appelle " installation d'incinération ", selon les termes de la proposition de directive du Conseil sur l'incinération des déchets, " *tout équipement ou unité technique, fixe ou mobile, affecté au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion.* (...) La présente définition couvre le site et l'ensemble constitué par les installations d'incinération, de réception, de stockage et de traitement préalable des déchets sur le site même ; ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air ; la chaudière ; les installations de traitement ou de stockage des résidus, des gaz de combustion et des eaux usées ; la cheminée ; les appareils et dispositifs de commande des opérations d'incinération et les systèmes d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération. "

On appelle aussi " installation de co-incinération ", une installation dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels (ciment), et qui utilise les déchets comme combustible habituel ou d'appoint.

L'incinération est un mode d'élimination des déchets ménagers, en les brûlant à haute température. La première unité a été implantée au Royaume Uni en 1876. La valorisation énergétique est venue beaucoup plus tard, et reste partielle. Elle n'est d'ailleurs qu'une conséquence -utile- de l'incinération, mais pas son but.

C'est aujourd'hui, en France et en Europe, le deuxième mode de traitement des déchets ménagers, après la mise en décharge. L'abandon de la mise en décharge comme mode de traitement ordinaire des déchets ménagers devrait renforcer le poids de l'incinération, mais les implantations de nouvelles unités se heurtent à des difficultés croissantes. En effet, en dépit des améliorations techniques depuis vingt-cinq ans, cette option est devenue controversée, notamment en raison des risques sur la santé et l'environnement, liés notamment aux émissions de dioxine^{47()}. Les risques sont aujourd'hui totalement maîtrisés -pour les nouvelles installations et au vu des connaissances scientifiques du moment-, mais l'image demeure suspecte. Mauvaise image, que les contrôles sur les installations anciennes n'ont pas contribué à atténuer.

Encadré n° 12

L'incinération : syndromes et contradictions

L'image de l'incinération est mauvaise. Plusieurs syndromes se développent, entraînant parfois quelques contradictions.

Il y a d'abord le syndrome NIMBY, acronyme de " *not in my back yard* " (pas dans mon arrière cour). Personne ne veut avoir un incinérateur près de chez soi (derrière sa cour), par crainte des émissions toxiques. Ces nuisances étant d'autant plus mal acceptées que les incinérateurs sont de grandes installations, particulièrement visibles (même si le panache blanc est surtout de la vapeur d'eau), qui récupèrent les déchets " des autres " (pour atteindre des seuils de rentabilité acceptables, il faut traiter de grosses quantités, qui viennent d'autres communes, parfois éloignées).

Ce premier syndrome est doublé du syndrome NIMEY " *Not in my election year* " (pas dans l'année de ma (ré)élection). Il est, en effet, extrêmement difficile pour un élu local de s'engager dans un projet aussi controversé, en particulier l'année qui précède une échéance électorale.

Les mêmes syndromes s'appliquent aux autres installations ou modes de traitement, notamment les décharges, mais dans le

cas des incinérateurs, ces oppositions et ces freins conduisent à quelques paradoxes.

Tout d'abord, la difficulté d'ouvrir de nouvelles installations, modernes et moins polluantes peut contribuer à conserver les anciennes, certes plus polluantes, mais qui ont le mérite d'exister.

Ensuite, les fermetures d'usines hors normes peuvent aussi conduire - au moins dans un premier temps- à augmenter la mise en décharge...

Dans ces débats, l'important est de mettre les citoyens consommateurs devant leurs responsabilités. Le mode de vie choisi a des conséquences sur les déchets. A plus de 500 kg de déchets par habitant et par an en zone urbaine, lorsque les bornes d'apport volontaire sont détruites, et que les efforts de collecte sélective sont vains, il faut, malgré tout, trouver une solution pour traiter les déchets.

Dans tous les cas, une communication complète, adaptée, permet parfois de mieux accepter les nuisances. Même si cela ne suffit pas toujours.

b) Les données techniques

L'incinérateur n'est pas seulement un four de combustion, c'est une **installation industrielle complète**, comprenant :

le stockage des déchets entrants,

l'alimentation du four,

le chauffage du four,

la combustion des déchets, avec apport d'oxygène,

la récupération de chaleur sous forme de vapeur et d'électricité,

le traitement des résidus solides (les mâchefers),

le contrôle et l'élimination des pollutions (les REFIOM).

Les conditions d'exploitation sont étroitement réglementées^{48(*)}. Les gaz résultant de l'incinération doivent être portés à une température de 850° minimum pendant au moins deux secondes. Les installations doivent donc être munies de brûleurs auxiliaires au gaz ou au gazole qui servent soit au démarrage du four, soit lorsque la température tombe en dessous de 850°.

Les installations sont de tailles extrêmement variables qui peuvent aller de 50 tonnes à plus de 1.000 tonnes par jour, soit entre 2 et 50 (voire 80) tonnes/heure. Dans le cas de ces très grands tonnages, les installations sont divisées en ligne. Chaque ligne correspondant à un four. Les évaluations les plus courantes sont données en capacité (en tonnage), par heure ou par an. Une capacité exprimée en tonnes/an est égale à la capacité en tonnes/heure x 7500 heures/an (exemple : 6 tonnes/heure = 45.000 tonnes/an).

Les technologies habituelles sont celles du **four à grille** ou du **four tournant**. Dans le four à grille, les déchets sont introduits dans le four et brûlés pendant une durée de deux à trois heures à une température de 750° à 1000°. On utilise une grille pour permettre le passage de l'air à travers la couche en ignition. Les technologies diffèrent selon la grille (grille fixe ou mobile), le mélange des déchets et de l'air pour parvenir à une meilleure combustion (injection latérale d'air...), et, par conséquent, la production d'imbrûlés et de cendres.

On utilise les fours tournants, notamment pour les déchets industriels. Les métaux détérioreraient la grille en fondant, et les déchets sont donc introduits dans un four tournant avec une aération longitudinale, ce qui permet d'optimiser les mélanges (déchets/air), et des températures supérieures (1.200°).

2. L'incinération, mode majeur de traitement des déchets

a) L'importance de l'incinération dans le traitement des ordures ménagères

40 % des ordures ménagères ont été incinérés en 1995, contre 48 % mises en décharges. Il s'agit donc du second mode de traitement des ordures ménagères, après la mise en décharge. Quelque soit l'évolution du mode de traitement, l'incinération conservera une place majeure dans les procédés de traitement. En raison de l'histoire (il faut partir de ce qui existe, et le parc existe, même s'il doit être restructuré), de son adaptation à traiter certains gisements (gros gisements urbains), ou certains produits (petits déchets ménagers souillés, résidus de bois, de peintures...), de sa technique éprouvée de récupération de l'énergie (qui peut encore être étendue à de nouveaux sites), et surtout, parce que la mise en décharge cessera dans moins de trois ans d'être un mode de gestion des déchets, alors que dans le même temps, la masse des déchets à traiter continuera à progresser. Ce phénomène est général en Europe. Selon une étude britannique, 57 % des opérateurs s'attendent à voir leurs capacités augmenter dans les sept ans à venir (horizon 2005), 27 % pensent qu'elles seront constantes, 18 % seulement qu'elles diminueront.

A l'inverse, l'augmentation des coûts, les risques de pollution, les problèmes posés par les résidus, et surtout l'acceptation sociale, peuvent freiner ce mouvement. Ces différents éléments peuvent se résumer comme suit.

Encadré n° 13

Avantages et inconvénients de l'incinération

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Réduction des volumes de 90 %	Cendres, résidus polluants
Rapidité de traitement	Problème des seuils de rentabilité pour les petites unités
Pas de prétraitement	Production d'énergie électrique peu efficace dans la plupart des cas
Adaptation aux gros gisements	Investissements élevés
Ne produit pas de méthane	Coûts de fonctionnement en forte croissance
Possibilité de récupérer et valoriser l'énergie (économie d'énergie possible)	Empêche toute inflexion de la politique des déchets
Possibilité de récupérer les métaux	Oppositions sociales croissantes
Garantie de long terme	

b) État du parc d'incinération

La France compte 303 unités traitant 11,4 millions de tonnes de déchets. 70 % sont à faible capacité (inférieure à 3 tonnes/heure, soit 22.500 tonnes/an). Le quart des incinérateurs traite plus des trois quarts des déchets traités en incinération. Près des trois quarts de l'ensemble du parc ne disposent pas de récupération d'énergie.

	1 t/h	entre 1 et 3 t/h	entre 3 et 6 t/h	6 t/h	Total
Avec récupération d'énergie	4	13	20	42	79
Sans récupération d'énergie	135	62	15	10	224
Total	139	75	35	54	303

Source : ministère de l'Environnement

La France fait partie du peloton de tête des pays équipés en incinérateurs, mais, contrairement aux idées reçues, n'est pas *leader*. Elle est derrière la Suède (45 %), le Danemark (56 %), la Suisse (60 %), et surtout le Japon, où l'incinération (faute de place pour les décharges) est le mode ultra dominant du traitement des déchets (75 % des déchets sont incinérés, dans près de 800 unités).

3. Les nouvelles techniques d'incinération. l'incinération en four à " lit fluidisé "

a) Présentation

Le principe

Le principe de la technique dite du " lit fluidisé " est d'effectuer la combustion des produits solides dans un lit de matériaux inertes mis en suspension par une injection d'air chaud. Il s'agit, le plus souvent, d'un mélange de sable auquel on ajoute une petite fraction de déchets (5%) qui forment la base du " lit ". L'ensemble est rendu fluide par injection d'air (vertical, horizontal, à la base ou en parois du four...). La technique du lit fluidisé a été mise au point pour brûler le charbon. Elle a été adaptée depuis quelques années au traitement des déchets ménagers.

Même si plusieurs techniques sont proposées, le principe est le même. Le lit fluidisé peut être concentré à la base du four (lit fluidisé dense), ou être réparti dans l'ensemble de la chambre de combustion. Les déchets sont ajoutés progressivement et versés dans la chambre à mi hauteur. Sous l'effet de la turbulence et de la chaleur, les déchets se séparent en deux fractions ; une, solide, qui se consume d'autant mieux que le lit est fluide, et l'autre, gazeuse, dont une partie se consume également grâce à l'apport d'air. Dans la plupart des cas, les déchets doivent être préalablement triés (élimination des éléments lourds par séparateurs aérodynamiques), déferrailés (par séparateurs magnétiques), broyés (pour parvenir à une certaine granulométrie, variable selon les techniques), avant injection dans le four. Une fois la combustion opérée, les gaz et les particules minérales sont évacuées en partie haute, puis traitées (récupération des gaz de combustion en chaudières et traitement des fumées).

Les techniques

Il existe trois techniques différentes.

Le four à " lit fluidisé dense ". Dans cette technique, les particules minérales et l'air sont injectés à la base du four. Le mélange avec les déchets, préalablement broyés avec une granulométrie de 150 mm, est concentré en partie inférieure. Les

déchets sont portés à 700°. La combustion est très bonne. Il s'agit de la technologie la plus simple techniquement, adaptée à des installations de petites capacités (2 à 10 tonnes/heure), et à une large gamme de déchets (après broyage), avec une plage de PCI comprise entre 1500 kcal/kg et 6000 kcal/kg.

Cette technologie est notamment développée par la société TMC (four dit " L4F "). Elle a été choisie par les SITCOM de Mantes-la-Jolie et Douvens.

Le four à " lit fluidisé rotatif ". Le principe est le même que dans le cas précédent, avec deux modifications. D'une part, à la différence du procédé classique où l'air suit un mouvement ascendant, le lit fluidisé rotatif opère avec des injections d'air latérales réparties sur la hauteur du four. L'écart de densité du lit entre la zone centrale et les zones extérieures crée des mouvements rotatifs. D'autre part, la géométrie du four présente une sorte de goulot d'étranglement en son milieu qui accélère la circulation du lit. Ces deux modifications permettent d'avoir un meilleur brassage et, par conséquent, une meilleure combustion. La température de combustion est d'ailleurs un peu plus faible que dans le four classique de l'ordre de 650 à 700°. Cette technique est spécialement adaptée aux déchets. Tous les types de déchets peuvent être traités (ordures ménagères, déchets industriels banals, boues, pneumatiques...). Le déferrailage et le broyage sont moins exigeants (la préparation est ramenée à une granulométrie de 300 mm). En revanche, les performances concernant les gaz polluants sont moins bonnes, et l'économie sur le prétraitement des déchets est compensée par une dépense plus importante sur le traitement des gaz.

Cette technique est notamment développée par la société ABT. Elle a été mise en oeuvre au Japon et dans plusieurs pays d'Europe, et a été choisie par les SITCOM de Gien et de Mulhouse.

Le four à " lit fluidisé circulant ". Ce troisième procédé, dit aussi " lit ascendant " présente deux caractéristiques. D'une part, l'injection d'air à la base du four se fait à une vitesse supérieure, de façon à ce que les particules soient en suspension sur l'ensemble de la hauteur du four. D'autre part, les particules de sable (auxquelles est ajoutée une injection de calcaire - carbonate de calcium- afin de traiter en même temps le SO₂ et le HCl) qui sont évacuées avec les gaz de combustion en partie haute du four, sont récupérées dans un cyclone, puis réinjectées dans le foyer de combustion jusqu'à ce que tous les déchets soient brûlés. Cette technologie nécessite un déferrailage et un broyage fin (50 à 100 mm), ainsi qu'une extraction du verre (pour limiter l'érosion) et une température élevée (850°). Elle est adaptée aux installations d'assez forte capacité (10 à 15 tonnes/heure). Le rendement est cependant élevé avec une bonne production d'électricité, et il y a peu de mâchefers (10 %) et d'imbrûlés (3 %).

Cette technologie est notamment développée par la société CNIM (procédé dit " *Pyroflow* "). Les réalisations sont surtout à l'étranger, notamment à Londres (trois usines pour une capacité de 480.000 tonnes/an).

b) Appréciation

Les avantages

Par rapport à la technique traditionnelle des fours à grille, les fours à lits fluidisés présentent un certain nombre d'avantages.

Les **coûts** d'entretien et de maintenance sont **réduits** (il n'y a pas de démontage et d'entretien des grilles, les températures sont plus faibles).

Les **gammes** de produits traités sont **plus larges**. La combustion est définie par la règle des " trois T " : température, turbulence, temps de réponse. Le lit fluidisé a sur chacun un avantage. La turbulence est au fondement même du procédé, la température et le temps de réponse sont inférieurs.

Le lit fluidisé accepte aussi une **humidité plus élevée**, ce qui est intéressant pour le traitement des boues. Il est également intéressant pour les déchets spéciaux, les déchets industriels banals et les déchets hospitaliers. Il prend en charge des déchets dans une fourchette plus large de PCI de 1500 à 3500 kcal/kg, contre un maximum de 2500 à 2800 kcal/kg pour un four à grille.

Le **rendement** énergétique est **meilleur**. Grâce au mélange de sable et d'air pulsé, les températures sont homogènes, la combustion est meilleure, malgré des températures inférieures à celles requises par l'incinération en four à grille (de l'ordre de 650 à 800° selon les techniques contre 1100 à 1200° en four à grille), les taux d'imbrûlés sont réduits, la récupération d'énergie est supérieure (de l'ordre de 85 à 90 % au lieu de 70 % environ), la qualité des gaz de combustion est améliorée (avec une diminution de production d'oxydes d'azote de moitié -environ 200 mg/Nm³ comparés aux 300 à 400 mg/Nm³ observés en four à grille).

Les **sous-produits** sont différents, avec une diminution sensible des mâchefers. Alors que 90 % des résidus d'une incinération à grille sont constitués de mâchefers, cette proportion tombe à 40 % dans le cas de fours à lit fluidisé. Le mâchefer est, en outre, de meilleure qualité. Tandis que le mâchefer issu du four à grille subit un traitement de plusieurs semaines (tri et maturation), avant d'être éventuellement valorisé en sous-couches de revêtement routier, les mâchefers issus des lits fluidisés ne demandent pas de maturation.

Interrogations et limites

On observera, tout d'abord, que le " retour d'expérience " est encore limité, et que si les projets et les débuts de réalisation sont nombreux, les unités en fonctionnement sont encore rares. Seul le suivi de ces opérations permettra de tirer les enseignements nécessaires sur la tenue industrielle de ces équipements. Aujourd'hui, la seule certitude concerne le coût d'investissements, supérieur de 10 à 20 % à un four à grilles.

Le problème principal concerne les sous-produits obtenus. Dans une incinération en four à grille, 90 % à 95 % des résidus sont des mâchefers (soit 220 à 230 kg/tonne) et 5 à 10 % des REFIO (20 à 30 kg/tonne). Dans une incinération à lit fluidisé, le taux d'envol est très supérieur, et la répartition entre mâchefers et cendres volantes est de 40 / 60 %. Ainsi, les sous-produits d'incinération en lit fluidisé ont des caractéristiques très différentes de celles de l'incinération classique.

Pour encourager le développement des fours à lits fluidisés pour l'incinération des déchets ménagers, le ministère de l'Environnement avait établi à titre provisoire des règles de classification dérogatoires facilitant les utilisations des résidus

d'incinération de déchets ménagers en four à lit fluidisé⁴⁹⁽²⁾. Ces règles distinguaient d'une part les cendres sous foyer et les résidus de l'épuration des gaz, considérés comme des mâchefers et des REFIOU identiques à ceux de l'incinération sous grille et devant donc être traités et utilisés dans les mêmes conditions (stabilisation avant enfouissement en centre de stockage ou valorisation), et d'autre part les **résidus intermédiaires** pour lesquels un régime particulier avait été adopté.

Ces résidus sont les cendres sous chaudière et les cendres de pré-dépolluage, filtrés en sortie haute du four (les cendres sont très importantes dans la technique du four à lit circulant). Contrairement au régime normal des fours à grille, il était convenu que ces résidus ne soient pas mis automatiquement en décharge de classe I, mais puissent être considérés comme des produits spécifiques qui obéissent à des contrôles spécifiques : analyse des teneurs en métaux lourds, test de lixiviation. Ce n'est qu'au vu des résultats que ces résidus étaient dirigés sur trois voies : classe I, classe II, ou valorisation.

Aussi, tandis que les cendres volantes produites par les fours à grille ou les fours de thermolyse- devaient aller en classe I, la destination des cendres volantes produites par les lits fluidisés était ouverte,.

Cette initiative, heureuse pour les lits fluidisés, pénalisait les autres procédés et a été attaquée puis annulée fin 1998. Les fumées et résidus de fours à lits fluidisés obéissent désormais aux mêmes règles que les autres. Il s'agit certainement d'un coup dur pour cette technique, mais cette expérience pourrait être mise à profit pour l'avenir. Si un régime dérogatoire n'est en effet pas justifié et pas défendable, comme l'observe M. Jean-Claude Oppeneau, conseiller à l'ADEME, "**il serait souhaitable d'éviter de qualifier de " déchets " tout ce qui reste à l'issue d'un procédé de traitement ; il faut chercher davantage à les classer en fonction de leur toxicité, de leur potentiel de lixiviation et de l'utilisation qu'on pourra en faire "**.

B. L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

La sensibilité croissante des populations aux questions environnementales est devenue extrême lorsqu'il s'est agi de l'incinération des ordures ménagères, jugée en partie responsable de l'émission de polluants dangereux, dont la fameuse " dioxine ". "*Alerte à la dioxine*", "*La dioxine tue*" pouvait-on lire dans la presse, accablant au passage les incinérateurs "*tueurs*" ou "*cancérogènes*". Avec beaucoup d'excès, d'injustice et de méconnaissance. Mais le mal était fait. L'incinération est même un mot tabou dans certains pays⁵⁰⁽²⁾, et la dioxine, après l'" effet de serre ", paraît être devenue le symbole de la pollution de la fin du siècle.

Il paraît nécessaire de faire le point sur cette question qui a largement dépassé le niveau technique pour devenir, à elle seule, un débat de société, tant les passions ont été et peuvent être fortes à ce sujet.

1. Présentation

a) L'évolution politique

Pendant plus d'un demi-siècle, l'incinération a parfaitement rempli la principale fonction, et souvent la seule, qui lui était assignée : éliminer les déchets. Sans qu'on se pose de questions sur les conséquences éventuelles et l'impact sur l'environnement. *Des fumées ? Il fallait bien brûler ! Des odeurs ? Normal, avec les déchets ! Des risques ? Quels risques !*

Tout a basculé au milieu des années soixante-dix avec l'émergence d'une prise de conscience environnementale (premières réglementations, premières limitations d'émission de poussières...) et, surtout, l'accident survenu en 1976 à Seveso (Italie), à la suite de l'emballement d'un réacteur produisant un gaz chloré fortement toxique (deux kilogrammes de dioxines furent alors libérés dans l'atmosphère, alors qu'un gramme suffit à saturer la population de la planète pour un jour). Une nouvelle accélération intervint à la fin des années quatre-vingt lorsqu'on s'aperçut qu'un lait, aux Pays-Bas, était chargé en dioxine. Ce lait provenait d'un élevage situé à proximité d'un incinérateur...

Comme on le verra, la dioxine fait partie des composés chlorés organiques, c'est-à-dire de molécules organiques (composées de carbone, d'hydrogène, d'oxygène et d'azote) qui contiennent aussi plusieurs atomes de chlore.

Inutile de bannir le chlore d'une façon générale. Le chlore a deux images : le sel génère le chlore, toutes les combustions depuis le feu de bois jusqu'à la métallurgie génèrent du chlore, un cinquième des médicaments consommés dans le monde contient du chlore, nous épurons l'eau à l'aide de chlore... Mais il est aussi tout à fait certain que le chlore a des applications moins " bienveillantes " ou utiles.

Les études toxicologiques ont montré les risques encourus, périodiquement revus à la hausse. Les mesures ont montré la responsabilité -non exclusive, mais importante- des incinérateurs dans les émissions ainsi que les retards manifestes d'un grand nombre d'incinérateurs anciens dans le traitement des dioxines. Tout cela était plus que suffisant pour bloquer toute nouvelle initiative, et handicaper toute nouvelle proposition.

Même si les fumées peuvent être traitées, et même si les nouveaux incinérateurs sont parfaitement conformes aux exigences du moment, l'incinérateur souffre d'une image dont il ne sortira pas facilement. Même s'il ne s'agit plus seulement d'un débat technique, cette évolution sociale doit être considérée.

b) Les émissions et résidus d'incinération

L'incinération décompose la matière à travers l'oxydation, et réduit le volume des déchets dans une proportion de 90 %. En brûlant, l'incinération dégage cinq types d'émissions :

de l'eau,

des gaz (CO, CO₂, NO_x, SO₂, HCl),

de la poussière minérale (cendres),

des métaux lourds (plomb, cuivre, mercure, cadmium, nickel, arsenic),

des molécules organiques (carbone...).

Ces émissions peuvent être traitées par des mesures spécifiques⁵¹⁽²⁾, mais il n'en demeure pas moins que nombre d'entre elles présentent un potentiel toxique pour les hommes et l'environnement. Les problèmes sont cependant différents selon les polluants.

L'incinération génère naturellement du **gaz carbonique** (CO₂), issu de la combustion des résidus de végétaux, de bois, de plastique, de papier..., et surtout de l'injection d'air. Il faut un excès d'air pour brûler à haute température, et une tonne de déchets incinérés génère 5.000 m³ de fumées et de CO₂. On peut régler les quantités de CO₂ en réglant les débits d'air et la qualité de la combustion, mais on ne peut capter le CO₂ qui est le stade final de la décomposition de la matière organique. Hélas, le CO₂ est l'un des principaux facteurs concourant à l'effet de serre.

Mais, d'une part, la part de l'incinération dans les émissions de CO₂ paraît cependant négligeable par comparaison à d'autres sources (automobiles, activités industrielles, chauffage et combustion du charbon), d'autre part, plusieurs études ont montré que la mise en décharge dégageait davantage d'"équivalent CO₂" que l'incinération. Selon une étude Novergie, la quantité totale d'équivalent CO₂ d'une tonne de déchets mis en décharge est de 3.491 kg contre 972 kg lorsque les déchets sont incinérés, soit 3,6 fois plus. D'autres études, britanniques notamment, conduisent aux mêmes conclusions (UK, Royal Commission of Environmental Pollution, 1993). Sans parler de comparaisons par rapport aux autres sources d'émission. Selon Novergie, "sur la base de la réglementation prévue pour 2002, l'utilisateur d'une véhicule automobile produira 600 fois plus de CO, 200 fois plus de CO₂, que le gaz produit par une UIOM".

Les NOx. L'appellation d'oxyde d'azote s'applique généralement au monoxyde d'azote (NO), appelé aussi oxyde nitreux, et au dioxyde d'azote (NO₂). Il existe aussi plusieurs autres gaz de même famille. Mais seuls les NO et NO₂ sont couramment désignés sous la formulation abrégée NOx. Le NOx, en particulier, est un liquide et un gaz irritant. Présent en grande quantité dans l'atmosphère, il donne une coloration brunâtre aux masses d'air qui recouvrent les zones urbanisées et contribuent aux "pluies acides". L'incinération génère des doses de NOx très faibles par comparaison à d'autres sources (automobile notamment). Elles peuvent également être limitées en abaissant les températures, et par adjonction d'ammoniaque, qui, en présence de catalyseurs, réagit avec les NOx et les réduit. On considère que la part des incinérateurs dans l'ensemble des émissions anthropiques françaises est de 1%.

Jusqu'en 1999, aucune norme n'était fixée concernant les rejets de NOx. La proposition de directive européenne sur les incinérateurs a inclus une limite de 200ng/m³. Si cette mesure est adoptée, l'augmentation des coûts d'incinération sera importante (voir ci après),

Les métaux lourds. La plupart des métaux lourds ne peuvent être détruits par la combustion, et se retrouvent, par conséquent, dans les résidus. Pour réduire leur influence, la meilleure solution est de les éliminer en amont, avant incinération. D'où l'intérêt, et même la nécessité, de collecter séparément les piles et batteries par exemple. A défaut, les métaux lourds sont captés par filtres successifs à l'issue de l'incinération. On distingue trois grandes catégories :

les métaux lourds **toxiques**, tels que le mercure (Hg), le Cadmium (Cd), le chrome (Cr), le plomb (Pb) ;

les métaux **moyennement toxiques**, tels que le cuivre (Cu), le nickel (Ni). Ils sont moins toxiques que les précédents, mais ont un effet catalyseur, en particulier pour la post formation de dioxine dans les effluents gazeux ;

les métaux **faiblement toxiques**, tels que le fer (Fe) ou l'aluminium (Al).

Les problèmes posés par les métaux devraient diminuer à l'avenir, à la fois par un meilleur tri en amont (collecte sélective des piles, des emballages acier et aluminium), et par une diminution du gisement toxique (disparition du mercure dans les piles, disparition annoncée du mercure dans les thermomètres, disparition progressive des tuyaux et canalisations en plomb).

Reste le cas des dioxines et furanes, moins problématique (car les traitements sont aujourd'hui assurés) qu'émblématique, tant la fixation est forte et les passions sont exacerbées.

c) Les normes

En vingt ans, l'évolution des attitudes et, par conséquent, des normes sur les rejets gazeux des UIOM a été spectaculaire.

En 1972, une loi limitait l'émission de poussières. En 1986, la réglementation introduit des seuils pour l'acide chlorhydrique (HCl) et les métaux lourds. La réglementation s'accroît à partir des années quatre-vingt-dix, sous l'impulsion européenne. Une première directive de 1989, transposée en 1991, réduit les seuils pour les poussières, les HCl et les métaux lourds, et impose un nouveau seuil sur l'anhydride sulfureux (SO₂). Une seconde directive, alors applicable uniquement aux usines d'incinération traitant les déchets industriels, réduit à nouveau ces seuils, et impose un nouveau seuil sur les dioxines et furanes. Cette réglementation s'étendra prochainement aux IUOM, avec, en outre, un nouveau seuil sur les NOx.

La proposition de directive⁵²⁽²⁾ du Conseil sur l'incinération des déchets, a été adoptée par la Commission en décembre 1998. Elle a été soumise pour avis au Comité des régions au printemps, et devrait être adoptée par le Conseil avant la fin de l'année.

Ainsi, en 1986, 1991, 1996, 1999, chaque nouvelle réglementation entraîne un rehaussement des seuils antérieurs, et ajoute un nouveau seuil sur un autre polluant. Novergie a ainsi calculé l'incidence que représentait les normes de la future directive européenne par rapport à la réglementation de 1972 (première limitation sur les poussières). L'évolution est considérable : la future norme européenne représente une diminution des poussières et polluants de :

98,0 % pour les poussières

99,0 % pour l'acide chlorhydrique (HCl)

95,0 % pour les acides fluorhydrique (HF)
83,0 % pour l'anhydride sulfureux (SO₂)
99,5 % pour les métaux lourds non volatiles
96,5 % pour les métaux lourds volatiles
99,0 % pour la dioxine

2. Les dioxines

a) Aspects techniques

Composition

Les dioxines sont des composés organiques chlorés qui se forment dans toute combustion. Il s'agit d'une famille de 210 éléments caractérisés par le nombre d'atomes de chlore (de 1 à 8 atomes de chlore), et la position qu'ils occupent dans la molécule. On distingue deux sous groupes : les dioxines proprement dites : dibenzo-dioxines polychlorés ou polychlorodibenzo-dioxines (PCDD), et les furanes : dibenzo-furanes polychlorés ou polychlorodibenzo-furanes (PCDF). Parmi ces 210 composés, dix-sept sont reconnus comme toxiques, dont le plus connu est le tetrachlorodibenzo-dioxine (2, 3, 7, 8 TCDD), la dioxine de Seveso. Toutes les congénères toxiques comportent au moins quatre atomes de chlore occupant ces positions (2, 3, 7, 8). Leur toxicité est variable, et mesurée par rapport à la plus toxique le 2, 3, 7, 8 TCDD, affectée d'un coefficient 1. Les seize autres sont affectées de coefficients variant de 0,001 à 0,5. La concentration totale est mesurée en " équivalents toxiques ", et obtenue en additionnant les différents facteurs.

Ces substances sont présentes dans le sol et l'air, mais elles sont aussi produites au cours d'un processus industriel, et en cours de combustion d'origine naturelle (volcans, feux de forêt) ou volontaire, mettant en présence du chlore et des substances organiques.

Les dioxines seraient, dans un premier temps, détruites à haute température, puis se reformeraient dans la phase de refroidissement (- 500°), aidées par la présence de certains métaux, notamment le cuivre.

Toxicité. Épidémiologie

Les dioxines ont pour particularité d'être peu biodégradables, et d'être fortement lyophiles, c'est-à-dire solubles dans les solvants et les graisses. Elles se concentrent, par conséquent, dans la chaîne alimentaire et chez l'homme, en particulier dans le lait animal et le lait maternel.

Par ailleurs, la toxicité de ces composés se traduit par des effets cutanés et des atteintes hépatiques. En 1974, la dioxine la plus toxique a été reconnue comme cancérigène pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer, dépendant de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). La dioxine TCDD serait un facteur d'accroissement des risques^{53(*)} de 40 % après plus de 15 à 20 ans d'exposition. Les risques sont périodiquement réévalués. Ainsi, en 1990, les experts de l'OMS avaient fixé la dose journalière admissible de TCDD à 10 picogrammes par kilogramme de poids. En 1998, cette dose a été ramenée entre 1 et 4 picogrammes^{54(*)}.

La cancérogénité des autres dioxines n'a pu être formellement établie.

Mesures et inventaires

Tout d'abord, une concentration des dioxines dans l'air ambiant (les sols, la végétation, le lait) a été mise en évidence à proximité d'incinérateurs de déchets ou d'installations industrielles. Même si ce constat pourrait laisser penser qu'il y a un lien direct entre ces installations et la concentration, une approche scientifique incite à une certaine prudence, dans la mesure où les dioxines présentes sous forme gazeuse ou absorbées sur des particules de très petite taille, sont susceptibles d'être transportées à longue distance, et peuvent être modifiées par des réactions chimiques se produisant sur les sols. Ainsi, est-il difficile d'établir un lien incontestable entre source d'émission et niveaux de pollution constatés.

Ensuite, un inventaire des émissions atmosphériques a été réalisé. Il existe deux sources industrielles majoritaires : l'incinération des déchets et l'agglomération de minerai de fer (sidérurgie, métallurgie...) qui sont à l'origine d'au moins 50 % des émissions. Selon certains inventaires, la part des incinérateurs serait de l'ordre de 30 à 40 %. A noter que la combustion résidentielle de bois serait également une source importante qui pourrait atteindre 17 %.

85 % des dioxines émises par les incinérateurs se trouvent dans les résidus d'épuration des gaz (cendres volantes). Le reste était dans les fumées (10 %) et dans les mâchefers (5 %).

A noter toutefois que, depuis les contrôles et les préventions, tant la contribution des incinérateurs aux rejets de dioxines, que les doses de dioxines absorbées chez les humains, ont baissé depuis cinq ans^{55(*)}.

b) Les normes

La réglementation sur les HCl

La combustion du chlore présent dans les déchets (sel de cuisine, PVC^{56(*)}...) entraîne le dégagement d'acide chlorhydrique (HCl). La présence d'HCl n'est pas néfaste en soi. Dans ce domaine, tout est une question de mesure selon la formule " le poison, c'est la dose ".^{57(*)} En sortie de four, la concentration d'HCl est comprise entre 700 et 1.200 mg/Nm³ (montant variable

selon la présence ou non de PVC). L'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux usines d'incinération fixe des normes d'émission d'HCl en fonction de la capacité de l'incinérateur⁵⁸⁽²⁾. Ces normes s'appliquent aux nouvelles installations. Les anciennes disposent d'un délai pour se mettre en conformité⁵⁹⁽²⁾.

La réglementation sur la dioxine

Dans ce contexte alarmiste, la plupart des pays et l'Union européenne ont décidé de réduire les émissions de dioxines de façon drastique. Dans le cinquième programme d'action de l'Union européenne pour l'environnement, il est prévu de réduire de 90 % les émissions de dioxine entre 1985 et 2005.

Dès lors que les principales sources d'émission susceptibles d'être contrôlées sont les incinérateurs, les normes ont porté sur ces derniers, avec une réduction drastique des seuils tolérés. Un premier seuil a été fixé à 10 nanogrammes⁶⁰⁽²⁾ (ng) de dioxine par mètre cube de fumée. Le seuil actuel, par référence et par anticipation à la future directive européenne qui sera votée en 1999, est de 0,1 ng/m³.

Cette réglementation suscite plusieurs observations. On observera :

que la plupart des **normes** adoptées ou en cours d'adoption en France et dans l'Union européenne sont **directement inspirées** des normes appliquées depuis de nombreuses années par certains États membres, notamment l'**Allemagne** (ordonnance de novembre 1990) et les Pays-Bas (décret d'août 1989) ;

que l'apparition d'une **norme** générale européenne sur la dioxine est en fait très **récente**, puisqu'elle remonte à 1994. Elle ne concernait alors que les incinérateurs de déchets spéciaux, mais sur le principe élémentaire que " *l'important est ce qui sort, et non ce qui entre* ", cette norme sera prochainement appliquée aux déchets ménagers ;

que si le dossier dioxine est entendu -la future norme de 0,1 ng/m³ est acquise-, l'interrogation majeure porte aujourd'hui sur les futures normes sur les **oxydes d'azote**, dits NOx, dont les coûts induits peuvent être très importants⁶¹⁽²⁾.

que, sur le strict **plan juridique**, les informations de presse faisant état d'" infractions " et de " non respect des normes d'émission de dioxines " sont souvent infondées, puisque dans la plupart des cas, ces normes ne sont pas applicables aux installations anciennes. En revanche, il est tout à fait certain que les émissions révélées au cours des campagnes de contrôle sont très supérieures aux futures normes européennes -et, par conséquent françaises- et même parfois alarmistes⁶²⁽²⁾.

enfin, certain pays maintiennent une **avance technologique** dans les traitements de fumées leur permettant d'obtenir des résultats **déjà nettement inférieurs aux futures** normes européennes, encore en discussion. Une usine d'incinération mise en service en 1998 à Cologne (Allemagne) a un traitement des fumées lui permettant d'atteindre 0,0001 ng/m³, soit mille fois moins que la future norme européenne !

Encadré n° 15	
La réglementation des émissions de dioxine et NOx pour les usines d'incinération	
TEXTES EUROPÉENS	TEXTES FRANÇAIS
Directive UIOM du 8 juin 1989	Arrêté UIOM du 25 janvier 1989
Champ et objet : conditions d'exploitation des UIOM. Seuil de polluants.	Transposition de la directive
Normes dioxine : néant	Normes dioxine : néant
Normes NOx : néant	Normes NOx : néant
Directive UIDS du 16 décembre 1991	Arrêté UIDS du 10 octobre 1991
Champ et objet : conditions d'exploitation des UIOS. Seuils de polluants.	Transposition directive UIOS Déchets industriels spéciaux
Normes dioxine : 0,1 ng/m ³	Normes dioxine : 0,1 ng/m ³
Normes NOx : néant	Normes NOx : néant
	<i>Note : application de nouvelles normes étalées dans le temps : immédiat pour nouvelles installations, échéance 2000 pour installations existantes</i>
Proposition de directive UIOM	Circulaire du 24 février 1997
Champ et objet : conditions d'exploitation UIOM. Seuils de polluants	Champ et objet : anticipation directive pour nouvelles installations UIOM
Normes dioxine : 0,1 ng/m ³	Normes dioxine : 0,1 ng/m ³

Normes NOx : 200 ng/m ³	Normes NOx : néant
	Circulaire (Environnement) UIOM du 30 mai 1997
	Champ et objet : mesure des émissions de dioxine pour installations UIOM de plus de 6 tonnes/heure
	Circulaire (Environnement) du 7 novembre 1997
	Champ et objet : mesure des émissions de dioxine par les usines sidérurgie/métallurgie
UIOM = usine d'incinération des ordures ménagères	
UIDS = usine d'incinération des déchets spéciaux	

La campagne de mesures d'émission de dioxine^{63(*)}

Cette campagne portait sur les soixante-et-onze installations de plus de 6 tonnes/heure qui traitent les deux tiers des déchets incinérés, mais qui ne représentent que le quart des usines totales.

Bilan du contrôle des mesures (fin 1996)

		Installations avec émission de dioxine 10 ng/m³	Installations avec émission de dioxine 0,1 ng/m³ (future norme européenne) non précisé
		39	
	Usines contrôlées	Installations avec émission de dioxine 10 ng/m³	
	71	15	
Nombre d'incinérateurs		Résultats en attente ou installations non testées	
303		17	
	Usines non contrôlées		
	232		
<i>Source : ministère de l'Environnement</i>			

Ainsi, si l'on garde l'hypothèse -vraisemblable- que les petites usines d'incinération ne rentreraient pas dans le seuil de 10 ng/m³, on peut, en 1998, estimer que plus de 85 % des usines françaises avaient des doses de dioxine supérieures à cent fois la future norme européenne. Seules 15 % avaient des émissions comprises entre une et cent fois la future norme d'émission.

Avec de tels résultats, on comprend que l'incinération ait eu des handicaps considérables, en termes d'image et d'acceptabilité.

Ces handicaps ne sont pas irréversibles

Il faut être parfaitement clair sur ce point :

les fumées peuvent être traitées (la mise aux normes représente toutefois un coût important) ;

les nouveaux incinérateurs en construction ou en projet sont parfaitement conformes aux futures normes.

Ainsi, sur une usine nouvelle génération, sans traitement spécifique pour les dioxines, les réglages et conditions de combustion permettent d'obtenir des émissions de dioxine de 1 à 10 ng/m³. Les traitements de fumées ramènent ces émissions à 0,1 ng/m³.

C. ASPECTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

1. Les coûts

a) Présentation générale

Cette partie, relative à l'économie du système de traitement des ordures ménagères par incinération, sera hélas sommaire, tant il est difficile et délicat de donner des évaluations sur un dossier aussi sensible et, surtout, aussi évolutif. Les chiffres qui suivent ne peuvent être que des indications grossières^{64(*)}. Tous les services et instituts ont buté sur les mêmes difficultés : les variations de prix sont très importantes, selon l'ancienneté de l'usine, la technologie utilisée, les revenus retirés de la valorisation énergétique, la nature des déchets et, surtout, les normes environnementales appliquées. L'évolution de ces dernières est un facteur déterminant pour l'évolution des coûts.

On s'en tiendra donc à quelques axes. Mais la tendance est incontestablement à l'augmentation des coûts d'incinération. Notamment lorsque les coûts sont bas, comme ils le sont en France. A titre d'information, on pourra rappeler cette comparaison internationale, particulièrement édifiante :

Comparaison internationale du coût moyen d'incinération (francs/tonne)						
Suède	Danemark	France ¹	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	Suisse
250	400	410	620	630	1.210	1.220

¹ Coût correspondant aux conditions d'exploitation en 1997. Le coût attendu est de 700 F.

Source : Juniper Consultancy, UK, 1998, citée dans Laurent Bontoux, *The incineration of waste in Europe : issues and perspectives*, mars 1999

b) Les éléments du coût

Le coût de l'incinération en investissements et en fonctionnement est fonction :

du **dimensionnement** qui est calibré sur un gisement et un pouvoir calorifique (PCI) des déchets entrants donné. Plus le nombre de lignes est élevé, plus l'investissement est important. Pour une même capacité globale, l'investissement est plus élevé lorsque le nombre de lignes est important. Chaque ligne supplémentaire représente un surcoût de 20 % (ainsi, à capacité égale, le coût d'une incinération à 3 lignes est égal à 1,2 fois le coût d'une incinération à 2 lignes). L'incinération est également qualifiée pour un PCI donné. Les investissements sont proportionnels au PCI. Le dimensionnement est un élément essentiel. La sous utilisation peut entraîner des augmentations de coût importantes :

de la **réglementation**. Il s'agit là d'un point capital. La nouvelle réglementation annoncée, et appliquée par anticipation, entraîne une augmentation très sensible des coûts. Trois éléments interviennent :

les investissements complémentaires pour les émissions de dioxine,

les investissements complémentaires pour les émissions de NOx,

une diminution des recettes énergétiques (de l'ordre de 5 à 10 %).

du **traitement des fumées** ;

de la **valorisation énergétique** ;

de la **gestion des sous produits** (mâchefers et REFIO) qu'il faut stabiliser avant utilisation ou stockage en CET de classe I (pour les REFIO) ou II (pour les mâchefers), ou éventuellement valorisation. Au sein de ce poste, la répartition est de 70 % pour le traitement des REFIO, 30 % pour le traitement des mâchefers ;

les **recettes** qui sont issues de la valorisation énergétique et de la vente des métaux^{65(*)}.

A l'ensemble de ces coûts, qui représentent le coût de l'incinération proprement dite, il faut ajouter les **coûts de transport**, qui ne sont pas inclus parmi les coûts directs d'incinération, mais qu'il faut prendre en compte pour apprécier l'ensemble du coût.

c) Résultats

Évaluation générale des coûts de traitement. Les coûts sont très variables selon la taille et la capacité. En revanche, la répartition interne est à peu près constante. Ces deux éléments sont donnés dans les tableaux ci-après :

Coûts d'incinération (données sommaires)			
Capacité	20.000 tonne/an	40.000 tonne/an	120.000 tonne/an
Nombre d'habitants	70.000	150.000	300.000

Coût du traitement	750 / 900 F	500 / 700 F	450 / 500 F
<i>Source : AMF/ADEME, étude SOFRES</i>			
Fonction principale			60 %
<i>dont amortissement</i>			43 %
<i>dont personnel</i>			10 %
Traitement des fumées			10 %
Valorisation énergétique			8 %
Extraction des mâchefers			2 %
Gestion des sous produits			20 %
Coût brut			100 %
<i>- Recettes</i>			<i>- 10 %</i>

Les détails des coûts s'établissent comme suit^{66(*)} :

Évaluation des coûts d'incinération (en francs/tonne)				
Capacité (en tonnes)	18.700	37.500	75.000	150.000
Investissements	360 - 410	275 - 320	255 - 320	275 - 340
Fonctionnement fixe	255 - 295	180 - 210	145 - 170	120 - 145
Fonctionnement variable	115 - 120	100 - 105	90 - 100	110 - 115
Gestion des sous produits ¹	110 - 120	110 - 120	100 - 110	80 - 85
Coût brut	850 - 940	675 - 750	600 - 670	585 - 680
<i>- Recettes</i>	70 - 80	70 - 80	70 - 80	150 - 155
Coût net total	780 - 860	605 - 670	530 - 590	435 - 525
1 Au sein de ce poste, le coût de traitement des REFIOM représente environ 70 % du coût total, et 30 % pour les mâchefers.				
<i>Source : étude SOFRES/AMF/ADEME</i>				

2. Éléments de discussion

Les coûts d'incinération sont, en vérité, beaucoup plus variables que ces tableaux ne le laissent supposer. Un certain nombre d'éléments viennent s'ajouter aux hypothèses de base, perturbant les évolutions.

a) La vulnérabilité des coûts de traitement

L'incidence des normes environnementales

L'application de nouvelles normes d'émission (fumées, dioxines et NOx) entraînera des modifications majeures pour les incinérateurs. Selon le ministère de l'Environnement, pour une usine de capacité de 100.000 tonnes par an, l'augmentation du coût global de traitement lié au passage de la norme de 1989 à la norme de 1999, est de **+ 14 %, avec la nouvelle norme dioxine, et de 27 % avec la nouvelle norme dioxine + NOx**. Un éventuel abaissement de cette dernière norme de 200 ng/m³ à 80 ng/m³ entraînerait une augmentation totale de 36 %. Selon l'étude SOFRES, le surcoût du dispositif

complémentaire de NOx à 200 ng pour une installation **neuve** en conformité avec la circulaire de 1997 (c'est-à-dire respectant les 0,1 ng/m³ d'émission de dioxine) est de 10 à 15 %.

Pour une usine de 50.000 tonnes, l'augmentation est de 41 % avec la nouvelle norme dioxine, 64 % avec la nouvelle norme dioxine + NOx, et serait de 73 % en cas d'abaissement du seuil d'émission des NOx.

On estime que plus de la moitié des installations aujourd'hui en fonctionnement devraient être fermées, soit environ 150. Ces fermetures concernent notamment des unités petites ou anciennes qui ne représentent toutefois qu'une capacité de 2 millions de tonnes. On rappellera, à cet égard, que la campagne de mesures décidée par le ministère de l'Environnement en 1997 ne portait que sur les installations de plus de 6 tonnes/heure, tant le coût d'une campagne d'évaluation (30.000 F), que la *quasi* certitude des résultats, ont été dissuasifs.

L'incidence du bon dimensionnement

Le dimensionnement d'une installation est calibré sur le long terme. Il est fréquent qu'une UIOM soit sous utilisée lors des phases de démarrage ou, par la suite, lorsque le gisement est inférieur à celui attendu. Compte tenu de l'importance des coûts fixes, notamment l'amortissement (40 à 45 % du coût total), la sous utilisation entraîne une majoration des coûts de traitement. Selon l'étude SOFRES/AMF/ADEME, " *une diminution de l'ordre de 10 % du taux d'utilisation entraîne une augmentation de 10 % du coût net total* ".

Cette situation est d'autant plus regrettable que pour bénéficier de coûts de traitement supposés inférieurs et sous l'impulsion des constructeurs exploitants, les collectivités locales sont parfois tentées de recourir aux grosses unités, qui s'avèrent vite être en surcapacité. Celle-ci est alors un frein à la mise en place de collecte sélective qui a pour effet de réduire les quantités traitées par incinération.

b) Seuils de viabilité et effets d'échelle(*)

Il existe de très nombreux discours et évaluations sur les seuils de viabilité, technique et financière, des UIOM. Nous avons pu lire ou entendre pratiquement tous les chiffres compris entre 10.000 et 150.000 tonnes/an, avec un seuil, apparemment le plus discuté, autour de 30 à 50.000 tonnes/an. Compte tenu des nombreux paramètres à prendre en compte, il n'est naturellement pas possible de trancher cette question sensible, mais on pourra, là encore, donner quelques points de repère utiles.

Il y a, incontestablement, des effets d'échelle sur le coût d'incinération. Ces effets concernent :

L'investissement. En 1997 (avant l'application de la norme dioxine), l'investissement était de 16 à 18 millions de francs la tonne pour les grosses unités de plus de 100.000 tonnes/an et de 20 millions de francs par tonne pour les petites.

Le personnel. On peut approcher le poste personnel à l'aide de la formule suivante :

Salaire total (en milliers de francs/an)	=	1.250 + (30 x capacité annuelle en milliers de tonnes)
--	---	---

Ce qui signifie qu'il y a un coût fixe invariable qui pénalise par conséquent les petites unités.

Exemples :

Usine de 20.000 tonnes Salaire total = 1.250 + (30 x 20) = 1.850 KF

Usine de 100.000 tonnes Salaire total = 1.250 + (30 x 100) = 4.250 KF

Le coût en personnel est 2,3 fois plus important dans la grande usine, pour une capacité 5 fois plus grande.

Les recettes provenant de la valorisation énergétique et la valorisation matière. La valorisation thermique est plus facile pour les petites unités (proximité supposée), mais les grosses unités peuvent avoir un complément de recettes par la vente d'électricité en ajoutant un turboalternateur (co-génération de chaleur et d'électricité).

Dans le cas où l'on ne trouve pas de consommateur de chaleur, la seule solution de valorisation réside dans la production électrique ; en deçà d'une capacité de 30.000 tonnes/an environ, certaines techniques ne sont plus économiquement accessibles, et l'on est alors conduit à adopter des solutions moins performantes, conduisant à un très faible taux de valorisation.

La grosse usine atteindra assez systématiquement 80 à 100 F/tonne de recettes, alors que la petite ne peut espérer que 30 à 50 F, sauf situation locale. La valorisation matière (fer et aluminium) est, quant à elle, peu accessible aux petites unités.

Au total (investissements et fonctionnement), il était estimé en 1997 que le coût décroît de 700 F à 400 F/tonne lorsque la capacité croît de 20.000 à 150.000 tonnes/an. En outre, sauf conditions locales, la recette de petites unités est notablement inférieure à celle des grandes.

Ainsi, les économies d'échelle ont-elles été mises en évidence dans plusieurs situations possibles : le passage des petites unités aux moyennes avec un point d'inflexion autour de 30 à 50.000 tonnes.

Le passage des grandes unités aux très grandes unités

Source : N. Delaroche, Beture Environnement, Communication Euroform, juin 1997

Source : Royal Commission on Environmental pollution, 17th report, cité dans *Waste treatment and disposal*, 1998

L'incidence du transport

La réduction du coût de traitement dans les grosses unités peut conduire les collectivités à se regrouper, à se raccorder à une grande unité, de préférence à une gestion de proximité plus onéreuse. Cet avantage joue en particulier pour les petites collectivités.

Selon l'étude SOFRES/AMF/ADEME, le passage d'une UIOM de 18.500 tonnes/an à une UIOM de 75.000 tonnes permet une économie de 250 F par tonne de déchets incinérés. Ainsi, les collectivités générant 18 à 20.000 tonnes peuvent être incitées à se regrouper. De même, passage d'une UIOM de 75.000 tonnes à une UIOM de 150.000 tonnes permet une économie de 80 F/tonne incinérée. Ainsi, deux collectivités générant 75.000 tonnes chacune peuvent être incitées à se regrouper.

Ce raccordement impose cependant des frais de transport qui, bien qu'ils ne soient pas directement incorporés parmi les frais d'incinération proprement dits, seront à la charge du gestionnaire chargé de l'élimination.

Sur le strict plan financier, la problématique " gestion de proximité/raccordement éloignés " se résume en une comparaison entre un gain lié à la taille de l'incinération et un surcoût issu du coût du transport.

Plusieurs études ont montré l'importance déterminante des coûts de transport. Naturellement, l'évolution des coûts de différentiel de coût de transport doit se faire au cas par cas. En fonction du tonnage, de la densité du territoire, des distances (ce n'est pas la même chose de se raccorder à une usine qui se trouve à 30 ou 50 km, que de se raccorder à une usine qui se trouve à 200 ou 250 km), de l'évolution des déchets traités^{68(±)}, voire des modes de transport. Le transport routier, solution *quasi* unique jusqu'à ces dernières années, pourrait être entamé par le transport fluvial (solution retenue à Compiègne, avec transport fluvial sur l'Oise) ou le fer, apparemment moins coûteux^{69(±)}.

Le très gros incinérateur de Cologne en Allemagne est alimenté essentiellement par train. Les wagons sont munis de conteneurs hermétiques qui se placent à 20 centimètres près sur le quai de déchargement. Ils sont déchargés automatiquement par un système de grues qui accrochent le conteneur, et l'amènent par des rails jusqu'à l'entrée de la cuve de réception (avant le four). Le conteneur est placé devant un sas. Les déchets sont alors évacués vers la cuve par un poussoir hydraulique. Le conteneur est refermé et est repositionné sur le wagon. L'ensemble est totalement automatisé. Il n'y a pratiquement aucun contact avec l'air et pas un papier par terre...

L'autre élément déterminant dans le choix est de savoir comment se fait la répartition des coûts entre communes. En d'autres termes, si les communes ont le choix entre l'incinération au centre du périmètre qu'elles forment, ou deux incinérateurs répartis dans deux communes, les deux communes choisies ont un gain de coût de transport, tandis que les autres ont une perte, puisque leur coût de transport est encore plus élevé que dans le cas initial. Il faut donc déterminer comment se fait le partage du surcoût. Ce qui suppose une péréquation des coûts de transport et des coûts de traitement.

Concernant le coût proprement dit, on retient généralement le *ratio* 1 F/tonne/kilomètre d'éloignement^{70(±)}.

Un rapide calcul permet donc de définir certaines règles. En termes financiers, le gain réalisé sur le coût du traitement ne doit pas être annulé par la perte réalisée sur les coûts de transport. Ainsi, sur la base de un franc la tonne transportée, le gain de 100 F sur le coût du traitement n'est valable que si la commune est située à moins de cent kilomètres de l'incinérateur principal.

Un schéma très simple permet d'illustrer ces différentes possibilités.

Le choix entre un ou deux incinérateurs					
Hypothèse générale 4 communes A B C D distantes de 50 km (AB = AC = CD = AD = 50 km) chaque commune génère 20.000 tonnes de déchets par an					
Hypothèse 1		Hypothèse 2			
1 incinérateur		2 incinérateurs			
B	A	B	A	B	A

C	D	C	D
Hypothèse 1		Hypothèse 2	
1 incinérateur au centre		2 incinérateurs situés en A et en C	
Coût : 500 F/tonne		Coût : 600 F/tonne	
Coût d'incinération $500 \text{ F} \times 4 \times 20.000 = 4 \text{ MF}$		Coût d'incinération $600 \text{ F} \times 4 \times 20.000 = 4,8 \text{ MF}$	
Coût du transport Distance de raccordement : 35 km (théorème de Pythagore) Coût : $35 \text{ km} \times 1 \text{ F} \times 4 \times 20.000 = 2,8 \text{ MF}$		Coût du transport distance pour A et C : 0 distance pour B et D : 50 km Coût total : $50 \times 1 \times 2 \times 20.000 = 2 \text{ MF}$	
Coût total : 6,8 MF		Coût total : 6,8 MF	
<i>Source : OPECST</i>			

Dans ce cas, il y a égalité globale de coûts (en supposant qu'il y ait péréquation entre communes). Mais :

si le coût d'incinération (petit incinérateur) est supérieur à 600 F,

ou si le coût du transport est supérieur à 1 F/tonne/km,

ou si, pour un coût de traitement donné (+ 100 F/tonne par rapport à l'incinérateur central), la distance est supérieure à 50 km pour les deux communes B et D,

alors, la solution à deux incinérateurs est plus intéressante.

D'autres techniques peuvent éviter les surcoûts constatés aujourd'hui chez les petites unités. La technique de l'incinération à lits fluidisés et, surtout la technique de thermolyse peuvent être des solutions parfaitement adaptées pour traiter les petits gisements, sans qu'il soit besoin de les raccorder à de gros gisements.

Cet élément financier est capital dans les choix. D'autres éléments, non financiers, peuvent intervenir pour éviter les transports systématiques de déchets, ou au contraire choisir la voie de l'incinération centralisée, liés à la géographie industrielle (présence ou non d'usines de traitement des mâchefers, de cimenteries, de proximité des installations d'incinération), l'emploi (les pertes en emplois routiers sont compensées par les gains en emplois de proximité, *a contrario* le choix du transport fluvial permet de soutenir ce secteur fragile), l'environnement (nuisances diverses liées au transport des déchets) et, bien sûr, l'évolution technique.

Nous pensons d'une façon générale, que l'incinération doit être conçue et dimensionnée pour le traitement des résidus lorsque tous les produits susceptibles d'être valorisés en valorisation matière ont été collectés et traités dans les filières appropriées. Ce n'est qu'à la suite de ces opérations, que les unités de traitement thermique (incinération ou thermolyse en fonction des densités de population et du périmètre de collecte) ont leur place dans la filière de traitement global des déchets.

D. LES MODES DE VALORISATION LIÉS À L'INCINÉRATION

L'incinération génère trois types de production :

de la **chaleur** et de la vapeur ;

des **mâchefers**, résidus solides de la combustion des déchets, restant en sortie basse de four (on les appelle aussi les MIOM - mâchefers d'incinération d'ordures ménagères-) ;

des **poussières**, cendres volantes et résidus de traitement des gaz, récupérés en sortie haute de four (on les appelle les REFIOM -résidus de l'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères-).

Dans ces deux derniers cas, les quantités produites sont très importantes : 1 tonne de déchets incinérés génère 275 à 300 kg de mâchefers, 2 à 5 kg de REFIOM, soit, pour un peu plus de 10 millions de tonnes incinérées, environ 3 millions de tonnes de mâchefers.

Chacun de ces éléments est susceptible d'être valorisé.

1. La valorisation énergétique

a) Rappels

Contrairement aux allégations répétées, martelées, l'incinération est un système d'**élimination** des déchets. La valorisation énergétique n'est qu'une **conséquence** possible -souhaitable-, mais qui n'est pas systématique.

En 1997, 80 incinérateurs étaient équipés. On observera ainsi que les trois quarts des incinérateurs, toutes tailles confondues, ne disposent pas de récupération d'énergie, et que, même parmi les incinérateurs les plus importants, supérieurs à 3 tonnes/heure, seulement 72 % d'entre eux étaient équipés, en 1997, de dispositifs de récupération d'énergie. Il s'agit du plus mauvais résultat de tous les pays d'Europe (à l'exception de la Grèce et de l'Islande dont les résultats n'ont pas été communiqués). Dans neuf pays sur quinze États membres de l'Union européenne, 100 % des incinérateurs sont équipés.

Ce retard français est peu explicable, et peu admissible.

D'où vient la valorisation énergétique ?

Dans ce domaine, l'évidence est trompeuse. On pourrait penser, en effet, que la valorisation énergétique provient du simple fait que la matière brûlée à haute température génère une chaleur qui peut être récupérée. D'autant plus que la matière déchet a un pouvoir calorifique élevé. On mesure ce pouvoir calorifique par le PCI^{71(*)}. Le pouvoir calorifique est en moyenne de 7.828 kJ/kg, soit 1.870 kcal/kg (on dit que le PCI est de 1.870). L'équivalent énergétique d'une tonne d'ordures ménagères correspond à environ 150 litres de fuel.

En fait, le potentiel de récupération de chaleur provient moins de la chaleur dégagée par le four, que du processus de refroidissement des gaz. Les gaz, qui en chambre de combustion sont à 800/1100°, doivent être refroidis à 250/300° pour être traités par les procédés appropriés (filtres électrostatiques, filtres à charbon...). Le refroidissement a lieu à l'aide de tubes de refroidissement sur lesquels coulent de grandes quantités d'eau qui se transforme en vapeur, par le contact avec la chaleur du four (d'où les fameuses panaches de fumée blanche, en sortie de cheminée).

Encadré n° 16

Les performances de l'incinération sont-elles sensibles à la collecte sélective ?

On a pu craindre à un moment que la collecte sélective ne modifie sensiblement le PCI (pouvoir calorifique inférieur) des déchets incinérés, et perturbe les combustions, notamment la maintenance des grilles. On a noté en effet une hausse du PCI, puisque le PCI moyen serait aujourd'hui de l'ordre de 2.000 à 2.100 contre 1.800 il y a cinq ans, sous l'effet notamment du retrait du verre et des déchets verts, qui ont un pouvoir calorifique faible. Cette hausse est toutefois compensée par une baisse induite par le retrait d'autres matériaux qui, eux, ont un pouvoir calorifique élevé (les plastiques par exemple). Ainsi, les deux mouvements, hausse et baisse du PCI, se neutralisent-ils en partie. Il est indiqué, d'une part que la hausse récente devrait se stabiliser, d'autre part qu'à ce niveau, elle n'a que très peu d'incidence sur les conditions de combustion actuelles. Il est cependant certain qu'une hausse continue et massive du PCI poserait des problèmes, si elle devait se poursuivre.

b) La valorisation énergétique

Les modes de valorisation

La valorisation énergétique peut prendre la voie de la valorisation thermique et/ou de la valorisation électrique. La vapeur, condensée, passe dans une turbine et un alternateur qui transforme l'énergie en énergie électrique. Le choix entre les deux formules, ou parfois les deux formules combinées (on parle alors de co-génération), dépend avant tout des conditions locales.

Concernant la **valorisation thermique**, il faut tout simplement savoir si la chaleur peut être utilisée à proximité de l'usine (présence d'une demande et d'un réseau), et si les tarifs sont attractifs. Le client qui achète une énergie thermique, quelle que soit son origine (en l'espèce une valorisation thermique d'incinération), raisonne en termes de substitution : il a le choix entre le fuel, le gaz ou la chaleur du four. Cela dépend en fait des prix des autres. En revanche, le rendement initial est bon : de l'ordre de 85 % à 90 % par rapport à l'énergie initiale. Les pertes sont cependant rapides (pertes en réseau, échangeurs...).

Dans le cas de l'**énergie électrique**, le rendement est très sensiblement inférieur, et ne dépasse pas 25 à 30 %. Mais l'énergie électrique est plus facile à transporter. Là encore, tout va dépendre du prix des combustibles à un moment donné.

La co-génération qui mixte les deux valorisations donne les meilleurs résultats.

Les avantages de cette valorisation

Cette valorisation a plusieurs avantages. Elle est directement **utile** : une tonne d'ordures ménagères génère 2,2 Mwh ; une UIOM de 10 t/h est équivalente à un générateur de 22 MW ; les UIOM ont produit environ 0,8 million de MWh électrique et commercialisé 7,5 millions de MWh thermique dans des réseaux de chaleur ou des entreprises industrielles^{72(*)}.

La valorisation énergétique entraîne une **économie** de combustibles nobles (gaz, fuel...), même s'il faut rappeler que 80 % de l'électricité produite en France est d'origine nucléaire. Aujourd'hui, seule une partie des déchets (10 millions de tonnes) est

valorisée sous forme d'énergie thermique et/ou électrique. Selon Novergie " *l'ensemble des déchets des collectivités (33 millions de tonnes) représenterait un gisement potentiel de 6 à 7 millions de tonnes d'équivalent pétrole* ".

Enfin, elle a permis, par la vente de l'énergie de **diminuer** de 20 % le prix du traitement des déchets urbains.

Encadré n° 17

Les tarifs de rachat de l'électricité produite par les incinérateurs

Électricité de France (EDF) a l'obligation de racheter l'électricité produite en France d'où qu'elle vienne. Cette règle ne sera vraisemblablement pas remise en cause par la dérégulation prochaine. Le tarif de rachat, dit " tarif vert ", est applicable à la plupart des productions industrielles ou particulières (production hydraulique de la SNCF, production thermique privée...), et compris entre 25 et 30 centimes. Il existe un tarif légèrement supérieur en cas de co-génération.

Les incinérateurs ont pu regretter que ce tarif soit si modeste, et surtout inférieur à celui mis en place pour certaines autres énergies renouvelables (éolienne, petite hydraulique). Ces tarifs seraient également, -semble-t-il- les plus bas d'Europe.

Pour EDF, " *les tarifs ne sont pas fait pour être incitatifs* ", ils sont le reflet des coûts et des courbes de charge. D'ailleurs, des tarifs majorés sont appliqués lors de certaines pointes, en hiver, qui ne peuvent être que de quelques heures, mais qui peuvent représenter des sommes très importantes (jusqu'à 2,50 F, soit près de dix fois le tarif normal). Les UIOM qui ne sont pas en sous capacité peuvent utiliser cette particularité grâce à leurs fosses de stockage (en stockant à l'automne, et en brûlant en hiver, au moment des pointes).

EDF observe également que le système des primes au rachat d'électricité d'UIOM, comme cela se pratique en Belgique, entraîne une augmentation des dépenses pour le distributeur qui est compensée ailleurs, sur les consommateurs, et qu'il y a seulement un transfert de charges.

Néanmoins, des ouvertures ne semblent pas exclues pour une évolution des tarifs appliqués à l'énergie produite par les sources thermiques (incinération, méthanisation), sur la base de tarifs majorés appliqués à la co-génération.

2. La valorisation des mâchefers

a) Les mâchefers issus d'incinération

Les mâchefers issus d'incinération des ordures ménagères (MIOM) sont des scories solides résultant de l'incinération des ordures ménagères. Ils se présentent sous la forme de granules de couleur grise, mélange de métaux, de verre, de silice, d'alumine, de calcaire, de chaux, d'imbrûlés et d'eau.

Depuis 1991⁷³⁽²⁾, les mâchefers doivent être traités séparément des autres résidus des combustions (les REFIOM), car la toxicité de ces derniers empêcherait toute éventuelle utilisation des mâchefers.

Les masses sont très importantes. Une tonne d'ordures ménagères génère 275 à 300 kg de mâchefers.

Que faire de ces mâchefers ? Deux possibilités sont offertes aux gestionnaires d'UIOM : soit les mettre en décharge de classe II, soit les retraiter, les stocker provisoirement, et les diriger vers une plate-forme de traitement, pour une valorisation matière.

L'alternative est subordonnée aux conditions économiques des deux filières (la valorisation matière est moins chère que la mise en décharge, mais suppose des débouchés locaux⁷⁴⁽²⁾), et aux caractéristiques techniques des mâchefers, en fonction de leur potentiel polluant.

Selon une estimation Novergie⁷⁵⁽²⁾, en 1997, 60 % des mâchefers étaient mis en décharge, 30 % étaient valorisés, dont 10 % par l'intermédiaire d'une plate-forme, 10 % étaient stockés sur site (décharges internes d'usines d'incinération).

L'analyse chimique des mâchefers avant valorisation. Les mâchefers sont classés en fonction de leur potentiel polluant. Depuis 1994⁷⁶⁽²⁾, les mâchefers doivent subir un test de lixiviation qui va déterminer leur possibilité de valorisation en technique routière et permettre un classement. Ce test consiste à mettre en contact un échantillon de cent grammes de mâchefers avec un litre d'eau, afin d'évaluer les quantités de polluants solubilisés. Ce test est appliqué une première fois pour un tiers dans l'usine d'UIOM, pendant la campagne de caractérisation du mâchefer, puis de façon régulière par un tiers ou en autocontrôle par la suite.

L'application de ce test⁷⁷⁽²⁾ conduit à classer les mâchefers dans l'une des trois catégories suivantes :

" V " : valorisable directement

" M " : valorisable après maturation

" S " : stockable en centre d'enfouissement de classe II.

b) Le traitement des mâchefers

Le prétraitement en UIOM

En sortie de four, les mâchefers subissent plusieurs traitements. Ils sont tout d'abord refroidis, le plus souvent par lavage à l'eau. La teneur en eau monte alors jusqu'à 25 %. Ensuite, les grosses pièces imbrûlées sont éliminées par criblage (passage des mâchefers sur des grilles qui " filtrent " les éléments inférieurs à 200 mm, les éléments plus volumineux sont alors retirés). Un premier déferrailage, par tri magnétique, peut également intervenir selon la qualité du mâchefer. Quand il n'est pas opéré en sortie de four, le déferrailage est réalisé ultérieurement, dans les plates-formes de traitement des mâchefers.

Après ce premier traitement, les mâchefers sont stockés dans l'attente d'une évacuation vers des installations de traitement, dites " installations de maturation et d'élaboration " (IME).

La maturation et l'élaboration des mâchefers valorisables en IME

Les IME sont des installations de plein air classées au titre de la protection de l'environnement, destinées à traiter le mâchefer des usines d'incinération d'ordures ménagères. L'aménagement, l'étanchéité, la collecte des eaux de ruissellement, de même que le traitement de chaque lot, sont étroitement réglementés. Les lots de mâchefers d'UIOM sont stockés par lots, identifiés par usine de production.

Deux opérations interviennent : la maturation et l'élaboration du mâchefer valorisable.

La maturation. Pendant la durée du stockage, qui peut être de trois mois à une année, une maturation intervient qui permet de stabiliser les caractéristiques chimiques : oxydation naturelle du mâchefer, carbonation de la chaux, baisse du potentiel d'hydrogène (pH⁴)^{78(★)} réduisant ainsi le potentiel polluant du mâchefer.

L'élaboration, ou la préparation proprement dite, qui a pour but de donner une homogénéité au mâchefer et de retirer, soit les éléments indésirables, soit au contraire les éléments valorisables.

Plusieurs opérations interviennent :

le tri aéroulque pour éliminer les imbrûlés légers (plastiques, papiers^{79(★)}),

le tri magnétique pour éliminer les métaux ferreux^{80(★)},

le tri par induction pour éliminer l'aluminium^{81(★)}.

A l'issue de ces différentes opérations, le mâchefer présente les caractéristiques suivantes :

Silice et alumine	62 %
Calcaire et chaux	18 %
Eau	15 %
Sels	2 %
Imbrûlés	2 %
Métaux lourds	1 %

Après traitement en IME, une part des MIOM classés en " M " peut alors passer en " V ". Les MIOM qui, après un an, ne correspondent pas aux exigences du " V ", sont alors éliminées et stockées en décharge.

c) La valorisation des mâchefers

La valorisation par la revente des métaux

Le double tri magnétique et par induction (courant de Foucault) permet d'isoler les métaux ferreux, notamment l'acier et l'aluminium. Ces deux métaux sont ensuite rachetés par les filières correspondantes.

Le prix de vente de l'acier issu du mâchefer peut être estimé à 40 F/tonne, ce qui assure 1 F de recette par tonne de déchets incinérés. Le prix de vente de l'aluminium issu du mâchefer est de l'ordre de 1.500 F/tonne, ce qui assure 3 F de recettes par tonne de déchets incinérés.

On observera que la récupération de l'acier et de l'aluminium obéissent à deux logiques distinctes. La récupération de l'acier vise essentiellement à déferrailier le mâchefer pour lui donner une composition homogène, et lui permettre ainsi d'être éventuellement utilisé. La récupération de l'aluminium a aussi un objectif financier : bien qu'elle concerne des volumes beaucoup plus faibles, elle rapporte aussi davantage (l'aluminium représente trois fois moins en masse, mais rapporte trois fois plus que l'acier).

La valorisation en technique routière

Il s'agit là du véritable enjeu de la valorisation des mâchefers. La récupération des métaux ne porte que sur des petits gisements. Une fois les imbrûlés et les métaux enlevés, il reste encore 90 % de la masse, soit près de 250 kg par tonne incinérée...

Les caractéristiques physiques du mâchefer, composé de particules scoriacées, à texture granuleuse, presque anguleuse (notamment les micro-particules de verre ou d'éléments métalliques), lui confèrent un frottement élevé et, par conséquent, une bonne portance, qui peut être utilisée en technique routière. Cette utilisation est expressément prévue par le *Guide technique pour la réalisation de terrassements (GTR)* qui distingue à son tour les mâchefers valorisables (de la catégorie " V "), en fonction de la durée de stockage, des dates de production, de la teneur en eau, du chargement en éléments toxiques⁸²⁽²⁾.

Les principales utilisations concernent : les remblais (soubassements d'ouvrages d'art ou de routes), les couches de forme (sous-couches de voirie ou de parking), la chaussée (fondations de chaussées à faible trafic).

Les conditions d'utilisation sont précisées dans chaque cas (épaisseur, couvertures par un enduit, largeur des couches de terre sur les flancs...), avec un certain nombre d'interdictions (zones inondables, proximité de cours d'eau, distance minimum des canalisations métalliques pour éviter les risques de corrosion...). Le problème principal est, en effet, celui de la sensibilité à l'eau. D'une part, l'eau réduit la capacité de portance en créant un effet " matelassage " de la couche, d'autre part, l'eau peut se charger en éléments polluants⁸³⁽²⁾.

Les mâchefers sont utilisés dans les grands chantiers de travaux publics. 21.000 tonnes ont été utilisées pour le Stade de France (12.000 tonnes en remblai du quai de la gare SNCF, 9.000 tonnes en sous-couches pour la liaison gare/RN) ; 117.000 tonnes ont été utilisées pour le chantier d'Euro-Disney.

d) Perspectives : Des potentialités de développement importantes

La valorisation des mâchefers paraît possible en prenant en compte des arguments économiques, techniques et financiers.

Il faut tout d'abord partir du **marché**. La situation est, sur ce point, paradoxale, puisqu'il existe une demande de matériaux qui n'est pas toujours satisfaite, et une offre de matériaux qui ne trouve pas toujours preneur.

En BTP, l'offre de matériaux traditionnels, notamment de granulats, sera affectée par la difficulté grandissante d'obtenir l'ouverture de nouvelles carrières ou d'extraire des granulats alluvionnaires. On ne peut donc écarter l'hypothèse de difficultés d'approvisionnement pour les matériaux de base. *A contrario*, l'offre de matériaux recyclables va augmenter avec la limitation de l'accès aux décharges et, par conséquent, une augmentation prévisible de l'incinération et des mâchefers. Il s'agit d'un gisement très important et, de surcroît, renouvelable. On prévoit, pour les seuls mâchefers, une production de 15 millions de tonnes dans les dix prochaines années. On estime que 60 % du gisement (soit 3 millions de tonnes) pourrait être valorisable.

Cette évolution sera facilitée par une évolution technique et une analyse des coûts.

Sur le **plan technique**, tous les mâchefers d'UIOM ne sont pas valorisables aujourd'hui. Il faut, en effet, une qualité minimum, une régularité et une quantité suffisantes pour que le mâchefer puisse être valorisé, que les petites unités d'UIOM n'offrent pas toujours. Mais l'amélioration technique (diminution des imbrûlés, récupération des métaux...), et les possibles regroupements d'usines vers des unités de taille plus importante, devraient permettre de satisfaire l'une et l'autre.

Par ailleurs, des recherches sont conduites pour envisager l'utilisation des MIOM combinées avec d'autres matériaux, notamment avec des liants (bitumes, goudrons...) adaptés selon les caractéristiques de chaque mâchefer.

Des conditions financières attractives. Sur le plan financier, l'analyse des coûts montre que la valorisation matière des mâchefers est une solution économique avantageuse, dès lors qu'il existe des débouchés.

Le coût de stockage des mâchefers en décharge est de l'ordre de 200 à 250 F la tonne, et peut même aller jusqu'à 300 F la tonne pour les petits centres⁸⁴⁽²⁾. Cependant, le coût est extrêmement sensible à la distance entre le lieu de production (l'UIOM) et la décharge. Le coût peut monter jusqu'à 440 F la tonne stockée, lorsque le CET est situé à 200 km de l'UIOM.

Le coût de traitement en plate-forme est au moins deux fois moins important. Selon l'étude SOFRES/AMF/ADEME, " *la valorisation des mâchefers permet de réduire le coût de gestion des mâchefers d'un facteur de 2 à 4 selon la distance du CET, soit d'environ 7 à 15 % du coût d'incinération, et d'environ 2 à 5 % du coût de gestion des ordures ménagères.* "

Comparaison du coût du traitement des mâchefers

CET classe II	IME
Mise en décharge	Valorisation
(CET - classe 2)	(IME)
Le coût du stockage des mâchefers est de l'ordre de 200/250 F/tonne, soit 50 F la tonne incinérée.	Le coût du traitement des mâchefers en IME est de l'ordre de 120 F/tonne, soit 30 F la tonne incinérée.
Il existe une grande dépendance à l'égard de la distance.	Il existe une grande dépendance à l'égard des débouchés locaux.
Le coût peut monter jusqu'à 440 F la tonne traitée, soit 110 F la tonne incinérée lorsque le CET est à plus de 200 km.	En l'absence de débouchés, le mâchefer traité va alors en décharge et les coûts sont alors cumulés.

Source : Étude SOFRES/ADEME/AMF, op. Cit.

Il est vraisemblable que cet écart de coûts se maintienne, voire s'amplifie, en fonction des contraintes apportées aux centres d'enfouissement et, surtout, de la raréfaction de l'offre (les capacités des centres ne sont pas illimitées, et les ouvertures de nouvelles décharges seront rares).

e) Perspectives : un accompagnement nécessaire

Des précautions nécessaires

Avant une utilisation généralisée des mâchefers en génie civil, certaines précautions doivent être prises, tant dans le domaine écologique que dans le domaine économique.

Les **précautions d'ordre écologique**. Le principal problème que pose l'utilisation des mâchefers est celui de son comportement face aux écoulements d'eau, qu'il s'agisse du ruissellement des eaux de pluie, mais surtout des eaux souterraines. Les phénomènes de variation des niveaux de la nappe phréatique et de remontée des eaux par capillarité doivent retenir l'attention. Or, l'eau est le facteur principal de diffusion des polluants. Elle peut, par conséquent, se charger en métaux lourds, avant d'alimenter les eaux souterraines. La question se pose en particulier pour le plomb. Les normes françaises sont moins rigoureuses que les normes d'autres pays, ce qui suscite des interrogations.

Aujourd'hui, les tests de lixiviation permettent de caractériser le potentiel polluant d'un déchet, mais ne donnent guère de précisions sur les modes de diffusion des polluants *in situ*, en fonction des sols. Il est très important d'améliorer la recherche sur la traçabilité qui permet de suivre le parcours des pollutions et, par conséquent, d'évaluer les risques en fonction des conditions géologiques.

Une amélioration des tests de lixiviation paraît nécessaire. D'autres progrès (protocole d'échantillonnage des mâchefers, limitation ou encadrement des auto-contrôles...) ont également pour objectif d'obtenir une réelle caractérisation des matériaux.

Sur le **plan économique**, plusieurs problèmes doivent être posés. Tout d'abord, les UIOM et la plate-forme de traitement doivent s'engager sur un contrat qualité qui n'est pas évident. La nature des déchets et, par conséquent, des mâchefers, change selon les mois, voire même selon les semaines. Il n'est pas question d'avoir des mâchefers irréguliers en fonction des fêtes de fin d'année ! Seule une gestion en amont des différents déchets, des différentes sources (ordures ménagères / déchets industriels banals...) permettra d'obtenir cette régularité indispensable.

Ensuite, il convient d'arbitrer entre deux solutions techniques : ou bien diluer les mâchefers valorisables en petites quantités dans de nombreux sites, ou bien concentrer les utilisations sur quelques points, ce qui permet une meilleure surveillance, mais, à l'inverse, ne permet pas d'assurer un écoulement régulier des matériaux.

Enfin, il n'est pas question d'arriver dans trois ou cinq ans avec 3 millions de tonnes de mâchefers valorisables que la profession serait incapable d'absorber, faute de marché, faute de préparation et de concertation⁸⁵⁽²⁾. C'est à cette occasion que peuvent intervenir les collectivités locales.

Une nouvelle place pour les collectivités locales

*" Les collectivités locales sont concernées au double titre de maître d'ouvrage et de responsables directs ou indirects de la gestion des déchets ménagers ou industriels. Ce double statut pourrait permettre aux collectivités locales d'assumer à terme un rôle moteur dans le développement des matériaux de substitution. "*⁸⁶⁽²⁾

Les mâchefers qui étaient mis en décharge de façon quasi systématique il y a encore dix ans, sont devenus une matière première secondaire à part entière. Encore faut-il qu'il y ait une plate forme de traitement et, sinon des incitations, du moins une meilleure connaissance de la part des prescripteurs et de leurs conseillers, notamment les directions départementales de l'équipement. Les mâchefers ne sont qu'un des matériaux valorisable en génie civil. Il en existe bien d'autres : les pneus, le verre, les gravats. Mais leur seule évocation suffit parfois à provoquer des réactions de défiance et de rejet.

On regrettera une fois encore que l'ADEME, bras financier du ministère de l'Environnement, n'ait pas consacré plus de moyens à la recherche, afin de valider certaines options, et de mieux caractériser les produits et matériaux de seconde vie, qui représentent des gisements considérables.

Ces rejets s'expliquent souvent moins par réticence expresse, que par méconnaissance. Une action d'information, de pédagogie d'envergure, est vivement souhaitable à partir des chantiers pilote et des chantiers de démonstration, avec la participation des prescripteurs, des constructeurs, des utilisateurs, des institutionnels, des scientifiques et des associations.

Les collectivités locales peuvent être le lieu de cette nouvelle impulsion.

3. La valorisation des REFIOM

a) Les REFIOM

L'incinération des déchets ménagers génère des résidus solides et gazeux dont une partie est récupérée en partie basse de four (les mâchefers) et dont l'autre partie est récupérée lors des différentes phases d'épuration des fumées : les résidus d'épuration de fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

Le traitement des fumées peut prendre trois voies distinctes.

Il existe tout d'abord un dépoussiérage par électro-filtres : les poussières se collent sur des espèces de fils électriques placés dans la chambre de dépoussiérage, puis sont récupérées par gravité.

Il existe ensuite un traitement par filtres humides. La neutralisation des gaz acides et la captation des métaux lourds s'opèrent par une sorte de " douche ". C'est ce qu'on appelle le " lavage des fumées " qui explique les panaches de fumées blanches en sortie de cheminée. Ces fumées sont composées à 99 % de vapeur d'eau. Les poussières récupérées forment le " gâteau de filtration ", sorte de pâte humide qui récupère les poussières toxiques.

Il existe, enfin, le traitement par filtres sec, ou " traitement par charbon actif ". Le carbone a pour principale caractéristique d'absorber des quantités de gaz, tant qu'il n'a pas été mis à l'air. Les gaz les plus solubles dans l'eau sont également les plus facilement absorbables par le carbone. Il s'agit, par ordre décroissant, de l'ammoniac, l'acide chlorhydrique, l'anhydride sulfureux, l'acide sulfurique, le bioxyde d'azote... Cette caractéristique est fondamentale puisqu'elle va permettre de piéger les différents gaz toxiques issus de l'incinération. Un charbon actif est un carbone qui a subi un traitement à hautes températures pour le rendre très poreux. Les propriétés du carbone connu pour ses possibilités de capter les gaz sont alors renforcées.

Les REFIOM

Sous le terme de REFIOM est regroupé l'ensemble des résidus résultant des traitements des fumées d'incinération, à savoir les cendres sous chaudes, les cendres volantes et les " gâteaux de filtration ". Ils sont constitués d'une part de substances minérales dépourvues de nocivité (silice, calcaire), qui constituent la majeure partie de ces résidus (jusqu'à 90 %), d'autre part de métaux, notamment de métaux lourds⁸⁷⁽¹⁾. Ils concentrent ainsi les polluants contenus dans les déchets incinérés, à savoir les métaux lourds volatils, ainsi que le chlore les dioxines et les furanes. Les cendres volantes contiennent 100 fois plus de dioxines que l'air émis à la sortie de la chambre de combustion.

Compte tenu de leurs caractéristiques polluantes, notamment de leur forte teneur en métaux lourds aisément entraînés dans les lixiviats, les REFIOM ne sont pas mélangés aux mâchefers, et obéissent à un régime spécifique. Ils sont classés dans la catégorie des " déchets industriels spéciaux " assimilés à des déchets ultimes. Ils sont tout d'abord stockés, avant enfouissement en décharge pour les stabiliser et réduire ainsi leur fraction lixiviable. Ils sont ensuite évacués en centres de stockage des déchets ultimes (CSDU) de classe I. Ils sont réceptionnés en silos, mélangés à des liants hydrauliques (béton). Le béton obtenu, qui constitue un pré-gage pour les éléments polluants, est coulé dans des alvéoles spécifiques.

Une tonne d'ordures ménagères produit en moyenne 3 % de REFIOM par tonne incinérée, avec une plage courante d'oscillation comprise entre 2 et 5 %. La France produit chaque année 300 à 400.000 tonnes de REFIOM qui rejoignent les déchets industriels spéciaux dans les décharges de classe I. Le stockage ultime représente un coût de 1.500 F/tonne.

b) La valorisation des REFIOM ?

Jusqu'à ces dernières années, la seule voie possible pour éliminer les REFIOM était la mise en décharge, les REFIOM étant considérés comme des déchets ultimes en fin du processus d'incinération. Mais comme on l'a vu, la notion de déchet ultime est associée à l'évolution technologique qui, dans ce domaine, a été très rapide.

L'une des dernières avancées consiste dans la vitrification des REFIOM, c'est à dire la fusion des cendres à haute température, qui, non seulement garantit la destruction des polluants, mais rend le produit final éventuellement valorisable. Ce procédé vise au " zéro déchet ".

Les techniques

Plusieurs procédés sont en cours d'expérimentation, dont le principal est la **vitrification par torche à plasma**. Cette technologie fait l'objet d'importants travaux, notamment de la part d'Électricité de France (EDF), d'Aérospatiale (étude des comportements d'entrée des missiles nucléaires dans l'atmosphère) et d'Europlasma, société constituée d'anciens collaborateurs de cette société qui développe également une technologie à partir de brevets de celle-ci.

Les cendres sont introduites dans un four dans lequel se trouvent deux électrodes générant un arc électrique chauffant un gaz (l'air) à haute température (1.300 à 1.700°). L'air est insufflé par une torchère. C'est le principe de la torche à plasma⁸⁸⁽¹⁾. L'écoulement d'air plasmagène génère des réactions thermochimiques et porte en fusion les produits à traiter qui refroidissent brutalement se transformant alors en un granulats vitreux, opaque, noir, très dur. C'est par ce passage d'une très haute température à une basse température que s'opère la vitrification. Ce procédé est développé par la société Europlasma, près de Bordeaux (voir ci après).

Le vitrificateur représente environ 90 % de la masse traitée (900 kg), mais le volume ne représente que 15 % du volume initial. Le vitrificateur ainsi réalisé est inerte. Il peut alors être soit stocké en décharge de classe III, - variante dite de banalisation-, soit valorisé en technique routière - variante dite de valorisation-. Les REFIOM inertes peuvent en effet servir comme matériaux de soubassement routier, ballast de voies ferrées, granulats pour parking, bordures de trottoir...

Le coût de traitement annoncé est de l'ordre de 2.500 francs la tonne traitée (Des estimations supérieures ont toutefois été données en auditions). Ce coût important doit être comparé au coût de mise en décharge de classe I, frais de transport inclus.

D'autres procédés visant à inerte les déchets toxiques sont possibles ou en cours d'expérimentation. La vitrification par arc électrique (sans projection d'air) ; le traitement dit " à froid " (par opposition au traitement thermique haute température comme la torche à plasma), utilisant des liants hydrauliques qui permettent de solidifier les REFIOM. (Les filiales de Vivendi et de la SITA étudient ce procédé) ; le traitement par vaporisation. Mis en contact avec de l'acide chlorhydrique gazeux dans un lit fluidisé, les métaux lourds se transforment en sels métalliques qui se vaporisent, c'est à dire passent à l'état de vapeur, s'ils sont portés à haute température (environ 900°; à température plus élevée, les substances minérales se vitrifient et l'on retombe sur l'autre procédé). La vapeur est entraînée par le flux de gaz, puis refroidie et condensée. Cette technique permet d'isoler la plus grande partie des métaux lourds et de les séparer des substances minérales non toxiques. Cette partie peut alors être utilisée sans difficulté.

Perspectives

Sur le plan **technique**, une étude dite " Vivaldi " est en cours pour caractériser le vitrificateur de l'usine de Cenon (voir ci après). Une première phase s'est récemment achevée pour évaluer le comportement du vitrificateur à long terme. Une seconde phase porte sur les voies de valorisation en BTP et sous-couches routières.

Sur le plan **commercial**, pour le moment, le marché de la vitrification se trouve principalement au Japon, où la dioxine vient d'être officiellement désignée comme substance toxique. La fusion des cendres est la technique privilégiée au Japon. Le nombre d'installations est passé de 21 en 1994 à 38 en 1997.

Selon les responsables d'Europlasma, " le marché européen reste encore à créer ". L'unité de vitrification industrielle de Bordeaux-Cenon est une première européenne. L'usine est destinée à traiter les REFIOM de l'usine d'incinération de Cenon qui traite les déchets de la communauté urbaine de Bordeaux. Auparavant, les REFIOM étaient dirigés dans les centres de déchets ultimes de Bellegarde, dans le Gard, ou au nord de Paris (respectivement 450 et 650 km du site de production). Le Sytcom a lancé un appel d'offre portant sur la vitrification des REFIOM de l'incinérateur de Saint-Ouen.



LISTE DES ASSOCIATIONS

Association ACCIDE (copie de la page d'accueil du site internet)

NON au Projet Polluant, Inutile, Coûteux et Passéiste, OUI à la réduction des déchets

ACCIDE est membre adhérent à

PICARDIE NATURE CNIID



L'équipe ACCIDE, des citoyens, des mères et pères de famille avant tout.

Des citoyens qui comme vous, se sentent concernés par ce projet d'incinérateur. Nous ne pouvons rester indifférent face à un choix qui nous engage pour 20 ans et dont les répercussions sont multiples sur notre santé, celle de nos enfants, notre environnement, celui de nos enfants, nos impôts!

C'est maintenant qu'il faut agir, lorsque l'incinérateur sera construit il sera trop tard.

Non !!, l'incinération n'est pas le bon choix.

Incinérateur : quel combat ?

Que chacun comprenne bien, combattre l'incinération ne se limite pas à hurler et crier «NON, ON N' EN VEUT PAS».

Le combat contre l'incinérateur passe par une prise conscience que la problématique n'est pas comment éliminer nos déchets, mais **comment les réduire.**

Le déchet représente un business important, et ces grands industriels qui se partagent ce marché n'ont pas envie de voir le volume des déchets diminuer. Et malheureusement aujourd'hui, en France, le choix de nos élus se fait encore trop souvent sur un choix de facilité.

Oui le choix de l'incinérateur est un choix de facilité !

Oui il existe d'autres solutions.

Les lobbyings industriels sont trop présents, et ils favorisent l'incinération. Nous produisons toujours plus de déchets. Les principaux responsables ne sont pas les consommateurs, mais ces industriels qui inondent le marché de produits jetables, suremballés, non recyclables. De plus depuis de nombreuses années nous voyons apparaître sur le marché des emballages de plus en plus toxiques. Les incinérer ne fait qu'accroître la dissémination dans l'atmosphère de nombreux polluants, et de nombreuses molécules non encore mesurées.

En brûlant les déchets : on ne les élimine pas, on les déplace, on les transforme. Dans un incinérateur, **on transforme 100% de déchets non toxiques en 30% de déchets hautement toxiques, les REFIOM et les mâchefers, chargés en métaux lourds et en dioxines (mis en décharge, sur talus, sur les routes...et on les retrouve dans nos assiettes!).**

L'incinérateur = RISQUE pour la santé publique.

Raison suffisante pour refuser l'incinération.

Le principe de précaution est aujourd'hui inscrit dans la constitution. Cette problématique doit être comprise pas tous, avant tout par nos élus qui ont la responsabilité du choix des politiques à mener, mais également par chacun d'entre nous.

En ce sens ACCIDE agit entre autres :

en rencontrant les élus. (voir catégories rencontre avec les élus). Les élus doivent comprendre que l'incinérateur n'est pas le bon choix, qu'il existe des alternatives. Beaucoup d'élus ne connaissent même pas la problématique déchets. Nombreux sont ceux qui ont une oreille attentive et qui jusqu'à présent n'avaient eu que la version édulcorée des défenseurs de l'incinérateur. Nombreux sont ceux également qui continuent de défendre le projet d'incinérateur.

auprès des citoyens : par l'organisation de réunions publiques et information régulière sur le site. Chacun doit comprendre qu'il joue un rôle dans la chaîne du déchets et que par des gestes au quotidiens il peut mais il doit inverser la tendance.

L'ACCIDE tente d'expliquer que nos comportements d'aujourd'hui doivent devenir dès maintenant des comportements éco-citoyens. Souvenons-nous où nous empruntons la terre à nos enfants.

Cependant n'oubliez pas que le niveau de volume actuel sert de référence pour le choix du SYMOVE l'incinérateur. Il faut donc dès à présent agir et diminuer ce volume de déchets. Nous avons en tant que consommateur la possibilité de faire inverser la tendance. Mais entendons-nous bien, nous ne sommes pas les principaux responsables.

Le combat peut et doit se mener dans l'intelligence du débat et dans la construction de solutions et de proposition d'alternatives.

ACCIDE EST FIDÈLE A SON COMBAT

NON A L'INCINÉRATEUR

OUI A LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

— COLLECTIF FONDE PAR LAURENT PAGNY CONTRE L'INCINÉRATEUR
ET EN SOUTIEN AU PDEDMA

CNIID

Le Centre national d'information indépendante sur les déchets (Cniid), créé en 1997, est une association à but non lucratif (dite "Loi 1901") agréée pour la protection de l'environnement.

Organisation non gouvernementale (ONG) spécialisée dans la problématique des déchets municipaux, elle mène campagne en faveur d'une gestion écologique de ces derniers notamment grâce à leur réduction à la source (en quantité et en toxicité) et à leur détournement de l'incinération et de la mise en décharge.

Grâce à ses adhérents et donateurs, le Cniid est indépendant des pouvoirs publics et des industriels, ce qui lui permet de jouer un rôle de contre-pouvoir indispensable dans le monde complexe et opaque de la gestion des déchets.

Sébastien Lapeyre

► Directeur

Amèle Djeddou

► Assistante administrative

► [Contact](#) (Relations donateurs et adhérents - comptabilité - secrétariat)

Flore Berlingen

► Chargée de mission

► [Contact](#) (Campagne Réduction des déchets, demandes d'intervention, formation ou expertise)

Delphine Lévi Alvarès

► Chargée de mission

► [Contact](#) (Campagne Incinération et mise en décharge)

ROSO

Présentation

Historique

Le préfet Lalanne réunit en janvier 1975 les associations intéressées à la protection du cadre de vie dans le département de l'Oise. Les associations décident de se regrouper.

Après plusieurs réunions de concertation, les statuts sont adoptés, le conseil et le bureau constitués et la déclaration du **ROSO** est déposée en préfecture de l'Oise le 16 décembre 1975, et publiée au journal officiel du 22 janvier 1976.

Ouvert à tous les organismes de l'Oise concernés par la défense et l'amélioration de la qualité de vie et de l'environnement, le **ROSO** n'entend ni absorber les associations, ni se substituer à leurs libres initiatives, mais les supporter, voir jusqu'aux contentieux juridiques.

Il est essentiellement une structure de dialogue et de concertation :

- entre les associations elles-mêmes, provoquant la mise en commun de réflexions, compétences, expériences, propositions..
- avec les pouvoirs publics, et organismes publics, en prenant part à toutes actions susceptibles de préserver ou d'améliorer l'environnement et le cadre de vie et de favoriser le développement durable.

Buts du ROSO

Les buts essentiels du **ROSO** sont :

- rassembler et coordonner les organismes qui, chacun dans leur domaine, sont concernés par la protection de l'environnement ;
- contribuer à définir les objectifs et les moyens d'une politique départementale de l'environnement et de la qualité de la vie en conciliation avec les nécessités économiques et sociales ;
- élaborer, animer, favoriser les actions tendant à ces objectifs ;
- être le porte-parole de ses associations en vue, notamment, d'assurer leur défense et d'assumer leur représentation au sein des organismes départementaux, régionaux et nationaux ainsi que devant les tribunaux ;
- travailler en liaison avec les pouvoirs publics et organismes privés.

Membres du ROSO

Les membres actifs du **ROSO** sont des personnes morales, à l'exclusion des personnes physiques qui peuvent être des membres coopérants ou membres d'honneur. Les membres du **ROSO** gardent toute liberté d'action pour la poursuite de leurs objectifs propres, mais ne peuvent engager le **ROSO** ou se prévaloir de lui sans son accord.

Les membres actifs sont essentiellement des associations de défense de l'environnement exerçant leur objet dans le département de l'Oise.

Son effectif varie autour de 75 associations.

Activités du ROSO

Grâce à son expérience trentenaire, le **ROSO** est devenu un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et des collectivités territoriales en matière d'urbanisme et d'environnement dans le département. Le **ROSO** envoie des représentants à la soixantaine des commissions départementales et régionales chargées de la concertation et de la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires tant pour l'environnement que l'urbanisme dans le département et la région.

Tous les ans le **ROSO** organise une réunion d'information avec ses adhérents, où il convie l'ensemble des services publics pour débattre sur les sujets environnementaux importants du département, voire de la région.

Cette réunion s'est toujours tenue dans un esprit serein et constructif avec les représentants des services : Préfecture (bureau de l'environnement), DIREN, DRIRE, DDE, DDASS, DDAF, ONF, ADEME, PNR

Les représentants mandatés par le **ROSO**, consultent les dossiers d'enquête publique et font état de leurs remarques pertinentes, sur la protection de l'environnement.

Si nécessaire et en dernier recours, le **ROSO** engage les procédures nécessaires auprès des tribunaux dans le cadre de sa mission de défense de l'environnement. Ces trois dernières années le **ROSO** a engagé plusieurs procédures auprès du tribunal administratif d'Amiens et a gagné la plupart de ses contentieux.

Fonctionnement du ROSO

L'assemblée générale annuelle approuve le rapport moral, les comptes, le montant de la cotisation, renouvelle le tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, actuellement composé de 24 administrateurs, élit le président et les membres du bureau. Il se réunit quatre fois par an minimum sur la base d'un calendrier fixé en début d'année et prend les décisions importantes.

Le président assure la direction générale du **ROSO** et sa représentation à l'extérieur.

L'information aux membres est complétée par des réunions régulières d'information.

L'arrivée régulière de nouvelles associations au sein du **ROSO** permet un renouvellement de son conseil d'administration et assure la pérennité de son action départementale. La diversité professionnelle des membres élus permet au **ROSO** de participer de façon pertinente aux différentes commissions.

Pourquoi adhérer au ROSO

Collectivement il est plus facile de se faire entendre dans les enjeux environnementaux du département de l'Oise. Le **ROSO** est un porte-parole respecté et écouté des acteurs locaux (administrations, collectivités...).

Les réunions entre adhérents du **ROSO** sont des lieux d'échanges et d'informations sur les grands problèmes de l'environnement de notre département.

Les trente ans d'expérience du **ROSO** lui permettent de conseiller utilement les associations sur l'interprétation et l'application des textes réglementaires, que sur l'opportunité et les moyens d'engager un contentieux contre un permis de construire ou une modification d'un plan local d'urbanisme

PICARDIE NATURE

Le Conseil d'Administration :

le bureau (élu au CA du 03/05/2011) :

Président : Patrick THIERY

Vice-président : Régis DELCOURT

Vice-président : Jean-Paul LESCOUTRE

Trésorier : Jean-Claude GILBERT

Secrétaire : Dominique ROUSSEAU

Les membres : Frédéric BLIN, Sylvain BOURG, Bernard COUVREUR, Jean-Claude DAMIENS, Thibaud DAUMAL, Véronique FEUTELAIS, Rémi FRANCOIS, Laurent GAVORY, Arnaud LUQUIN, Christine MARTIN, William MATHOT, Gérard POIRIER, Pierre ROYER, Mathieu TFLACHEBBA

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois (le premier mardi de chaque mois à 20h00 au 1 rue de Croÿ à Amiens).

Picardie Nature est une association régionale de citoyens qui :

- ▶ ouvrent à la connaissance de la biodiversité,
- ▶ agissent en protégeant des espèces ou milieux menacés,
- ▶ interviennent pour le respect de la réglementation,
- ▶ militent pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement,
- ▶ contribuent à l'éducation et à la sensibilisation pour la protection de la nature et de l'environnement en Picardie.

• LISTE DES PARTIS POLITIQUES

EUROPE ECOLOGIE LES VERTS

Orientations du projet Europe Ecologie ó Les Verts 2012 : Pour une mutation écologique et solidaire

Des « Jeudis de l'écologie 2012 » ont été organisés depuis novembre un peu partout en France et vont continuer de l'être pendant les mois à venir. Ces « Jeudis » sont des auditions collectives publiques sur *l'ensemble des domaines de l'écologie politique* (-)

Nous nous fixons pour cela cinq orientations :

É Vivre mieux en préservant l'humanité et la planète

É Une économie écologique et solidaire

É Vivre ensemble dans une société ouverte et réconciliée

É De l'oligarchie à la démocratie réelle

É Un monde de paix et de justice

NPA

Le NPA est un mouvement politique qui a tenu son congrès de fondation en février 2009. Plus que jamais, au moment où la triple crise économique, sociale et écologique s'approfondit et s'accélère, notre but est de rassembler toutes les forces qui veulent sortir de l'ère du profit, rompre avec le capitalisme, pour ouvrir la voie à une société inédite, démocratique et égalitaire, féministe et écologiste.

Cette société capitaliste est à bout de souffle. Les gouvernements successifs remettent en cause l'ensemble de nos acquis sociaux et démocratiques. Le MEDEF licencie à tour de bras. Les services publics sont sacrifiés. Nos conditions de vie se dégradent. Les riches se gavent de profits pendant que nos salaires, nos pensions de retraites, nos minima sociaux stagnent ou régressent, notre pouvoir d'achat diminue. La crise financière que les grands actionnaires, le patronat et le gouvernement veulent nous faire payer aggrave chaque jour les conditions de vie de la majorité de la population. Le racisme et les discriminations augmentent. La planète est menacée de destruction.

Face à ces attaques, la gauche institutionnelle ne résiste pas. Quand elle se trouve au pouvoir, elle mène des politiques qui tournent le dos aux aspirations populaires. Nous avons besoin d'une gauche de combat, fière de ses couleurs, qui n'a pas peur de s'affronter à une minorité d'actionnaires qui détient la majorité des richesses.

Nous construisons un nouveau parti pour résister à Sarkozy et au Medef, lutter contre ceux qui exploitent, précarisent, détruisent l'environnement. Un parti qui permette d'en finir avec le racisme, le sexisme... Un parti qui défende un projet de transformation révolutionnaire de la société, pour une rupture radicale avec ce système dont nous n'avons rien à attendre.

La politique n'est pas réservée à une minorité de spécialistes. Elle est l'affaire de tous. Par milliers, nous avons commencé à nous organiser le plus largement possible, dans des comités de quartiers ou d'entreprises, dans les villes et les villages.

Faisons grandir le mouvement ! Construisons ensemble le NPA !

Siège national du NPA :

2 rue Richard Lenoir, 93100 Montreuil

tél : 01 48 70 42 30

Mail : ecrire@npa2009.org

FRONT DE GAUCHE

Déclaration de principes du Front de Gauche pour Changer d'Europe

()

Ce que nous voulons, c'est affirmer une vision nouvelle de la société et de l'Europe fondée sur l'intérêt général et la souveraineté populaire à l'échelle nationale comme à l'échelle européenne.

Par exemple, la directive REACH (Registration, Evaluation, and Authorization of Chemicals) sur les produits chimiques, qui certes a le mérite d'exister, a particulièrement souffert des lobbies de l'industrie chimique et a été considérablement amoindrie dans son périmètre d'application, une grande quantité de produits chimiques en ayant été finalement soustraits.

Il en est de même du règlement européen sur l'étiquetage des produits contenant des OGM : la mention OGM n'est obligatoire que pour les produits contenant plus de 0,9 % d'OGM (à l'exception des produits d'origine animale, lait, œufs, viande, qui ne sont pas étiquetés du tout). Pour l'agriculture biologique, le seuil devrait également passer à 0,9 % en 2009 dans le cadre d'un règlement prévu. Autant dire que cela signifiera la fin de toute filière biologique à part entière.

II - Le lourd bilan écologique de l'Europe

A côté de ces maigres avancées, permettant concrètement d'obliger les collectivités locales à réparer les dégâts du système capitaliste (bon état écologique des eaux, fermeture des décharges sauvages, zones de protection Natura 2000), le droit communautaire est entièrement dédié à la construction d'un marché intérieur libre et non faussé, qui pousse au productivisme et produit la crise écologique. Dès lors, la législation européenne a un bilan écologique global largement négatif.

2-1. Cet aspect est particulièrement net dans le domaine des transports et de l'énergie.

Pour la seule semaine du 20 au 24 avril 2009, le Parlement a débattu et voté 2 résolutions législatives visant à la libéralisation des marchés. Le 22 avril, les eurodéputés ont voté la poursuite de la libéralisation du secteur de l'énergie. La directive adoptée programme le démantèlement d'EDF et de GDF, qui devront opérer une séparation entre leurs réseaux de transmission et leurs activités de distribution. Le 23 avril, les eurodéputés ont également autorisé les chauffeurs d'autocars à travailler 12 jours d'affilée lors de voyages internationaux, à partir de janvier 2010, contre 6 jours aujourd'hui. Ils ont aussi décidé d'abattre d'ici la fin de l'année certaines barrières à la libre circulation des poids lourds : à la suite d'une livraison internationale de marchandises, un camionneur sera autorisé à effectuer trois opérations de transports supplémentaires entre des villes européennes (cabotage) en sept jours, avant de rentrer. Avec tous les risques de dumping social qu'autorise cette pratique... et d'aberration environnementale !

Dans ces deux exemples, non seulement le droit social est largement entamé, mais également la protection de l'environnement.

2-1.1. Engagée depuis 1992, la libéralisation du marché de l'énergie présente un bilan économique, social et écologique particulièrement désastreux, comme on peut le constater en France :

- économique : Les prix de l'électricité sur le libre marché ont été bien supérieurs aux tarifs régulés d'EDF ! Peu de consommateurs ont finalement quitté EDF.

- social : EDF a progressivement augmenté ses tarifs aux particuliers pour pouvoir financer sa politique de rachat d'entreprises européennes. Résultat : les impayés de factures EDF ont littéralement explosé ces dernières années.

- écologique : Le débat sur l'optimisation des choix énergétiques a été esquivé en mettant en avant les impératifs de la concurrence européenne

Enfin, EDF a commencé à réduire ses investissements dans le réseau de transport. L'égal accès de tous au service public de l'électricité sur le territoire de la République se détériore.

Des effets identiques sont constatés dans les pays qui ont cédé leurs services publics aux sirènes du profit : Royaume-Uni, Californie, c'est aussi l'explosion des tarifs, la surenchère dans la production et la consommation, et l'exclusion des pauvres.

III - L'Europe dans les négociations sur le réchauffement climatique : contradictions et impasses

La Commission européenne a publié en 2005 un « Livre Vert sur l'efficacité énergétique », et en 2006 un « Plan d'action pour l'efficacité énergétique ». Ce dernier était axé sur la recherche de l'efficacité énergétique et sur la « sécurité des approvisionnements ». Les grandes lignes en étaient les suivantes, regroupés sous l'objectif en forme de slogan des « trois fois 20 % » :

- La recherche de l'efficacité énergétique devrait permettre une diminution de 20 % de la consommation d'énergie primaire d'ici 2020 ;*
- La diminution des émissions de gaz à effet de serre sera de 20 % d'ici 2020 ;*
- Le développement des énergies renouvelables qui devraient concerner 20 % de l'énergie primaire consommée.*

*Ces objectifs ont été entérinés dans un sommet Européen en mars 2007. Pour atteindre ces objectifs, un plan d'action pour 10 ans, avec un « paquet de mesures », a été proposé début 2008 par la Commission et discuté au Sommet européen des 11 et 12 décembre 2008, présidé par Nicolas Sarkozy. Ce sommet devait déterminer concrètement comment mettre en œuvre les engagements européens sur les 3*20. Il devait « montrer l'exemple » et permettre la réussite de la conférence des Nations unies sur le changement climatique qui se tenait à Poznan au même moment pour négocier l'après Kyoto.*

A l'époque ce sommet a été présenté comme une réussite. C'est au contraire un échec total et une journée noire pour le climat et l'environnement comme l'ont dit à l'époque les Amis de la Terre.

Pour parvenir à baisser de 20% les émissions de gaz à effet de serre, l'UE a en effet misé essentiellement sur le système d'échange des droits d'émettre les gaz à effet de serre. Et les Etats ont négocié que deux tiers des réductions de gaz à effet de serre puissent se faire hors du territoire de l'Europe, par le jeu des « compensations carbone ». Sous couvert de compétitivité, ils ont conféré des droits gratuits pour les industries de nombreux pays, et notamment les exploitations de charbon polonaises, qui risquent, comme avant 2006, de supprimer l'effet incitatif du marché. Enfin, aucun système de sanction n'a été prévu pour inciter les pays à tenir leurs engagements.

Mis en place en 2003, le marché européen des « droits à polluer » a un bilan édifiant. Les quotas de droits à polluer ont été si généreusement distribués aux entreprises, qu'ils ont représenté bien plus que ce dont elles avaient besoin. Dès lors, le prix de la tonne carbone s'est effondré sur le marché dès la fin 2006 et quand le coût d'achat des permis est inférieur aux coûts de réduction des émissions, l'incitation ne fonctionne plus, les entreprises préfèrent acheter des droits sur le marché plutôt que de réaliser les investissements nécessaires pour réduire les émissions. Nombre d'entreprises, notamment dans le secteur de l'énergie, qui avaient pris des mesures de réduction de leurs émissions, ont pu profiter de cette manne, sans pour autant faire d'efforts significatifs dans le domaine des énergies renouvelables.

Pour parvenir à l'objectif de 20% des énergies renouvelables, la Commission européenne ne s'appuie que sur la libéralisation du marché intérieur de l'énergie, seule capable selon elle de susciter l'innovation et l'émergence d'acteurs produisant des énergies propres. C'est désormais chose faite puisque le Parlement européen a voté un troisième paquet énergie le 22 avril 2009 pour parachever cette libéralisation, en obligeant les opérateurs (type EDF et GDF) à scinder leurs opérations de réseaux et de distribution. Par ailleurs, le « libre choix » a été laissé à chaque Etat de recourir ou non à l'énergie nucléaire. La France a demandé, heureusement sans succès, que l'énergie nucléaire soit reconnue comme « propre », remplaçant la notion d'énergies renouvelables par celle d'« énergies non carbonées ».

Enfin, l'objectif de 20% d'économies d'énergies ne figure plus dans le paquet qu'à titre rhétorique, aucune mesure contraignante n'étant proposée pour le réaliser, comme si la croissance des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique permettaient une économie globale d'énergie. En revanche, un nouvel objectif de 10% d'agrocarburants a été confirmé, sous la pression des lobbies agroindustriels, qui comporte un bilan écologique et climatique extrêmement discutable, et contribue à solvabiliser l'importation massive en Europe de cultures de plantations vouées à la voiture, au détriment des besoins alimentaires des populations, comme l'ont montré les émeutes de la faim début 2008.

IV - Une fois ratifié, le Traité de Lisbonne empêchera toute politique écologiste conséquente

Le Traité de Lisbonne, s'il était ratifié, graverait dans le marbre les orientations libérales de l'Europe créant un risque majeur pour l'environnement.

V - Quelles alternatives pour une Europe écologique et sociale ?

La crise écologique est intrinsèquement liée au système capitaliste et à son moteur productiviste, dont les effets sont décuplés par la libéralisation des échanges. Une Europe écologique et sociale repose donc sur un autre modèle de développement, qui garantit à tous l'accès aux biens fondamentaux, restaure les équilibres écologiques menacés, et enrayer le processus de libre échange, en organisant notamment une relocalisation des activités de production et de consommation.

Ainsi, le programme du Front de gauche propose les orientations suivantes :

5-2. La mise en place d'un véritable Plan climat énergie européen

Relèvement des ambitions du « paquet » européen : priorité donnée aux économies d'énergie d'ici 2020 (25 à 30%), diminution de 30% des émissions de gaz à effet de serre, maintien des objectifs de 20% des énergies renouvelables avec de fortes sanctions en cas de non atteinte, abandon de l'objectif de 10% d'agrocarburants

Création d'un Pôle public européen de l'énergie, qui garantisse le droit à l'énergie pour tous et planifie l'atteinte des objectifs du Plan climat

Arrêt de la libéralisation des transports et mise en place d'une politique de transports adaptée (développement des transports par rail et canaux, taxation du fret routier, relèvement massif et immédiat des normes anti pollution sur les voitures)

Face à la crise, un plan massif de réhabilitation des logements et d'investissement dans les lignes de transport collectif régionales doit être engagé immédiatement.

()

5-4. Planifier la restauration écologique

La restauration des grands équilibres écologiques aujourd'hui menacés ne doit pas être laissée au gré du marché. Une politique ambitieuse de planification écologique doit viser à reconstituer les ressources naturelles et à les protéger (eaux, littoraux, espèces menacées, luttés contre la désertification dans certaines régions) en augmentant et en mobilisant des fonds structurels alimentés par des taxes globales à créer et en luttant contre les politiques de privatisation des sols et du vivant.

PS Section de NOAILLES
Secrétaire : Thierry PETITCOULAUD
thierry.petitcoulaud@free.fr

PCF

GRUPE DE LA GAUCHE REPUBLICAINE ET DEMOCRATIQUE

Annexe 9

- 1. Compte rendu des permanences**
- 2. Courriers**
- 3. Registre**

NOTES PERMANENCES

11/07/2011

M. Francois

Bailleul

Père d'un enfant atteint d'un sarcome (oreille) déclaré en juin 2010 et diagnostiqué en novembre, en chimio à Trousseau

- × Voudrait savoir s'il doit déménager pour ne pas compromettre les chances de guérison de son fils

Fait référence à une autre petite fille à Bresles qui serait traitée à Villejuif

N.B. Lui copie sur clé USB l'étude de dangers et la lui remet à la 3^{ème} permanence.

- × Contre la construction d'un nouvel incinérateur. Raisons : coût excessif, référence à l'incinérateur de Dieppe
- × Estime que le recyclage est l'avenir des déchets

M. Tegnawi

Villers depuis 2006

Adhérent d'ACCIDE

- × Reproche à SYMEO la localisation du futur centre, la pollution qu'il engendrera, son coût, met en cause le Symove
- × Pour le tri
- × Invite à réfléchir à la façon de sensibiliser les citoyens

19/07/2011

Commune de Laversines, représentée par : M. Gamblin, maire, M. Poilleux, 1^{er} adjoint, Mme Cataigne, 2^{ème} adjoint

- × Retombées à 20 km alentour
- × Voirie détériorée par les camions pour Bailleul
- × Pression fiscale liée à l'investissement de 107 K€
- × Référence au PDEDMA : installations actuelles suffisantes (6 CET jusqu'en 2023)
- × Craint les pollutions non visibles

- × Demande la prolongation de l'enquête jusqu'au 26 août

M. Mme Portier

Bailleul

- × Impact sur la valeur des terrains, surtout la parcelle la plus proche ZE 91 « les bosquets d'agneaux » d'une surface de 3ha 49 a à moins de 500 m à vol d'oiseau
- × Impact sur la valeur du bâti (corps de ferme à moins de 1 km de l'incinérateur)

Qui va indemniser la dépréciation de ces biens ?

M. et Mme Vandronne

« EARL DARCY » (7 actifs)

- × Pratique actuellement des grandes cultures classiques et des pépinières forestières entre autres sur Bailleul
- × A le projet de développer avec ses fils la production et la commercialisation directe à la ferme de produits maraichers et arboriculture dans une exploitation située près de la CD 12 en fonction du débouché probable lié à l'aménagement prévu d'une zone pavillonnaire de 27 ha.

La pollution (réelle ou supposée) du site compromet la mise en route de ce projet prévue dans les années à venir.

L'empreinte de cette exploitation est de 95 ha.

- × Y aura-t-il un fonds de garantie pour compenser le préjudice ?
- × La chambre d'agriculture devrait être associée comme membre permanent de la CLIS
- × Enfin savoir qui va être considéré comme responsable de la pollution des eaux

Jean Vercraene

Villers

- × S'inquiète du nombre de camions, des circuits empruntés et du gabarit des routes (ex. : à Ponchon, deux camions ne peuvent pas se croiser)

Il faudrait par exemple réaménager le carrefour de l'Alouette

Guy Moncorger

Villers, 1500 m à vol d'oiseau du site, installé depuis 1995

- × Enquête publique l'été
- × Aucune nécessité d'un second incinérateur : vide de four à Villers Saint Paul
- × Les rejets : contrôles inopinés ou non ?
- × Dépollution du site nécessaire : qu'est-ce qui est prévu ?
- × PDEDMA approuvé par la majorité de la population et les élus, mais le Préfet seul à décider > mise en cause de la démocratie, c'est le gouvernement contre la Région
- × Perte de valeur de son bien

Madame Dereux, représentant ACCIDE et Amis de la Terre

- × Regrette l'absence d'un CD Rom pour la communication du dossier
- × Insiste : sur les questions de santé et sur le gâchis de matières premières

Fait référence à la Ressourcerie de la Bergerette à Beauvais

- × La diminution des coûts répond à une logique industrielle alors que le Symove devrait s'orienter vers une politique de récupération.

Laurent Pagny, maire de Hermès et Mireille Nadans, adjointe au maire

- × Lecture de la pétition et remise des 78 textes signés
- × 9 communes ont le dossier, mais certaines ne l'ont pas. Ex : Laversines, Noailles, Sainte Geneviève.
Qu'est-ce qui a déterminé l'exclusion de ces communes ?

- × Ne veut pas d'incinérateur à cause des pollutions qu'ils engendrent

M. Pillois

A travaillé sur le site (cf courrier)

- × Arrêt de la production dû à des remontées d'eau dans les armoires électriques

Danger en cas d'orage (descente du marais) et routes inondées

- × Voies ferrées plus à niveau, mauvais écartement, déraillements fréquents, terrain instable, aiguillage déplacé
- × 4000 m² de lagune derrière la torchère, contenant de l'ABS, retiré par la société FAURE sous forme d'une glaise blanchâtre et revendu ???
- × Proximité d'un captage AEP, proximité d'une école
- × Solutions techniques (construction d'une dalle béton et d'une station d'épuration) trop onéreuses

25/07/2011

Ancien adjoint au maire et ancienne conseillère municipale de la commune de Berthecourt,
démissionnaires

- × Période de vacances pour l'enquête publique
- × S'interrogent sur les itinéraires de collecte et les contrôles de trafic, sur l'utilisation réelle du rail
- × Réclament une CLIS
- × Appellent l'attention sur la dévalorisation des biens immobiliers dans le secteur
- × Militent pour l'éducation de la population au tri et à la réduction des déchets

Conseil municipal de **Ons-en-Bray**

- × A milité pour éviter une décharge à ciel ouvert

Cependant faut-il vraiment un second incinérateur dans l'Oise

- × S'interroge sur les galettes de boues de épuration, sur le centre de traitement (à Hardivilliers ? près de Beauvais ?)

M. Geretto

- × Appelle l'attention sur le chemin de randonnée et la piste cyclable dans la zone inondable entre le carrefour de l'Alouette et l'usine et sur la crue remarquable des années 70

Maria Binet

Villers

- × Contre l'incinération et l'incinérateur à cause de la pollution près d'une école et parce que d'autres solutions existent pour éliminer les déchets

Nadia Henry

Noailles

Composteur référent pour la CC du Pays de Thelle (dans un groupe d'environ 25 personnes depuis environ 2 ans)

- × L'incinérateur est une solution de facilité, il faut donner la priorité au tri.

Il faut travailler sur la question des emballages (réduction et harmonisation)

Les polluants produisent des effets cocktail. L'incinérateur crée 3 types de déchets ; le mâchefer, les REFIOM et les déchets ultimes. Outre les dioxines, il existe dans les fumées d'incinération 200 sortes de polluants dont seulement 20 sont identifiés

- × La nappe phréatique sera contaminée (infiltration)

06/08/2011

Délégation du Front de Gauche avec PCF, Parti de Gauche, PS, Verts, NPA

Remise d'une déclaration commune : Inutilité de la construction d'un second incinérateur

- × Risques sanitaires (en particulier cancers de la vessie)
- × Pour une politique des déchets privilégiant le tri, les ressourceries plutôt que la valorisation énergétique par incinération
- × Le site de Villers n'est pas dépollué
- × Le trafic routier augmentera sensiblement
- × Contre la taxation au poids et la pesée/embarquée

Laurent Pagny, maire d'Hermes

- × Dépollution du site : référence au courrier remis par M. Pillois
- × Principe de précaution : risques sanitaires liés aux rejets (mesures peu fiables)
- × Pas de débouchés dans l'agro-alimentaire pour les agriculteurs dans le périmètre des incinérateurs
- × Inexactitude du PPRI
- × Le rail permettrait d'acheminer des déchets venant de plus loin (=mauvaise solution)
- × Il faut privilégier le tri et mutualiser l'incinérateur de Villers Saint Paul
- × Quelles seront vraiment les installations pouvant bénéficier d'un réseau chaleur sur le site ?
- × Quelles mesures pour prévenir la dégradation de la voirie ?
- × Obligation réglementaire d'informer remplie sans sincérité ni clarté par le Symove et Symeo
- × Pas d'expertise sur l'impact économique de l'installation

Agnès Wawrin, présidente d'ACCIDE

Opposition au centre CMF

- × Raisons sanitaires : pas de risque 0. Chiffres dans documents transmis
- × Demande la collecte sélective des déchets organiques au lieu du tri mécanique, le développement d'une politique de prévention (papier, carton, plastiques dans second bac) et d'une pédagogie adaptée (formation de « maîtres composteurs », création de foyers témoins pour le tri)
- × Déchets verts rentrant dans la norme de 60 % des déchets collectés ?
- × Se prononce pour la fiscalité incitative
- × Conteste la forme juridique de la délégation de service public comme peu avantageuse pour la collectivité et souligne le dimensionnement de l'UVE supérieur aux besoins du Symove (donc au bénéfice des industriels)
- × PDEDMA : la consultation de 2008 a dégagé une majorité en faveur.
- × Le tri sélectif et le recyclage créent plus d'emplois que l'incinération
- × Contraire à la politique de gestion des déchets : 2 syndicats importants dans l'Oise qui devraient *mutualiser leurs installations* et *développer le tri sélectif* = Remplir l'objectif de réduction de 50 % et mutualiser les ressources actuelles

- × Exploitation de la voie ferrée : pour quand ?
- × Stockage des mâchefers sur le site IEP : sont-ils ou non valorisables ?
- × Centre d'enfouissement de Hardivilliers : où en est-on ?

11/08/2011

M. Rabain

Adjoint Villers

- × Rejets non contrôlés : autorisés plus de 4h et 60 h par an
- × Occupation successive du site (GE Plastics, Sabic, IEP (avec Novafloor))
- × Rappelle l'histoire du choix du site, les garanties données pour la décontamination, mais aussi les approximations quant aux sondages et l'ignorance des incidents réellement survenus sur le site
- × Appelle l'attention sur les difficultés qui seront inévitablement rencontrées pour la construction du site
- × S'interroge sur l'incinération des encombrants

Gérard Souflet

Ponchon

- × Les normes évoluent constamment en fonction des scandales qui éclatent (cf Mediator), elles sont donc peu fiables. Prudence obligatoire.
- × CLIS indispensable

Jean Vercreaene

Villers

Reprise de l'entretien précédent

20/08/2011

Guy Rousset

Bailleul

- × Pollution du site. Références à des sondages faits par Uguine Külman à l'occasion d'une tentative de cuvelage en 1980

Sur le futur site, stockage de matières premières, cuves de butadiène, avec fuites

Cyanure : fuite dans la rivière, vaches empoisonnées

Nombreux accidents ou incidents, les filtres étant retirés pendant la nuit

➤ Dépollution impossible ou à un coût très élevé

- × Site inondable (dernières inondations remontant à plus de 20 ans)
- × Dépréciation des biens immobiliers + impossibilité de récolter, de faire pâturer les vaches (référence au Nord où le lait n'est pas commercialisable)

26/08/2011

M. Fabre

Therdonne

- × Projet mal intégré au PDEDMA

Où en est-on de la politique de réduction des déchets ?

- × UVE : Incinérateur non saturé à Villers Saint Paul (30 000 tonnes à trouver) : pourquoi ne pas mutualiser cette installation ?
- × UVO : projet défendable
- × Solution : mutualisation de Villers Saint Paul + UVO + enfouissement des tonnages restants

M. Neels, agriculteur

Hermes

- × Crainte concernant les retombées en dioxines, la nourriture des bêtes et la qualité des vaches laitières

M. Paque

Villers

- × Quelle est la quantité de fumées rejetées ? Quelle est la taille des particules dans les fumées (PM1 les plus dangereuses)

M. Mme Papin

- × Terrain marécageux et inondable (crues en décembre 1966, décembre 1993 et février 1995 sur tout le secteur de Therdonne à Hermes)
- × Eaux pluviales : Que se passe-t-il en cas d'excès d'eau ? Produits volatils, fioul : excédent dans la rivière
- × En cas de manque d'eau, pourquoi utiliser l'eau du service public ? (station d'épuration ? Station de pompage ?)
- × Voie ferrée inutile
- × Pollution du site : Butadiène, depuis 1970, stockage de toutes sortes de produits toxiques, intoxication à l'acide cyanhydrique, latex stocké dans le marais
- × Radioactivité
- × DIB + OMR : tout y compris les piles jetées par erreur
- × Tri mécanique : pas de tri des métaux non ferreux
- × Four : filtres à manches très fragiles
- × Entre 700 et 800° : formation de dioxines. Bois traité et PCB détruits à 1300° sans refroidissement
- × Fumées traitées sur charbon actif vite saturé : renouvellement coûteux, donc différé
- × SCR : coût élevé car usure (produits chlorés ou fluorés empoisonnant le catalyseur)
- × Méthanisation et compostage : production de gaz, soufre et hydrogène sulfurée (compostage à Bury, dégagement d'odeurs nauséabondes. N.B GE Plastics, qui voulait se débarrasser de ses boues à Bury, a finalement préféré l'incinération. Emanation de H₂S

- × Solution : centre de Villers Saint Paul à saturer avec les ordures ménagères plutôt que de recevoir des DIB > économies à réaliser
- × Contrôles inopinés trop peu fréquents et inopérants

Dominique Portemont

Contre l'incinérateur

- × Déchets toxiques, école à proximité, études inquiétantes car tout brûler engendre des polluants très toxiques en particulier pour les enfants
- × On devrait donc appliquer le principe de précaution car pas de recul sur la toxicité des rejets (référence à Dany Diehlman)
- × Préconise d'autres solutions : effort citoyen, pesée/embarquée